JOURNAL OFFICIEL

DU 23 MAI 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 44

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un rapport.

3. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

Conseiller élu par l'Assemblée nationale: adoption des conclusions du 4e bureau.

4. — Revision des contrats passés par les collectivités locales. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Voyant, rapporteur de la commission de l'intérieur; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; le président, Monnet, rapporteur pour avis de la commission des finances; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Rochette, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et des transports; Couteaux, Georges Pernot.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption d'une partie du premier alinéa.

Amendements de Mme Devaud et de MM. Robert Sérot et Georges Pernot; de M. Coudé du Foresto; de M. Monnet; de MM. Dulin et Gadoin. — Discussion commune.

Mme Devaud, MM. Coudé du Foresto, Edouard Depreux, ministre de l'intérieur; le rapporteur, Georges Pernot, le président de la commission, Monnet, Gadoin.

Retrait par son auteur de l'amendement de M. Coudé du Foresto.

Rejet de l'amendement de Mme Devaud.

Rejet de l'amendement de MM. Dulin et Gadoin.

Adoption des alinéas 1er et 2.

3e alinéa: amendement de Mme Devaud. — Retrait.

Amendement de M. Philippe Gerber: MM. Philippe Gerber, le président de la commission. — Nouvelle rédaction présentée par la commission. — Adoption.

Sur l'article: M. Laffargue.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er modifié.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Dépôt de propositions de résolution.

6. — Dépôt d'une proposition de loi.

7. — Conservation du cheptel national. — Proposition de résolution. — Dessaisissement d'une commission.

8. — Revision des contrats passés par les collectivités locales. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion des articles.

Art. 1er *bis*: amendement de M. Couteaux. — MM. Couteaux, Voyant, rapporteur de la commission de l'intérieur; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. — Retrait.

Adoption de l'article 1er *bis*.

Art. 1er *ter*: amendement de M. Henri Buffet. — MM. Henri Buffet, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 1 *ter*.

Art. 1er *quater*: amendement de M. Coudé du Foresto et de M. Couteaux sur le premier alinéa. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur.

Adoption de l'amendement de M. Coudé du Foresto.

MM. Couteaux, le président de la commission. — Retrait de l'amendement de M. Couteaux.

Adoption du 1er alinéa modifié.

Amendements de M. Couteaux et de M. Coudé du Foresto sur le 2e alinéa: MM. Couteaux, le président de la commission. — Retrait de l'amendement de M. Couteaux.

MM. Coudé du Foresto, le président de la commission. — Nouvelle rédaction présentée par la commission. — Adoption.

Adoption du 2e alinéa modifié et des alinéas 3 et 4.

Amendement de M. Couteaux sur le dernier alinéa: MM. Couteaux, le président de la commission, Edouard Depreux, ministre de l'intérieur. — Retrait.

Nouvelle rédaction présentée par la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er *quater* modifié.

Adoption des articles 2 et 3.

Art. 4: amendement de M. Couteaux. — MM. Couteaux, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5: amendements de MM. Georges Pernot et Robert Sérot et de M. Couteaux. — MM. Couteaux, Georges Pernot, le président de la commission.

Retrait de l'amendement de M. Georges Pernot.

Nouvelle rédaction présentée par la commission.

Amendement rectifié de M. Couteaux.

MM. Alex Roubert, le président de la commission, Dupic. — Réservé.

Art. 6: amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Dupic: MM. Dupic, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'articel 6 modifié et des articles 6 *bis* et 6 *ter*.

Art. 9: amendement de M. Pairault sur le 1er alinéa. — MM. Rehault, le président de la commission. — Rejet.

Adoption du 1er alinéa

Amendements de M. Couteaux, de M. Georges Pernot et de M. Monnet sur le 2e alinéa: MM. Monnet, Couteaux, le président de la commission, Georges Pernot, le ministre de l'intérieur. — Renvoi à la commission.

Demande de suspension: MM. le président, Georges Pernot, Reverbori, Serge Lefranc, le président de la commission, Poher.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt d'une motion.

11. — Démission de membres de commissions.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de Mme Gilberte Brossolette.

12. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

13. — Revision des contrats passés par les collectivités locales. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion des articles.

Art. 5: nouvelle rédaction présentée par la commission. — Mme le président, MM. Georges Pernot, Couteaux. — Adoption.

Art. 9, 1er et 2e alinéas: nouvelle rédaction présentée par la commission. — MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Couteaux, Georges Pernot, Edouard Depreux, ministre de l'intérieur; Monnet, Mme Devaud. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 9.

Adoption des articles 10, 10 *bis*, 10 *ter* et 11.

Art. 13: amendement de M. Couteaux. — M. Couteaux. — Retrait.

Adoption de l'article 13.

Art. 14: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 15: amendement de M. Monnet. — MM. Monnet, le président de la commission. — Rejet.

Sur l'article: MM. Georges Pernot, le ministre de l'intérieur. — Adoption de l'article 15.

Adoption des articles 15 *bis* et 15 *ter* nouveaux.

Art. 15 *quater* nouveau: amendement de M. Boudet. — MM. Boudet, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 16. — Amendements de M. Coudé du Foresto et de M. Renaison tendant à compléter l'article. — MM. Coudé du Foresto, Renaison, le ministre de l'intérieur. — Retrait des deux amendements.

Renvoi de l'ensemble à la commission pour coordination des articles: M. le président de la commission.

Modification du 4e alinéa de l'article 1er *quater*. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Trémintin, Alex Roubert, Georges Pernot, Dupic, Dulin.

Adoption au scrutin public de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

14. — Règlement de l'ordre du jour: Mme le président, MM. Léo Hamon, Yves Jaouen, Georges Pernot, Janton, Gatuing.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à 15 heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 20 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jouve un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur la proposition de résolution de M. Jullien, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace.

Le rapport sera imprimé sous le n° 248 et distribué.

— 3 —

VERIFICATION DES POUVOIRS
(Suite)

CONSEILLER ÉLU PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur l'élection de Mlle Dubois par l'Assemblée nationale.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 21 mai 1947.

Votre 4e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(*Les conclusions du 4e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, Mlle Juliette Dubois est admise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 4 —

REVISION DES CONTRATS PASSES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République de deux décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement:

1° Pour assister le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Bansillon, chef du cabinet;

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget;

M. Ferrand, administrateur civil à la direction du budget.

2° Pour assister le ministre de l'intérieur:

M. Vincent Bourrel, directeur de l'administration départementale et communale.

Acte est donné de cette communication.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Voyant, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Voyant, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, mes chers collègues, la concession est un acte par lequel une collectivité confie à un particulier la gestion d'un service public qu'elle ne peut gérer elle-même directement.

L'acte de concession fixe pour une durée déterminée les engagements du particulier vis-à-vis de la collectivité locale. Le concessionnaire assure le fonctionnement du service public en se rémunérant au moyen de fonds ou de redevances payés par les usagers.

L'acte de concession et le cahier des charges qui l'accompagnent déterminent également, pour chaque concession, le régime de la résiliation, de la déchéance et du rachat.

Un service public ne peut cesser son activité sans compromettre gravement la vie de la cité. Sa continuité doit être assurée.

A la suite du bouleversement économique provoqué par la guerre de 1914-1918, la jurisprudence française fut amenée à élaborer, à la fin de la guerre la théorie dite de l'imprévision qui permet, dans des cas prévus et, sous certaines conditions, soit de modifier les clauses du contrat de concession, soit d'opérer la résiliation dudit contrat.

La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est développée, sur ce point, de manière très intéressante depuis un arrêt du 30 mars 1916 (Gaz de Bordeaux) et un arrêt du 9 décembre 1932 (Compagnie des Tramways de Cherbourg).

La théorie dégagée par la jurisprudence a inspiré diverses décisions de l'autorité administrative.

Le décret du 25 août 1937, notamment, permet à toute collectivité départementale ou communale, ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, de poursuivre la revision ou la résiliation du contrat de concession lorsque des bouleversements économiques ou techniques ne permettent plus au service de fonctionner normalement. La même faculté appartient au concessionnaire. Il est statué sur la demande de revision par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et, s'il y a lieu, du ministre intéressé. La résiliation est prononcée par décret, le Conseil d'Etat entendu; elle est de droit si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur la revision.

De même, le décret du 24 mai 1938 décide l'établissement de cahiers des charges types pour les services publics des collectivités locales, ouvrant à ces collectivités un délai d'un an à partir de l'établissement de ce cahier des charges pour demander la revision de l'acte de concession.

Tel était l'état de la jurisprudence et de la législation françaises lorsque survint la guerre de 1939.

Cependant, avant 1939, quelques collectivités locales se plaignaient des conditions de certains contrats de durée, trop longue à leur avis, préjudiciables à l'intérêt public.

Le décret du 25 août 1937 offrait aux collectivités départementales ou communales ainsi qu'aux concessionnaires des possibilités de revision lorsque des bouleversements économiques ou techniques ne permettaient plus au service de fonctionner normalement.

Sous l'occupation, de nombreux contrats désastreux pour l'intérêt des collectivités locales furent conclus par des municipalités nommées par Vichy. Après la libération, on constata un courant favorable à la déchéance des concessionnaires bénéficiaires de ces contrats léonins. L'Assemblée consultative vota, à l'unanimité moins une voix, une proposition de résolution demandant au Gouvernement de permettre la dénonciation par les collectivités de ces contrats, ainsi que de ceux renouvelés sous l'occupation.

Devant l'Assemblée nationale constituante, fut déposée une proposition de résolution présentée par MM. Cristofol, Demusois et les membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à reviser et à résilier certains contrats passés par les collectivités communales et

départementales et relatifs à l'exploitation en régie par les communes et les syndicats de communes d'entreprises industrielles et commerciales.

Le 18 juillet 1946, M. Poumadère déposa une proposition de loi tendant à autoriser les collectivités à résilier ou reviser les contrats de concession qui ne correspondaient pas à l'intérêt général de la population intéressée.

Le 19 juillet 1946, une proposition de loi ayant le même objet fut déposée par M. Defferre et les membres du groupe socialiste.

Le 27 août 1946, le Gouvernement provisoire, présidé par M. Georges Bidault, déposa un projet de loi tendant au même objet.

Le texte présenté par M. Defferre avait pour objet de donner aux collectivités locales la possibilité de mettre fin aux traités de concession et d'affermage en vue de la reprise en régie directe de leurs services publics. Cette faculté exceptionnelle de résiliation leur était offerte jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la publication de la loi. La collectivité intéressée devait motiver sa demande.

M. Badiou, rapporteur de la commission de l'intérieur, fit une synthèse des propositions de loi de M. Poumadère, de M. Defferre et du projet gouvernemental, laquelle devint le texte de la commission.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire de son rapporteur, M. Truffaut, émit, le 11 octobre 1946, un avis nettement défavorable au rapport Badiou. L'Assemblée nationale constituante adopta les conclusions de sa commission des finances; et le projet fut renvoyé à la commission de l'intérieur.

L'Assemblée nationale fut saisie à son tour, le 13 décembre 1946, d'une proposition de loi de M. Badiou et, le 27 décembre 1946, d'une proposition de loi de M. Cristofol relatives, toutes deux, au même objet, reprenant l'une et l'autre sensiblement le texte de la commission de l'intérieur. Le rapport fait au nom de la commission le 30 janvier 1947 ne fit que reprendre les termes du premier rapport de M. Badiou. M. Bastid déposa alors un contre-projet le 20 février 1947.

M. Bastid se proposait d'assouplir seulement les mesures prises par le décret de 1937 pour les mettre en harmonie avec les circonstances présentes. Le contre-projet s'en tenait le plus possible aux dispositions du droit commun en la matière.

La commission des finances émit, notamment, le vœu qu'un texte nouveau fut élaboré en s'inspirant des principes suivants:

1° Limiter, dans cette législation exceptionnelle, la reprise en régie et celles qui s'imposent dans l'intérêt public;

2° Admettre que la collectivité intéressée fasse la demande de résiliation en présentant parallèlement un projet précis de réorganisation des services;

3° Imposer l'examen, par le conseil national des services publics, des demandes effectuées par les collectivités;

4° Remettre la décision à un décret sur rapport du ministre de l'intérieur;

5° Introduire un contrôle sévère des demandes par le ministre des finances.

La commission de l'intérieur élabora alors un texte de transaction prévoyant:

1° La simple demande de résiliation faite par les communes;

2° L'existence d'un intérêt public justifiant cette demande;

3° La consultation du conseil national des services publics;

4° La décision de résiliation rendue par décret (mais sans intervention du ministre des finances);

5° La possibilité d'attribution d'une indemnité provisionnelle aux concessionnaires.

Le second avis de la commission des finances relatif à ce texte transactionnel fut favorable mais formula, toutefois, des réserves portant sur les conditions d'indemnisation des sociétés par actions, requérant l'intervention du ministre des finances dans la procédure d'autorisation et concernant l'intitulé même de la loi qui devrait indiquer son caractère exceptionnel.

La discussion, devant l'Assemblée nationale, des propositions de loi de MM. Badiou et Cristofol commença par trois exposés de MM. Badiou, Truffaut et Bastid qui commentèrent les textes qu'ils avaient déposés.

L'Assemblée, passant à la discussion des articles, décida, en premier lieu, de repousser le contre-projet de M. Bastid par 299 voix contre 290. Il y a lieu de remarquer, à ce sujet, qu'un nombre assez important de députés vota pour la prise en considération du contre-projet à seule fin de voir la commission étudier à nouveau le texte qu'elle avait proposé et le mettre parfaitement au point. C'est ce qu'a déclaré notamment M. Lecourt.

La proposition de loi soumise à l'Assemblée nationale fut adoptée à la séance du 4 mars 1947 avec plusieurs amendements dans plusieurs scrutins d'adoption ou de refus, la majorité fut très faible.

Votre commission de l'intérieur, après une étude approfondie, a décidé, à l'unanimité, de vous proposer quelques modifications au projet de l'Assemblée nationale.

La plus importante de ces modifications vise à donner plus d'efficacité à cette loi, laquelle présente un caractère d'exceptionnalité qui est lié à la notion d'intérêt public puisque le texte prévoit « qu'une collectivité pourra intenter la procédure de résiliation de la convention lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public ».

L'Assemblée nationale a cherché à préciser ce qu'on entend par intérêt public. En fait, elle a voulu limiter les cas de résiliation.

Cette limitation peut se concevoir:

1° Soit en indiquant nommément les collectivités autorisées à demander la résiliation;

2° Soit en indiquant les conditions dues à des considérations d'ordre juridique, économique ou politique;

3° Soit, enfin, en exigeant des régies des garanties financières et techniques assurant leur bonne gestion.

Indiquer nommément les collectivités autorisées à demander la résiliation est une méthode législative défavorable. Si chaque fois qu'un problème particulier se pose il est fait appel pour le résoudre à une loi, l'appareil législatif déjà très lourd sera démesurément surchargé.

L'Assemblée nationale a cherché à indiquer les conditions dues à des considérations d'ordre juridique, économique ou politique, à savoir:

1° Lorsqu'il s'agit de déficiences graves imputables à la faute du concessionnaire ou fermier;

2° Lorsque le bouleversement des conditions économiques rend préjudiciable le maintien des conventions en vigueur;

3° Lorsqu'il s'agit de faire cesser l'application de conventions conclues à la faveur des événements consécutifs à la guerre.

Ces conditions ont-elles paru satisfaisantes à votre commission de l'intérieur?

Puisque la loi s'adresse à l'ensemble des collectivités locales et départementales, ces trois conditions lui son apparues, à la fois, insuffisantes et trop générales.

Insuffisantes, parce que l'intérêt public peut nécessiter des circonstances de résiliations non mentionnées par le texte de l'Assemblée nationale. Par exemple, prenons le cas d'une agglomération composée d'une grande ville disposant d'une régie de communes suburbaines constituées en syndicat intercommunal et ayant confié la gestion d'un même service public à une concession. L'intérêt public peut exiger que les communes suburbaines demandent la résiliation du contrat de concession pour réaliser la coordination technique avec les services de la régie de la grande ville dans un but d'économie ou d'amélioration des installations. La résiliation, en vue de faciliter la coordination technique, n'est pas prévue dans le texte de l'Assemblée nationale. Je suis persuadé que les nombreux administrateurs communaux ou départementaux de cette Assemblée qui lui donnent son caractère de conseil des communes et des départements français connaissent, ainsi, de nombreux cas.

Trop générales, car une collectivité, fermement décidée à demander la résiliation, découvrira toujours des motifs qui lui paraîtront correspondre aux trois cas précités. Elle recherchera des arguments juridiques pour obtenir satisfaction.

De son côté, le concessionnaire découvrira, à son tour, d'autres arguments juridiques contraires; les recours en conseil d'Etat se multiplieront qui engageront la plupart des demandes de résiliation dans le maquis de la procédure.

Pendant sa durée, le mécontentement des uns et des autres entraînera des perturbations dans la gestion des services publics.

En fait, la loi deviendra inapplicable.

Vous permettrez à votre rapporteur, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur le danger, pour les institutions républicaines, de lois qui, par leurs tracasseries juridiques, deviennent inapplicables.

Elles encouragent la violation de la loi. C'est un impérieux devoir pour le législateur d'élaborer des textes clairs et simples et de soigner tout particulièrement ceux qui sont destinés aux administrateurs locaux ou départementaux.

Votre commission de l'intérieur vous propose donc de ne pas retenir comme conditions nécessaires les circonstances prévues dans le texte de l'Assemblée nationale, mais de transformer les deux premières en importants éléments d'information.

Elle préfère la troisième solution, à savoir d'exiger des régies autorisées par la présente loi des garanties financières et techniques qui assurent une bonne gestion, en attendant et en souhaitant que le Gouvernement présente bientôt devant le Parlement un statut des régies, qui généralise ces garanties et les rende obligatoires.

A ceux qui assimilent les régies aux nationalisations et qui critiquent ces dernières parce qu'elles seraient mal gérées, nous apportons la solution qu'ils désirent et nous sommes persuadés que l'unanimité de cette Assemblée s'établira autour des régies modèles nées de cette loi.

En effet, avec le texte que nous vous proposons les ministres compétents, en l'occurrence le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et, lorsqu'il s'agira d'entreprises de transports publics, le ministre des travaux publics et des transports, pourront refuser de satisfaire les demandes de résiliation aux collectivités qui ne présenteront pas ces garanties financières et techniques.

De même, afin d'éviter que les nouvelles régies ne comblent leur déficit avec des sommes prélevées dans les caisses des collectivités, nous avons rendu leur caractère commercial et industriel obligatoire, ainsi que leur autonomie financière.

Ainsi, les conditions de résiliation seront précises et n'entraîneront pas de complications juridiques. D'ailleurs, nous pouvons faire confiance aux administrateurs locaux, toujours économes des deniers publics.

Enfin, la Constitution, en son article 89, prévoit que des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales. En conséquence, il est conforme à l'esprit de la Constitution de laisser aux collectivités locales l'initiative d'apprécier en premier lieu si la résiliation d'un contrat de concession est conforme à l'intérêt public.

Votre commission s'est souciée également du sort des concessionnaires artisans ou petits propriétaires que la résiliation priverait des fruits de leur travail; aussi, leur a-t-elle rendu plus libérales que pour les sociétés de capitaux les conditions d'indemnisation provisionnelle afin de leur donner les moyens de se réinstaller.

Il faut, en effet, distinguer dans ce cas, selon qu'il s'agit d'une société concessionnaire ou d'une personne physique. Si c'est une société, ses actionnaires continueront à toucher leurs coupons. Ses techniciens continueront d'être employés à l'exploitation du service public. La fixation d'un minimum légal pour l'indemnité provisionnelle ne s'impose pas. Si le concessionnaire est un artisan ou le gérant propriétaire d'au moins la moitié des parts de sa société, la résiliation le prive du fruit de son travail, il faut lui donner les moyens de s'y réinstaller et de lui garantir une indemnité provisionnelle minimum.

Enfin, elle a estimé qu'il ne convenait pas d'exclure de la constatation de nullité les contrats, même prorogés, sans novation, sous le régime de Vichy, si ceux-ci ne venaient à expiration plus de deux années après le moment où la prorogation a été consentie, celle-ci ne pouvant alors paraître prématurée et suspecte.

Ce sont les conclusions que votre commission de l'intérieur, unanime, vous demande d'approuver. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Monnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole puisque M. Monnet est momentanément absent.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Avant que la discussion ne se poursuive, je dirai l'intérêt qu'il y a à ce qu'un représentant du Gouvernement assiste à un débat de cette importance. (*Applaudissements.*)

Puisque M. le ministre de l'intérieur n'est pas là, je suis persuadé qu'il regrettera déjà de n'avoir pas entendu les explications de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur et je propose de suspendre la séance en attendant que M. le ministre vienne ici. Ce sera plus favorable au bon travail des uns et des autres.

M. le président. Je dois faire connaître au Conseil que M. le ministre de l'intérieur m'a informé qu'il sera présent dans quelques minutes.

Je ne pense donc pas qu'il soit utile de suspendre la séance, à moins que le Conseil de la République en décide autrement.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande au Conseil de la République de suspendre la séance quelques instants.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la demande de suspension de séance présentée par M. le président de la commission de l'intérieur.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. Monnet, rapporteur pour avis, de la commission des finances.

M. Monnet, *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* Le remarquable rapport de M. Voyant a situé la question sur son plan historique.

Dans l'avis qu'on vous a distribué et que la commission des finances m'a demandé de rédiger, j'avais moi-même situé la question un peu de la même façon, ce qui me permettra de faire l'économie, — et les économies sont toujours sensibles à la commission des finances — d'une deuxième lecture de ces considérations.

Néanmoins, je voudrais insister particulièrement: 1° sur les circonstances de fait dans lesquelles est née cette loi, et 2° sur certaines circonstances législatives qui donnent à ce texte, tel qu'il est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale, une physionomie particulière.

En ce qui concerne les faits mêmes, ceux d'entre vous qui ont lu, au *Journal officiel*, les délibérations de l'Assemblée nationale du 4 mars, ont pu être frappés d'une phrase de M. Badiou ainsi conçue:

« La poussée populaire, qui accompagnait le mouvement libérateur, exigeait que les intérêts collectifs passent avant les intérêts privés. »

Cette poussée due à l'enthousiasme des jours qui ont suivi la libération, personne ne l'a sentie mieux que votre rapporteur qui, par un hasard curieux, à ce moment-là, était revêtu d'un uniforme de F.F.I., participait à la libération d'une grande ville du Sud-Ouest. Nul plus que ses soldats n'était sensible à l'esprit d'enthousiasme qu'ils avaient puisé dans les textes du C.N.R. et les paroles du général de Gaulle, dans lesquels on avait dit à la nation française libérée qu'elle retrouverait la possession de ses moyens de production. Dans la population civile régnait le même esprit.

Les employés municipaux de la grande ville dont je parle avaient dès la libération requis les services municipaux de la ville en question, c'est-à-dire qu'ils avaient enlevé aux bénéficiaires contractuels, considérés comme personnages suspects, leurs recettes et leur installations pour les transférer, dans des conditions d'ailleurs assez vagues, à la collectivité. Ainsi que le dit M. Badiou, il y avait substitution de l'intérêt collectif à l'intérêt privé.

Quittant le mode plaisant pour arriver aux faits, je rappelle que cette situation s'est prolongée, c'est-à-dire que les tramways ou les services d'eaux de cette ville ou de telle autre ont continué de fonctionner en marge de tout statut régulier, quelquefois même nonobstant certaine décision de justice, de sorte qu'il fallait bien mettre un terme à cette situation.

Ce terme, c'est précisément la proposition de loi que nous discutons. Ce terme étant fixé, c'est-à-dire la proposition ayant été votée par l'Assemblée nationale dans le texte que vous connaissez, étudions-en les limites.

Les services du ministère de l'intérieur ont bien voulu me faire savoir d'une manière tout à fait officieuse qu'il s'agit en réalité, au maximum, d'une vingtaine de cas qui reflètent l'enthousiasme, peut-être mal guidé au point de vue juridique, d'une certaine époque, ce qui ne crée pas pour le législateur — en dehors de problèmes légaux juridiques très délicats — quelque chose de vertigineux, surtout si, reprenant ici figure d'un représentant de la commission des finances, j'essaie de mesurer le poids de la nouvelle loi sur les deniers publics.

En ayant terminé avec les circonstances de fait, j'en arrive à ce que j'appelais tout à l'heure les circonstances législatives.

M. Voyant vous l'a rappelé tout à l'heure très opportunément, il y a toute une série de lois qui — par un hasard qui n'en est pas tout à fait un — ont précisément été élaborés par une série de parlementaires qui eux-mêmes étaient membres de municipalités dans lesquelles la pratique des réquisitions d'usage, contestée ou non a pris racine; et c'est ici que s'inscrivent les noms de MM. Deferre, Demusois, Cristofol et Badiou.

Cette paternité ne sera pas sans influence sur le texte voté par l'Assemblée nationale et je pense que les commentaires mêmes des rapporteurs méritent d'être rappelés. Je voudrais, en particulier, vous signaler une phrase de M. Badiou dans son rapport à l'Assemblée nationale: « La nouvelle législation doit se placer, croyons-nous dans le sillage des lois de nationalisation votées par l'Assemblée constituante, en s'inspirant de son esprit. »

Il n'est pas douteux qu'au moment où cette loi a été conçue par ses différents auteurs, on n'était pas dans le climat du Gouvernement Ramadier et de l'Assemblée nationale actuelle et il régnait un certain enthousiasme sur la question de nationalisation et du dirigisme municipal qui dépasse peut-être celui d'aujourd'hui.

M. Badiou revenait d'ailleurs à une juste notion de la question en disant:

« Toutefois, pour des raisons techniques et à cause de la diversité des situations locales, il ne me paraît pas possible de décider la mise en régie de tous les services concédés, car une telle décision imposée à des collectivités risquerait d'aboutir pour certaines d'entre elles à des situations financières ou techniques difficiles. »

En même temps l'Assemblée nationale disposait à l'arrière-plan du tableau d'un remarquable projet de loi du regretté M. Tixier, ministre socialiste de l'intérieur, en collaboration probablement avec le ministre des transports de l'époque qui était notre collègue M. René Mayer.

Ce projet insistait sur le caractère exceptionnel du projet, et mettait l'accent, en même temps, par des commentaires excellents, sur un certain nombre de faits que je voudrais signaler à l'Assemblée.

« Il convient, disait l'exposé du Gouvernement, de souligner très particulièrement que ce projet constitue un texte d'exception dont l'objet immédiat est d'offrir la possibilité de régulariser cer-

taines situations de fait, créées par les initiatives prématurées de quelques collectivités locales.

« Il y aurait de graves dangers à décider la reprise en régie directe de tous les services concédés, tant que les conditions indispensables au fonctionnement des nouveaux organismes de gestion des services publics ne seront pas remplies.

« Il est de fait qu'actuellement l'exploitation de la plupart de ces services est devenue plus ou moins déficitaire et la quasi-totalité des entreprises ne dispose plus que d'un matériel usé qui, généralement n'a pu être entretenu dans des conditions satisfaisantes et qui exige des dépenses d'entretien élevées.

« Substituer la responsabilité des communes à celle des concessionnaires est donc une opération qui exige de très grandes précautions et l'étude poussée des conditions d'indemnisation des anciens exploitants.

« Par ailleurs, la reprise en régie implique au service de la nation un corps de maîtrise moralement et techniquement capable.

« En outre, le rééquipement des services publics pour remplacer le matériel hors d'usage et le moderniser exigera des ouvertures de crédits considérables et il ne peut être question de se procurer les fonds indispensables sur le marché des capitaux tel qu'il existe aujourd'hui.

« La généralisation des reprises en régie, si elle était accomplie hâtivement, n'aurait d'autre résultat que de placer les collectivités locales dans une situation inextricable sans améliorer, bien au contraire, le fonctionnement de leurs services publics. »

La physionomie du débat à l'Assemblée nationale s'est inspirée dans la plupart des commentaires de ces sages paroles.

A une question de M. Louvel, M. le ministre de l'intérieur lui-même, que j'ai l'honneur de saluer ici, répondait: « Je puis vous donner tous apaisements. Le projet gouvernemental précise qu'il s'agit d'un texte exceptionnel, destiné, non pas à s'appliquer à un grand nombre de cas, mais à régulariser un certain nombre de situations nées des vacances de la légalité qui ont suivi la période de la libération. »

Jusqu'ici, par conséquent, c'est un concert de propos concordants. Il a fallu que, dans ce concert, se fît entendre une dissonance, légère d'ailleurs, par la voix de nos distingués rapporteur et président de la commission de l'intérieur, qui ont eu assez de talent pour amener cette commission à voter à l'unanimité un texte qui vise à l'élargissement des conditions de résiliation.

L'esprit qui anime la commission de l'intérieur est, certes, très louable. Je suis convaincu qu'il s'agit surtout de préparer les municipalités à une espèce de généralisation du système de régie municipale directe, qui sera peut-être très utile plus tard.

Mais la commission des finances ne pouvait pas se départir de sa façon de voir: s'agit-il, en effet, de reprendre et de résoudre une vingtaine de cas exceptionnels ? ou s'agit-il de préparer le cadre à l'intérieur duquel les régies municipales pourront être généralisées ? s'agit-il encore de permettre aux communes d'exploiter directement leurs services d'eau, de tramways, de pompes funèbres et d'ordures ménagères ?

Après nous être penchés attentivement sur ce problème, nous avons pensé, à la commission des finances — à une faible majorité, je dois le dire — qu'il fallait mettre l'accent sur le caractère de circonstance de cette loi, c'est-à-dire sur son caractère d'abord facultatif, ensuite exceptionnel, et que nous ne pouvions pas nous laisser entraîner vers des mesures générales, toutes prudentes qu'elles soient, toutes assorties qu'elles soient des freins que la commission de l'intérieur n'a pas manqué d'ajouter aux dispositions visant la prise en régie directe.

La commission a surtout voulu insister sur l'économie des deniers publics et sa première conclusion est de maintenir le caractère d'exception de la loi. C'est en ce sens qu'elle m'a demandé de déposer un amendement qui ira contredire, je m'en excuse, la thèse de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

J'en arrive maintenant aux conséquences plus spécialement financières, c'est-à-dire aux incidences de la loi d'abord sur les budgets des collectivités intéressées, ensuite sur l'épargne publique. Pour les collectivités intéressées, il fallait mesurer le poids du déficit d'exploitation et le poids des indemnités d'éviction.

Le poids des déficits d'exploitation ? En tant que représentant des finances publiques, je dois vous dire que la commission des finances ne prend pas la situation au tragique. Ce poids, il est bien évident que, dans le régime actuel, nous l'avons déjà sur les épaules. M. Cristofol a dit, à la tribune de l'Assemblée, que le déficit s'élevait, en ce qui concerne Marseille et, pour l'année actuelle, à 95 millions pour les eaux et à 77 millions pour les tramways. C'est là une charge qui probablement ne peut pas beaucoup s'aggraver par la reprise en régie directe; j'espère même qu'elle sera moins forte, que les municipalités reviendront à plus de sagesse et n'imposeront pas à leurs propres régies les tarifs généralement trop bas qu'elles imposaient à leurs concessionnaires, qu'après avoir ruinés elles accusaient d'incapacité financière.

En ce qui concerne l'octroi des indemnités d'éviction, nous en verrons le détail à l'article 6, et je n'ai pas l'intention de m'étendre sur ce sujet actuellement. Si nous gardons le principe du caractère exceptionnel de la loi, elles ne sont pas d'un ordre de grandeur tel que les obligations 3 1/2 p. 100 émises par les quelques villes intéressées puissent grever lourdement les finances de l'Etat. L'indemnité d'éviction est d'ailleurs mesurée; elle a pu paraître raisonnable à certains, à d'autres trop faible, selon qu'ils sont d'un côté ou de l'autre de la barricade; mais, au point de vue des finances publiques, je pense qu'il n'y a pas sur ce point à élever d'objections contre le projet.

Venons-en maintenant à l'aspect relatif à l'épargne publique. Celle-ci est intéressée dans cette affaire, moins peut-être que les actionnaires qui, depuis longtemps, contrairement à ce que disait M. Voyant tout à l'heure, ont perdu l'habitude du coupon de dividende, que par les obligataires; mais qu'il s'agisse d'actionnaires ou d'obligataires, c'est là un public très large, parce que ces titres sont, comme on dit en matière de technique financière, très divisés dans le public. Les petits porteurs détiennent souvent une moyenne de trois ou quatre actions ou obligations.

Il était donc important, en particulier au point de vue de l'indemnité prévisionnelle dont nous parlions tout à l'heure, de ne pas créer un trouble dans le payement des obligations aux guichets. A ce sujet, la commission des finances demandera une modification du texte proposé par la commission de l'intérieur et présentera un amendement à l'article 9.

Le problème étant maintenant examiné dans ses incidences financières, quelle était la solution juridique ?

Il n'appartient pas à la commission des finances de donner son avis sur ce point, sauf dans la mesure où la solution qui consiste à « délier une commune des contrats qui l'enserrent », ainsi que dit M. Cristofol, peut se présenter comme un acte unilatéral, comportant de surcroît une certaine notion de rétroactivité; car, si nous généralisions des pratiques de ce genre, nous détruirions ce climat nécessaire à l'épargne, ce climat qu'on appelait autrefois la confiance. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Il y a une nécessité de respect des contrats, que ce soit par l'Etat ou par les collectivités, et c'est une raison de plus pour que nous insistions, nous, commission des finances, sur le caractère exceptionnel de cette loi.

Cela étant, l'économie du projet est la suivante: il comporte trois titres. Le premier, sur la résiliation en vue de la reprise en régie directe, est suffisamment décrit par les deux exposés que vous venez d'entendre.

Le titre II mérite une mention particulière. Il introduit une clause intéressante, la faculté réciproque de résiliation, par la collectivité locale comme par le fermier ou le concessionnaire.

Il semble que, dans le titre II, on veuille mettre, par la faculté de résiliation intelligemment employée, les parties en présence sur la voie de la revision à l'amiable. C'est donc une sorte de soupape du mécanisme un peu exceptionnel du titre Ier; à cet égard, il nous a paru recommandable.

Le titre III vise les contrats passés sous le régime de Vichy. Le zèle patriotique de la commission de l'intérieur a été plus vigilant encore que celui de l'Assemblée nationale et, si je puis dire, un certain raidissement du texte de la commission de l'intérieur accentue la présomption de mauvaise foi pour toute municipalité, pour tout concessionnaire ou fermier qui aura sous le gouvernement de Vichy, reconduit un contrat, même sans novation. La commission de l'intérieur propose un délai de deux ans pendant lequel la période est considérée comme moins suspecte.

La commission des finances a considéré qu'il fallait avant tout construire, qu'il n'y avait pas lieu de présumer la mauvaise foi d'un grand nombre de municipalités ou de particuliers qui, pendant le régime de Vichy, n'ont jamais abdiqué leur liberté de pensée ou leur patriotisme, et elle recommandera, par un amendement, le retour au texte de l'Assemblée nationale.

J'en ai terminé, et puisque nous avons l'honneur et le plaisir de voir ici M. le ministre de l'intérieur, je voudrais lui demander, en conclusion, de bien vouloir, d'abord, reprendre devant le Conseil de la République, au moment qu'il jugera opportun, les déclarations rassurantes qu'il a faites sur le caractère exceptionnel de la loi et, peut-être, nous indiquer les intentions du Gouvernement quant au dépôt de ce statut définitif des régies municipales qui, dans la suite, peut nous conduire à des résultats fort intéressants; car, autant nous avons combattu sur ce point particulier en faveur de la nature exceptionnelle de la loi en discussion, autant nous pensons qu'un système de régies sérieusement conçu dans le cadre des possibilités financières bien étudiées, dans le

cadre de possibilités humaines et de possibilités techniques soigneusement déterminées, peut conduire à d'intelligentes décentralisations et à un soulagement final des finances publiques françaises, qui en ont tant besoin. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mes chers collègues, votre commission de la production industrielle a délibéré sur le projet 106. Elle l'avait approuvé sous réserve d'un certain nombre de modifications concernant en particulier les articles 1, 1 *bis*, 5 et 11. Depuis, elle s'est penchée sur le texte du rapport établi par la commission de l'intérieur et elle a eu la satisfaction de constater qu'un certain nombre des dispositions qu'elle se préparait à recommander avaient été adoptées par cette commission.

Il en est ainsi, en particulier, pour les articles 1 *bis*, 5 et 11. Nous y reviendrons tout à l'heure. La commission de l'intérieur n'a toutefois pas fait quelques corrections que la commission de la production industrielle désire voir apporter à certains articles.

Ces corrections sont de peu d'importance et, dans l'ensemble, la commission de la production industrielle se rallie au texte de la commission de l'intérieur.

En examinant l'article 1er, qui est la clef de voûte du projet, nous voyons que le projet voté par l'Assemblée nationale contenait trois conditions impératives qui avaient pour objet, comme vient de vous le dire M. le rapporteur de la commission des finances, d'asseoir le caractère exceptionnel de la loi.

Il est apparu à votre commission de la production industrielle que le texte du projet comportait en son titre II — et là nos conclusions diffèrent de celles de la commission des finances — les germes mêmes de l'extension de la loi.

Que dit, en effet, ce titre II ? Il envisage la revision de tous les contrats, bien entendu bilatéralement, mais sans fixer de limitation. Il a donc semblé à votre commission de la production industrielle qu'il était tout à fait légitime de se rallier au texte de la commission de l'intérieur, qui ne prévoit plus de conditions impératives, mais simplement des conditions, d'ailleurs très larges, uniquement appréciatives.

Nous désirons que soient modifiés quelques mots seulement à l'article 1er, et nous avons déposé à cet effet un amendement que vous avez sous les yeux. Il s'agit d'ailleurs bien davantage d'une question de forme que d'une question de fond. Je n'y reviendrai pas. Vous aurez tout à l'heure, lors de la discussion des articles, à vous prononcer sur les amendements.

Si nous examinons maintenant l'article 1er *ter*, nous lisons au second alinéa: « Lorsque le service concédé aura été concédé ou affermé par deux collectivités seulement, la proposition de résiliation sera valable si elle est présentée par la collectivité supportant au moins les deux tiers des charges financières et elle s'étendra à l'ensemble du service. »

M. le président de la commission de l'intérieur. Je m'excuse de vous interrompre, mais ne serait-il pas préférable que vos observations sur les articles soient présentées au moment où l'Assemblée se prononcera sur ces articles, pour que nous puissions en mesurer toute la portée ?

C'est une suggestion que je fais dans l'intérêt même de votre rapport et de la clarté des débats.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Il ne s'agit pas d'un amendement — j'ai dit que nous les présenterons au moment de la discussion des articles — mais simplement d'une observation, ce qui m'évitera de revenir à la tribune et de fatiguer l'assistance avec des redites inutiles.

La seule observation que nous voulions faire sur cet article concerne le cas où les deux tiers des charges financières — ce qui sera probablement la généralité — ne seraient pas supportés par une seule collectivité et où l'on serait obligé d'avoir l'unanimité, ce qui pourrait présenter quelques difficultés.

Nous désirons cependant parler d'un amendement déposé à l'article 16 — c'est la seule exception, et je m'en excuse, à la règle que j'indiquais tout à l'heure. Il demande que la loi soit applicable, non seulement en Algérie mais également dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

Votre commission de la production industrielle sait parfaitement que les conditions de fonctionnement des collectivités dans les territoires d'outre-mer sont différentes du fonctionnement des collectivités dans la métropole et dans les départements d'outre-mer. Mais elle sait également qu'il y a dans ces territoires des cas assez sérieux où la résiliation de contrats abusifs serait souhaitable.

Elle pense attirer ainsi l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'envisager un jour des modifications dans la résiliation des contrats applicables aux territoires d'outre-mer. C'est dans ce sens que l'amendement a été déposé.

La commission de la production industrielle donne un avis favorable au rapport tel qu'il a été présenté par la commission de l'intérieur, sous réserve de quelques amendements qui seront défendus sur divers articles. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rochette, rapporteur pour avis de la commission des moyens de transport.

M. Rochette, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de transport.* Mesdames, messieurs, la commission des moyens de transport a examiné la proposition de loi. Elle l'a adoptée dans son esprit, sous la réserve, toutefois, que le deuxième alinéa de l'article 1er soit précisé par le représentant du Gouvernement.

Je me permets de vous rappeler cet article:

« La collectivité intéressée devra motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel. »

L'intérêt public et les droits acquis du personnel sont-ils parfaitement compatibles ? Nous nous demandons si cette définition de l'intérêt public ne devrait pas être précisée. Nous avons recherché un texte et j'avoue que notre commission n'a pas trouvé une définition suffisamment claire.

Nous ne déposons pas d'amendement, mais nous voudrions prier respectueusement M. le ministre de bien vouloir nous donner, sur ce point, toutes assurances. Il faut que l'intérêt public soit vraiment la synthèse des intérêts techniques, de l'intérêt du personnel, bien entendu, de l'intérêt des sociétés de transport et aussi, ne l'oublions pas, de l'intérêt des usagers.

Sous cette réserve, la commission des moyens de transport, unanime, vous propose d'adopter le texte de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Couteaux.

M. Couteaux. Le groupe socialiste a décidé de voter la prise en considération de la proposition de loi qui vous est soumise. Il votera ensuite l'ensemble après avoir proposé, au texte rapporté par notre commission de l'intérieur, quelques amendements suceptibles, à son avis, de simplifier au maximum la procédure d'application des articles de cette loi.

Il nous semble que le texte proposé par la commission et largement amendé pourra réaliser un heureux équilibre entre les projets déposés ultérieurement. Ce texte s'accorde pleinement avec notre désir que l'intérêt des usagers et des collectivités prévale sur toute autre considération sans conduire pour cela à une spoliation ou à des mesures inéquitables envers les concessionnaires dépossédés. Il permet aussi la résiliation de certains contrats passés par les autorité d'occupation sous le régime de Vichy et ne présentant pas les garanties souhaitables.

Certains de nos collègues s'effraient de la création, pour les villes et les départements, soit de régies directes, soit de sociétés d'économie mixte empruntant une forme de comptabilité commerciale. Ils redoutent aussi que cette loi ne soit l'occasion d'une extension abusive et inopportune de certains services publics.

Nous tenons à leur faire observer que les collectivités locales ne sont pas l'Etat, que la responsabilité des administrateurs locaux revêt un caractère essentiellement direct et concret, que le contrôle des usagers s'exerce en permanence sous la forme la plus efficace et qu'enfin, les sanctions qu'appelle une mauvaise gestion sont directement appliquées par le corps électoral lui-même à des intervalles relativement très rapprochés.

Personne ne peut nier les résultats heureux obtenus, notamment en Alsace et dans une partie de la Lorraine durant une longue période, par des services publics locaux gérés par des administrateurs locaux. Dans la plupart des cas, les budgets des villes ont eux-mêmes largement bénéficié de ce régime d'exploitation des services publics.

Permettez-moi, enfin, de souligner qu'il ne s'agit pas, dans cette loi, d'imposer à toutes les collectivités locales l'obligation de résilier ou de reviser tous les contrats, de les obliger, dans tous les cas, à instituer des services en régie directe ou des sociétés d'économie mixte; mais la loi proposée leur permettra de le faire, si l'intérêt public paraît l'exiger, dans des conditions satisfaisantes et sans aucune entorse à l'équité.

Il deviendra ainsi possible, et ce n'est pas le moindre avantage de cette loi, de lever l'obstacle que de trop longs contrats seraient susceptibles d'opposer à la modernisation, dans bien des cas nécessaire, des services publics, à un moment où le rééquipement général du pays s'impose plus que jamais comme une nécessité vitale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Au moment où va se clore la discussion générale, l'Assemblée permettra au président de la commission de l'intérieur d'évoquer un souvenir personnel.

Il y a plus de deux ans, le 23 mars 1945, à cette même tribune, sur cette même question, au nom de la même commission de l'intérieur, un délégué venait, non pas en tant que président, mais en tant que rapporteur, attirer l'attention du Gouvernement sur cette importante question. Il y avait alors dans l'Assemblée un autre délégué qui, à un moment donné — j'ai retrouvé cette interruption dans le texte des débats — lui fit l'honneur de dire: « Très bien! ». Monsieur Depreux, je vous en remercie rétroactivement.

A votre banc se trouvait alors un homme que le Conseil de la République me permettra de saluer. Ce fut le premier ministre de l'intérieur de la IVe République, M. Adrien Tixier, qui sut, à la fois, contre les puissances de fait de l'argent et du hasard des répartitions d'armes, faire respecter l'autorité de l'Etat républicain. (*Applaudissements.*)

Puisque j'ai évoqué cette figure du passé, il me sera également permis de rendre hommage à cette Assemblée consultative provisoire, dont on a parfois souri, mais dont tous ceux qui en étaient membres — il y en a encore quelques-uns ici et j'en suis — attesteront la richesse d'espérance et de générosité.

L'Assemblée consultative provisoire s'était penchée sur ce problème. Le fait que nous y revenions aujourd'hui prouve que, quoiqu'on en ait dit, nous n'oublions rien du passé et des promesses que nous avons faites.

Je dirai que, dans la faveur que nous témoignions à ces régies municipales dont nous allons parler, à l'extension d'entreprises soustraites à la fois à une bureaucratie trop centralisatrice et au régime de l'intérêt privé, nous retrouvions aussi une très vieille tradition française, la tradition de Proudhon, la tradition de Saint-Simon, de Cabet et de Lamennais à la fois la tradition de toute cette espérance qui parcourait la France au seuil de la démocratie et que la quatrième République retrouvait à sa naissance. Tant il était du destin de la Résistance de grandir en retrouvant le tréfonds du sol national. (*Applaudissements.*)

C'est inspirés de ces préoccupations, c'est parcourus de ces inspirations, que nous nous étions prononcés à une majorité vraiment écrasante — il ne manquait, pour faire l'unanimité, qu'une seule voix — en faveur de l'extension de la faculté de résiliation, et que M. Adrien Tixier, dans sa brève intervention, reconnaissait « la nécessité et l'urgence d'une réglementation nouvelle permettant aux collectivités départementales et communales de reviser les conventions qui les lient actuellement pour leurs services publics et de les transformer en régies, de les reviser — parce que les conditions économiques résultant de la guerre et de l'après-guerre appellent une telle revision — et même de les résilier parce qu'elles sont financièrement trop lourdes ».

L'opportunité d'une telle résiliation était donc admise unanimement par cette Assemblée quand elle n'était que la prolongation, sur ces bancs, de la Résistance elle-même. Elle était admise par le représentant du Gouvernement.

Il a fallu deux ans pour être près du but; cela ne pouvait pas simplifier la solution des problèmes, cela ne saurait en faire oublier les principes.

La proposition qui est aujourd'hui soumise, pour avis, au Conseil de la République — et je réponds par là aux observations de M. le rapporteur de la commission des finances — est, évidemment exceptionnelle. Son caractère exceptionnel réside généralement — M. le rapporteur de la commission de l'intérieur l'a marqué — dans le fait qu'elle est enserrée dans le délai d'une année.

Mais il est inexact — cela doit être affirmé pour mettre, si possible, fin à certaines équivoques — que cette proposition soit simplement la liquidation de trois ou quatre mesures particulières et qu'il s'agisse de récompenser, par une régularisation après coup, ceux qui n'auraient pas eu la patience d'attendre la promulgation de la loi. C'est une proposition permettant de faire légalement ce que certains avaient fait illégalement et que d'autres voulaient faire depuis longtemps mais n'ont pas fait encore parce qu'ils voulaient le faire légalement.

Il s'agit, en somme, de permettre aux collectivités locales d'orienter leurs services vers la gestion par voie de régie. Il est entendu, par conséquent, que la volonté de mise en régie d'un service, dans le texte de la commission de l'intérieur, si toutes les conditions de garantie technique et d'équilibre financier sont réalisées, constitue le motif d'intérêt public visé par le texte. Voilà ce qui est proposé nettement et sans équivoque par le texte de la commission de l'intérieur.

Me sera-t-il permis de faire observer, d'ailleurs, que la commission de l'intérieur a eu, sur ce point, la chance de retrouver sans doute l'écho des débats de l'Assemblée consultative provisoire, puisque la commission de l'intérieur a obtenu un vote unanime, alors que M. le rapporteur de la commission des finances, avec un tact qui l'honore, disait qu'il y avait une faible majorité là où, je crois, il y avait une petite minorité de votants « oui », en présence d'une plus petite minorité de votants « non » et d'une écrasante majorité d'abstentionnistes.

M. Monnet, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission de l'intérieur. Avec plaisir, mon cher collègue.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je crois qu'il n'y a peut-être pas lieu d'insister sur l'unanimité de la commission de l'intérieur.

Les quelques informations qui me sont parvenues prouvent que des absents ont peut-être voté. (*Rires et exclamations.*)

M. le président de la commission de l'intérieur. Mon cher collègue, le président de la commission de l'intérieur ne saurait vous laisser dire qu'un seul des membres de sa commission vote sur ce qu'il ne connaît pas. Cette affirmation est quelque peu désagréable pour les membres de cette commission. Excusez-moi de défendre leur honneur collectif. (*Applaudissements.*)

Notre esprit s'est essentiellement attaché non pas à chercher quelles étaient les conditions accomplies dans le passé et dont l'accomplissement pouvait permettre une décision de résiliation, puisque les causes de résiliation sont beaucoup plus largement ouvertes que dans le texte de l'Assemblée nationale, mais de chercher dans quelles conditions; dans l'avenir, cette transformation en régie pourrait être réalisée.

C'est ici, monsieur le ministre de l'intérieur, que la commission, dans le texte même qu'elle vous a présenté, s'est efforcée de déplacer quelque peu le débat, non pas pour déplacer vos préoccupations, — vous l'avez certainement devancée — mais pour que vous manifestiez ici ces préoccupations.

Oui, le texte proposé, si le Conseil de la République l'adopte et si l'Assemblée nationale prête une attention inaccoutumée à ses travaux, permettra de réaliser un grand nombre de régies. Cette possibilité ne nous aura été offerte, à propos de conventions en cours, que parce que nous souhaitons d'une manière générale l'extension de ce mode de gestion des services communaux.

Mais il vous appartient, alors, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette expérience réussisse. Il vous appartiendra, monsieur le ministre, de vous pencher sur tous les problèmes techniques et financiers dont la solution est requise par la réussite technique des régies locales.

C'est un vaste problème. Il y a deux ans, dans cette enceinte, votre prédécesseur en a marqué toute l'importance et c'est pour cela qu'il avait créé ce Conseil national des services publics dont M. le directeur de l'administration communale et départementale connaît l'efficacité. Il me permettra cependant de lui dire que ce n'est pas encore assez. Le Gouvernement a déposé devant le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi concernant le statut des régies, réclamant pour elles l'autonomie commerciale et industrielle.

Anticipant sur le succès du projet nous avons, dans notre texte, indiqué que les nouvelles régies devraient être créées sous cette forme et, par conséquent, si le Parlement s'oriente dans cette voie, il y aura, je crois, opportunité pour vous, monsieur le ministre de l'intérieur, à demander à l'Assemblée nationale de hâter l'examen de ce très important projet.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Cela vaudra mieux.

M. le président de la commission de l'intérieur. Peut-être voudrez-vous aussi attirer l'attention de l'Assemblée sur une proposition de loi concernant également ces entreprises communales, qui est due à l'initiative d'un parlementaire, M. Biondi, dont il ne m'est pas interdit de penser qu'il a pu parfois bénéficier des confidences d'un ancien sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. On ne peut rien vous cacher !

M. le président de la commission de l'intérieur. M. Biondi y évoque le problème de la caisse de crédit aux collectivités locales.

Si l'on veut assurer le succès des régies communales, il faudra bien, en effet, organiser une manière de banque des régies industrielles et commerciales des collectivités locales, non pas pour escamoter leur déficit — il ne doit pas y en avoir — mais pour assurer leur trésorerie et le financement raisonnable de leurs emprunts de rééquipement et de modernisation.

Il faudra aussi, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous obteniez des services du plan et de l'économie nationale qu'ils accordent plus d'attention aux besoins des régies industrielles et commerciales en matière de rééquipement, car, à l'heure actuelle, beaucoup ont des équipements vétustes et n'arrivent cependant pas à obtenir que leurs besoins de modernisation soient utilement retenus dans l'ensemble du programme de modernisation de l'outillage économique de la nation.

Vous aviez également pris, monsieur le ministre, une initiative intéressante concernant la création éventuelle de régies coopératives municipales. Là encore, permettez-moi de vous demander de nous saisir rapidement de textes et d'en obtenir la discussion rapide par toute l'insistance nécessaire.

J'en aurai fini avec cette énumération qui ne prétend pas être limitative des problèmes qui se posent et que vous devez nous aider à résoudre, en évoquant une question qui fut portée, il y a deux ans, à cette tribune, et qui concerne la création d'un cadre des directeurs des régies. Car, bien entendu, on aura quelque difficulté à trouver un technicien de valeur qui accepte de limiter sa carrière à la direction d'une régie d'une ville secondaire si on ne peut cependant l'appeler d'emblée à la direction d'une ville importante. Il faudra que votre administration nationale, monsieur le ministre, trouve le moyen, par des possibilités de permutation de cadres, de créer une espèce de cadre de directeurs donnant leur activité, leur initiative et leur zèle à la direction de régies communales, mais susceptibles de passer, lorsqu'ils ont fait leurs preuves, d'une direction de régie moins importante à celle d'une régie plus considérable.

Si vous nous faites part de vos observations auxquelles vous savez, par expérience, que nous sommes extrêmement attentifs, même quand il ne s'agit pas de questions électorales, j'espère, monsieur le ministre, que vous nous ferez connaître vos projets en cette matière.

Il apparaîtra ainsi aux yeux de chacun que si cette Assemblée envisage une extension des régies, si elle souhaite dès à présent que les communes et les départements, avec votre approbation, aient la possibilité, la liberté de substituer la régie à la concession, elle attend de vous l'ensemble des mesures nécessaires pour que ces régies puissent être une réussite technique, et qu'elles évitent tout gaspillage financier.

Nous n'avons nulle intention — je le dis même en l'absence de M. le ministre des finances — de créer une source de déficit.

L'extension des régies, monsieur le rapporteur de la commission des finances, doit représenter pour nous un pas vers plus de démocratie économique et une exécution des services répondant mieux aux besoins du public, mais nullement une facilité quelconque consentie à la démagogie ou à la légèreté.

Il est bien entendu que les régies, loin d'être une solution de complaisance pour les administrateurs locaux, exigent d'eux le courage de voter lorsqu'il le faut les relèvements de tarifs nécessaires.

Nous faisons ici un acte de confiance en la sagesse des populations.

C'est aussi un acte de confiance et, je dirai plus, une mise en demeure que nous adressons à la fois au courage des élus locaux et, monsieur le ministre, à l'activité et à l'industrie de vos services. (*Applaudissements.*)

Nous réduisons les limitations apportées à la suppression des concessions parce que nous voulons vous voir penser davantage aux modalités d'une bonne organisation des régies.

L'Assemblée me permettra, en préface aux discussions qui vont s'engager sur les articles, de caractériser brièvement les trois parties que comporte le texte proposé.

La première, celle qui a suscité le plus de discussions, concerne la résiliation des concessions, c'est-à-dire des conventions passées en vue de l'exploitation d'un service public. Dans cette partie, nous avons incontestablement — et je suis persuadé que M. Pernot me donnera l'occasion d'y revenir — admis un élargissement de la faculté de résiliation, que nous avons subordonnée aux garanties d'équilibre que j'indiquais tout à l'heure.

Le deuxième titre concerne la revision de tous les contrats conclus par les collectivités locales.

Si cette deuxième partie a peut-être moins retenu notre attention parce que les contrats autres que les contrats de concession sont nécessairement les moins importants, elle est, par contre, d'application plus large, puisque c'est la revision de toutes les conventions des collectivités locales qui est ainsi permise à la double initiative du cocontractant et de la collectivité locale elle-même.

Enfin, dans le troisième titre, on a prévu une procédure particulièrement accélérée pour constater la nullité d'actes intervenus dans une période hautement suspecte.

Voilà les trois titres sur lesquels s'engagera successivement la discussion.

Avant d'achever les observations que je m'excuse d'avoir faites si longues, l'Assemblée me permettra encore de lui dire que sa commission de l'intérieur, tout en étant animée de l'esprit que j'ai indiqué, a voulu faire œuvre de conciliation. Si elle a obtenu l'unanimité, ce n'est pas pour la raison que suggérait l'esprit critique de la commission des finances. Je me félicite des gestes de dénégation de M. le rapporteur général et de son président. Je dirai qu'ils sont d'autant plus éloquents qu'ils sont muets. (*Sourires.*)

Si la commission de l'intérieur, dis-je, a pu parvenir à cette unanimité, c'est parce que nous avons fait, les uns et les autres, l'effort nécessaire pour apporter à nos vues particulières les nuances nécessaires pour leur permettre d'entrer dans une synthèse d'ensemble.

Nous avons atteint ainsi seulement l'équilibre du système qui vous est proposé. Et je le dis tout particulièrement à l'adresse du seul orateur qui soit, les rapporteurs exceptés, jusqu'à présent intervenu dans la discusion générale.

Je vous demanderai, mes chers collègues, lorsque vous voudrez remettre en question un point particulier, de penser que peut-être en voulant obtenir une rectification sur ce point vous risquerez de déclencher des rectifications en sens contraire et de mettre ainsi en péril le travail de conciliation que nous avons voulu faire. Car notre Assemblée, chambre de réflexion, est aussi, par là même, une chambre de conciliation.

Nous avons l'espoir qu'il sera possible de substituer aux petites majorités heurtées et parfois contraires de l'Assemblée nationale un vote de très large majorité. Il sera, si vous le voulez bien, le fait de tous ceux qui se souviennent que dans un programme souvent évoqué devant l'Assemblée consultative et provisoire, il était beaucoup question de la révolution par la loi.

Nous sommes de ceux qui n'oublient ni l'une, ni l'autre et qui savent, de ce chef, ce qu'il faut demander et à la révolution et à la loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Pernot. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, je demande la permission, avant que nous abordions la discussion des articles, de faire une modeste suggestion aux divers rapporteurs de nos commissions.

Je voudrais simplement rappeler un usage que nous avions autrefois au Sénat et qui facilitait singulièrement nos discussions.

Lorsqu'un texte venait de la Chambre et que la commission sénatoriale le modifiait sur des points importants, le dispositif était présenté sur deux colonnes : d'un côté le texte voté par la première Assemblée, de l'autre le texte proposé par la commission du Sénat.

Si nous procédions ainsi, il serait beaucoup plus facile de suivre des discussions souvent laborieuses.

Ainsi, aujourd'hui, de nombreuses modifications sont proposées par la commission de l'intérieur au texte voté par l'Assemblée nationale.

Il faut chaque fois se reporter à deux documents différents, tandis que le tableau comparatif auquel je fais allusion faciliterait beaucoup la discussion des articles et l'examen des différents problèmes que vous aurez à résoudre.

Je m'excuse d'être monté à la tribune pour donner ce conseil. Je pense que ma qualité de vieux parlementaire m'y autorisait. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il y a là, en effet, une suggestion intéressante qui peut faciliter l'étude des documents. La présidence est pleinement d'accord avec M. Pernot sur ce point.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Résiliations en vue de reprise en régie ou en société d'économie mixte.

« Art. 1er. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant, qui a concédé ou affermé, avant la promulgation de la présente loi, l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra intenter la procédure de résiliation de la convention lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public.

« La collectivité intéressée devra motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel.

« Le dossier comprendra tous éléments d'appréciation, notamment, le cas échéant, sur les déficiences graves imputables à la faute du concessionnaire ou fermier, compromettant le fonctionnement ou la continuité même du service, et sur le bouleversement des circonstances économiques ou techniques rendant préjudiciable le maintien des conventions en vigueur. »

M. le président. J'indique au Conseil de la République que je suis saisi d'abord de quatre amendements sur cet article,

qui tendent partiellement au même objet et qui peuvent par conséquent être soumis à une discussion commune.

Je donne lecture de ces amendements.

Le premier présenté par Mme Devaud, MM. Robert Sérot et Georges Pernot tend à rétablir l'article 1er dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et ainsi conçue:

« Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant, qui a concédé ou affermé, avant la promulgation de la présente loi, l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra demander la résiliation du contrat lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public soit parce que des déficiences graves, imputables à la faute du concessionnaire ou fermier compromettent le fonctionnement ou la continuité même du service, soit parce que le bouleversement des circonstances économiques rend préjudiciable le maintien des conventions en vigueur, soit enfin en vue de faire cesser l'application des conventions conclues à la faveur des événements consécutifs à l'état de guerre et qui ne semblent pas répondre aux nécessités de l'intérêt général.

« La collectivité intéressée devra motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel. »

Le deuxième, présenté, au nom de la commission de la production industrielle, par M. Coudé du Foresto, est ainsi conçu:

« A la huitième et à la neuvième ligne de l'alinéa 1er de cet article, après les mots: « avec ou sans l'exécution de travaux », remplacer les mots: « pourra intenter la procédure de résiliation de la convention » par les mots: « pourra demander la résiliation du contrat ».

Le troisième, présenté, au nom de la commission des finances, par M. Monnet, tend à compléter le premier alinéa de l'article 1er par les dispositions suivantes:

« . . . soit parce que des déficiences graves, imputables à la faute du concessionnaire ou fermier, compromettent le fonctionnement ou la continuité même du service, soit parce que le bouleversement des circonstances économiques rend préjudiciable le maintien des conventions en vigueur, soit enfin en vue de faire cesser l'application des conventions conclues à la faveur des événements consécutifs à l'état de guerre et qui ne semblent pas répondre aux nécessités de l'intérêt général. »

Le quatrième, présenté par MM. Dulin, Gadoin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tend à compléter le premier alinéa de l'article 1er par les dispositions suivantes:

« ...soit parce que des déficiences graves, imputables à la faute du concessionnaire ou fermier, compromettent le fonctionnement ou la continuité même du service, soit parce que le bouleversement des circonstances économiques rend préjudiciable le maintien des conventions en vigueur, soit en vue de faire cesser l'application des conventions conclues à la faveur des événements consécutifs à l'état de guerre et qui ne semblent pas répondre aux nécessités de l'intérêt général, soit enfin en vue d'assurer la reprise définitive en régie d'entreprises concessionnaires ou fermières qui auraient fait l'objet antérieurement au 1er janvier 1947 d'une réquisition d'usage contestée ou non. »

Pour faciliter la discussion, le Conseil de la République va être appelé à statuer par division. (*Assentiment.*)

La rédaction proposée par la commission pour le 1er alinéa n'est pas contestée jusqu'aux mots: « avec ou sans l'exécution des travaux ».

Il n'y a pas d'observation sur cette première partie de l'article ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Mme Devaud, d'une part, M. Coudé du Foresto, de l'autre, proposent de revenir au texte de l'Assemblée nationale, dans lequel les mots « pourra intenter la procédure de résiliation de la convention » sont remplacés par les mots: « pourra demander la résiliation du contrat ».

La parole est à Mme Devaud, pour soutenir son amendement.

Mme Devaud. Mon amendement porte sur l'ensemble de l'article, monsieur le président.

M. le président. Pour clarifier le débat je pense que je ne dois pas me borner à donner lecture des amendements, mais que je dois aussi indiquer avec précision leur objet, tel qu'il résulte de l'étude préalable que j'en ai faite.

Mme Devaud vous pouvez, bien entendu, parler dès maintenant sur l'ensemble de votre amendement; mais vous risquez d'être dans l'obligation de reprendre plusieurs fois la parole.

Mme Devaud. Mesdames, messieurs, l'amendement soumis à votre examen reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale, car ce texte nous paraît plus conforme à l'objet et aux buts généraux de la loi que la rédaction de votre commission de l'intérieur.

Dans la séance du 4 mars dernier, M. le ministre de l'intérieur déclarait devant l'Assemblée nationale:

« Le projet gouvernemental précise qu'il s'agit d'un texte exceptionnel destiné, non pas à s'appliquer à un grand nombre de cas, mais à régulariser un certain nombre de situations nées des vacances de la légalité qui a suivi la période de la libération.

« M. Truffaut a bien voulu, dans le rapport de la commission des finances reprendre mot pour mot les termes du texte gouvernemental.

« M. Badiou, au nom de la commission de l'intérieur, déclare accepter ce texte. »

Je précise d'ailleurs, ainsi que le rapporteur de la commission des finances le disait tout à l'heure, que M. Badiou qui, dans son premier rapport, croyait « devoir placer la nouvelle loi dans le sillage des lois de nationalisation », avait déclaré quelques instants auparavant:

« La nouvelle réglementation doit se placer dans le cadre de la législation actuelle concernant les contrats, mais doit aussi tenir compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons ».

C'était presque, en vérité, le texte du contre-projet de M. Bastid!

Ainsi la loi en discussion est-elle essentiellement un texte d'exception.

Ce caractère apparaîtra plus nettement encore si l'on considère que, malgré les déclarations successives et formelles des rapporteurs et du ministre, l'Assemblée nationale adoptait le même jour un amendement à l'article 1er, c'est-à-dire à l'article clef du projet, précisant la notion de « l'intérêt public », notion trop vague, polyvalente et permettant des interprétations contradictoires.

Qu'est-ce, en effet, que l'intérêt public? Il est bien mal défini jusqu'à présent. S'agit-il de l'intérêt des collectivités locales ? Est-ce davantage l'intérêt des usagers, ou celui des contribuables ? Rien ne le prévoie.

Et la notion d'intérêt public peut permettre les interprétations les plus diverses et peut-être les plus arbitraires.

De toute manière, l'Assemblée nationale entendait affirmer que les textes d'exceptions doivent viser essentiellement des hypothèses exceptionnelles, c'est-à-dire limitativement et très exactement définies.

Le qualificatif « exceptionnel » est, il est vrai, diversement interprété. Pourtant, « exceptionnel » et « temporaire » n'ont pas la même signification.

M. le président de la commission de l'intérieur nous disait tout à l'heure que ce texte était exceptionnel, parce qu'il était essentiellement limité dans le temps à une durée d'un an. Ne serait-ce pas là, plutôt, le sens du mot « temporaire » ?

« Exceptionnel » signifie quelque chose de plus; les deux termes sont d'ailleurs effectivement distingués dans la plupart des projets, rapports et avis qui ont inspiré la matière de la présente loi.

« A titre exceptionnel et temporaire » déclare l'exposé des motifs du projet gouvernemental. « A titre exceptionnel et pendant une durée de six mois » disait le texte de l'amendement de M. Serre. Et M. Truffaut, dans son avis annexe n° 630, déclarait:

« Pour éviter de fausses interprétations il faut que soient prises les précautions qui nous autorisent à croire que cette proposition aura les seuls effets que justifie son caractère exceptionnel: la régularisation de quelques situations de fait que les circonstances ont créés dans quelques villes du territoire. Aussi souhaitons-nous vivement que le titre de la loi soit ainsi rédigé: « Loi autorisant exceptionnellement... »

Ce titre est pratiquement le titre actuel.

Au reste, les déclarations précitées de M. le ministre de l'intérieur suffiraient à montrer qu'il ne s'agit aucunement, même dans le bref délai d'un an, d'étendre le bénéfice de la loi à toutes les collectivités désireuses de répudier unilatéralement leurs obligations contractuelles.

Il importe donc qu'à l'objet précis et étroitement circonscrit que se proposaient promoteurs et défenseurs de la loi corresponde dans ses termes autre chose que des à peu près dangereusement équivoques.

M. Badiou, dans son rapport, limitait la nouvelle réglementation aux contrats conclus par les collectivités publiques pendant la période suspecte de 1940 à 1944 et à ceux qu'il était pratiquement impossible de maintenir par suite des bouleversements économiques entraînés par la guerre.

A quoi nous ajouterons, reprenant l'analyse pertinente et exhaustive de situations exceptionnelles nées des circonstances résultant de la guerre, que nous présentait l'exposé des motifs du projet gouvernemental, le cas des conventions dont la résiliation doit être envisagée par suite de déficiences graves dans le fonctionnement des services et imputables à la faute des concessionnaires ou fermiers.

Dans ces hypothèses, et dans ces hypothèses seulement, il nous paraît possible de superposer aux procédures qui continuent à constituer le droit commun en la matière des dispositions exceptionnelles de portée plus large et surtout d'application plus rapide, sans compromettre trop brutalement quelques règles juridiques dont on aimerait cependant constater qu'elles restent fondamentales.

On a également reproché — M. le rapporteur de la commission de l'intérieur vient de nous le dire — à la rédaction de l'Assemblée nationale de contrevenir à l'article 89 de la Constitution, d'après lequel « des lois organiques étendront les libertés communales ». La Constitution est un paravent commode, sans doute parce qu'elle est un monument sacré.

Cependant, une critique de ce genre développée à la tribune de l'Assemblée nationale par M. Valentino n'a convaincu ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale, ni même la commission de l'intérieur.

Au surplus, en toute logique, la commission de l'intérieur du Conseil de la République aurait dû tirer les conséquences que comporte le principe constitutionnel de l'extension des libertés communales.

Or il n'est pas exact que les dispositions préconisées par elle « laissent aux collectivités le soin d'apprécier si la résiliation d'un contrat de concessions est conforme à l'intérêt public », tandis que les ministres intéressés veilleraient seulement à ce que soient apportées pour de nouvelles régies toutes les garanties techniques et financières.

En fait, il est toujours question, dans le projet de propositions, de résiliations et, autant qu'on puisse s'en rendre compte, les collectivités ne sont pas libres de décider elles-mêmes de la résiliation — sauf approbation supérieure, comme le prévoyaient certains projets.

Il s'agit toujours de demande ou de proposition et non pas de décision.

Solution normale et constitutionnelle si l'on admet que le principe de la liberté des collectivités secondaires ne peut être une machine de guerre contre l'Etat et que, seule, la nation souveraine peut admettre — et non sans danger — que la partie à un contrat soit son propre juge quand elle est elle-même cette partie ou ce juge.

On a prétendu encore que la fixation de conditions précises et limitatives risquerait de provoquer des interventions indiscrètes ou désordonnées de la haute juridiction administrative.

Rappelons simplement que le contrôle du juge administratif subsiste de toute manière puisque la motivation par l'intérêt public est toujours nécessaire et qu'au surplus, les « nids à procès » ne sont pas les textes les plus clairs, les mieux définis et les mieux rédigés.

Au total, l'adoption de la rédaction proposée me semble modifier profondément l'esprit et la portée de la présente loi. Elle signifierait, en effet, non seulement le rejet de la formule primitive qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale et que nous vous demandons de reprendre, mais encore — et c'est beaucoup plus grave — elle signifierait que doivent être considérées comme nulles et comme sans valeur toutes les affirmations réitérées et formelles de tous les rapporteurs de la loi à l'Assemblée nationale, affirmations qui étaient autant de conditions essentielles à l'approbation du projet par le Gouvernement.

Ce texte exceptionnel deviendrait en quelque sorte, comme je le disais en commençant, un texte général et temporaire.

Je n'insisterai pas sur les graves inconvénients qui pourraient en résulter.

Le projet gouvernemental les indiquait avec force et netteté: incidences financières, menaçant d'être très lourdes malgré toutes les précautions envisagées par le texte de la commission de l'intérieur; désorganisation insupportable des services — M. le président de la commission de l'intérieur, ne me démentira pas, qui s'inquiétait il y a un instant, de la pénurie des cadres et de leur manque de formation, difficultés techniques ou juridiques de toute nature, par suite de l'absence d'une réglementation générale — vous en parliez également tout à l'heure, monsieur le président de la commission de l'intérieur — d'une réglementation neuve et raisonnée des régies directes.

Il n'y a pas encore de statut des régies directes, et, appliquer actuellement par la bande un projet aussi grave que celui des régies directes, me paraît un procédé dangereux.

La mise en route, dans les circonstances actuelles, d'une large politique de « municipalisation » outre qu'elle ne paraît pas conforme à la déclaration ministérielle de février 1947, non plus qu'aux principes d'un « dirigisme authentique », — que certains, çà et là, s'attachent encore à défendre! — n'aurait d'autre résultat que de placer les collectivités locales dans une situation inextricable, sans améliorer, bien au contraire, le fonctionnement des services publics.

Ces arguments ont paru décisifs à vos collègues de l'Assemblée nationale les plus réticents.

Il m'est loisible de penser que, dans cette maison, où les esprits sont tout de même moins bouillants et les passions moins ardentes, l'imprudence éphémère d'une chambre de réflexion, même quand elle est chambre de conciliation, ne bouleversera pas les traditions les plus respectables de l'histoire parlementaire et les vues les plus mûries d'une Constitution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* La commission de la production industrielle ne propose qu'une simple modification de forme de peu d'importance. Elle estime que les termes : « ...pourra demander la résiliation du contrat » sont plus clairs que les mots: « ...pourra intenter la procédure de résiliation de la convention ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, surtout après l'exposé de Mme Devaud, je voudrais dire quelques mots pour bien situer dans ce débat la position du Gouvernement.

En entendant l'honorable et sympathique président de la commission de l'intérieur, j'ai éprouvé une impression vraiment réconfortante de continuité.

Il voulait bien évoquer une autre Assemblée, qui avait siégé dans ce même décor; et il paraît que, délégué à cette Assemblée, j'aurais ponctué une de ses interventions d'un « très bien » qui est fixé, par le *Journal officiel*, pour la postérité!

Cela ne me surprend nullement car, dans toutes les circonstances, M. Hamon, qu'il soit président de commission, ou qu'il soit délégué est toujours éloquent... même lorsqu'il parle. (*Sourires et applaudissements.*)

Il va sans dire que si M. Hamon reste fidèle à lui-même à travers les Assemblées, le ministre de l'intérieur n'entend nullement être infidèle au délégué à l'Assemblée consultative.

Mais vous discutez aujourd'hui un texte qui est d'origine parlementaire et non pas un projet de loi gouvernemental.

Certes, le premier Gouvernement de la Libération qui avait comme ministre de l'intérieur mon collègue et regretté ami M. Adrien Tixier, auquel on a bien voulu rendre un hommage unanime et mille fois mérité, et comme ministre des travaux publics et des transports M. René Mayer avait déposé un projet de loi.

Celui-ci n'a pas abouti très rapidement; et ce n'est pas par la faute du Gouvernement.

Puis le Gouvernement de M. Bidault avait déposé un projet de loi.

Il n'y a pas eu ensuite d'autres projets de loi.

Je vous ai parlé de continuité. A ce sujet, il me plaît de souligner que le ministre des finances était M. Schuman, et celui des transports M. Moch. J'étais moi-même ministre de l'intérieur.

Par conséquent, ces trois ministres signataires siègent encore dans le Gouvernement et ont résisté à un certain nombre de remaniements totaux ou partiels. Il est toutefois très difficile d'engager, quoi qu'il en soit, le Gouvernement actuel qui n'a pas pris position.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, j'ai pris soin de n'intervenir que sur les points présentant un accord total entre les différents ministres signataires. Il ne fallait d'ailleurs pas prendre la même position qu'ici. Peut-être faut-il féliciter les constituants qui, dans leur sagesse, ont prévu une chambre de réflexion et de conciliation protégeant l'Assemblée nationale contre ses élans excessifs de timidité, car, je n'ai obtenu qu'une faible majorité sur certains amendements et en faisant une déclaration qui correspondait d'ailleurs très honnêtement à ma pensée sur le caractère exceptionnel de cette loi.

Tout à l'heure, en entendant M. Hamon, j'avais l'impression que, pour que la loi soit votée par le Conseil de la République, il fallait dire que, si elle était exceptionnelle, elle ne se limitait tout de même pas à trois ou quatre cas particuliers. C'est également tout à fait exact.

Il ne faut pas en effet, madame Devaux, prendre par la bande le problème très sérieux des régies municipales.

Tout à l'heure M. Hamon, avec beaucoup de probité, a reconnu qu'il fallait faire aboutir le plus rapidement possible notre projet de statut des régies municipales et équiper les régies, matériellement et humainement.

Nous y pensons, dans toute la mesure où cela dépend de nous, mais pour le moment vous avez à voter un projet qui doit remédier à un certain nombre de circonstances exceptionnelles nées de la libération.

M. Couteaux, a dit, conformément à l'état d'esprit général, que le texte visait à la fois ceux qui sont partis un peu à l'avant-garde au moment de la libération et, d'autre part, ceux qui ont attendu pour agir dans la légalité.

Il faut que les uns et les autres soient armés pour remédier à un certain nombre de circonstances limitées dans leur nombre.

Voilà exactement quel était l'esprit de la loi.

Vous choisirez, mesdames et messieurs, entre tel texte ou tel autre.

Le Gouvernement est ici beaucoup plus auditeur qu'acteur! Il vous écoute. Il tiendra compte du désir du Parlement, c'est-à-dire des vœux exprimés par les orateurs dans l'une et l'autre Assemblée, pour prendre ensuite les décrets, interprétant les sentiments de la majorité qui se sera dégagée.

M. le président. Avant de consulter le Conseil de la République sur les deux amendements en discussion — celui de Mme Devaud et celui de M. Coudé du Foresto, ce dernier paraissant avoir satisfaction par l'amendement même de Mme Devaud puisqu'ils renferment tous deux la même phrase: « pourra demander la résiliation du contrat » — je demande l'avis de la commission.

M. le rapporteur. Après ce qui a été dit par M. le ministre de l'intérieur et par M. le président de la commission de l'intérieur, je demande à Mme Devaud, dans un esprit de conciliation, de bien vouloir retirer son amendement car, en effet, il change entièrement l'économie du projet.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. C'est comme cosignataire de l'amendement que vient de développer si brillamment Mme Devaud que je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

On nous demande de renoncer purement et simplement à notre amendement. J'ai le regret de dire que nous pouvons d'autant moins répondre à cette invitation que notre texte est appuyé par d'autres amendements déposés notamment au nom de la commission des finances et au nom du rassemblement des gauches. Nous sommes, par conséquent, en bonne compagnie puisque nous pensons, les uns et les autres, qu'aux termes des indications fournies par le projet de la commission il n'y a pas des garanties suffisantes.

Voulez-vous me permettre de revenir en quelques mots sur une argumentation qui me paraît véritablement déterminante et qui n'a pas été détruite du tout par les indications de M. le rapporteur ?

En réalité, comme a bien voulu le souligner M. le ministre de l'intérieur en des termes qui m'ont vivement intéressé et dont je le remercie, il semble que nous soyons tous d'accord pour reconnaître que nous sommes en présence d'un texte de loi exceptionnel.

Or, pour qu'il soit exceptionnel, monsieur le président de la commission de l'intérieur, il ne suffit pas de déclarer qu'il est exceptionnel dans le temps pour une durée d'un an. Il faut encore que l'on indique très exactement les conditions moyennant lesquelles pourra jouer ce texte exceptionnel.

En effet, faire un texte exceptionnel, sans indiquer les conditions d'application, serait faire une œuvre vaine.

Or, quels sont les deux arguments qui ont été invoqués par M. le rapporteur, soit dans le rapport écrit que vous avez lu, soit dans les indications qui ont été fournies, pour tenter de justifier le texte de la commission ?

On vous objecte : nous avons nettement élargi les conditions de résiliation, car de conditions nécessaires quelles étaient, les circonstances indiquées par l'Assemblée nationale deviendront un simple et important élément d'appréciation. Vous voyez donc les différences considérables qui ont été signalées, très loyalement d'ailleurs, par M. le rapporteur.

Je me permets alors d'évoquer très timidement les indications que M. le ministre de l'intérieur nous donnait tout à l'heure. Si j'ai bien compris il semblait penser que le Conseil de la République était là pour calmer un peu l'élan de l'Assemblée nationale...

M. le ministre de l'intérieur. Et la timidité !

M. Georges Pernot. ...tandis qu'au contraire, dans ce cas particulier, c'est nous qui allons être la chambre d'élan et qui irons plus loin que l'Assemblée nationale si nous suivons les suggestions de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements.*)

Car, on nous déclare en termes catégoriques: c'est un texte de résiliation exceptionnelle, mais nous allons l'élargir, et ce qui était condition indispensable d'après l'Assemblée nationale, ne sera plus qu'un vague élément d'appréciation.

Permettez-moi de vous dire que les deux motifs, car il n'y en a pas trois, qui ont été invoqués par la commission, ne me paraissent non pas seulement décisifs, mais même pas terminants, l'un et l'autre.

On nous objecte d'abord solennellement: prenez garde ! la Constitution, dans son article 89, prévoit que des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales. C'est bien le cas, par conséquent, de montrer nous aussi que nous voulons élargir les libertés municipales. Voilà le premier argument, n'est-il pas vrai ?

Je passe au second argument : si vous mettez des conditions, vous allez immédiatement provoquer de nombreux recours au Conseil d'Etat. Alors, — et on prend immédiatement le terme de dédain que nous connaissons, — c'est le maquis de la procédure dans lequel vous allez lancer les collectivités publiques !

Je crois n'avoir pas déformé la pensée et les termes de la commission de l'intérieur.

Le premier argument, je le dis tout bas, je crois volontiers qu'il n'était pas très opportun de le présenter dans la discussion d'aujourd'hui, voici pourquoi.

Vous ne nous avez pas caché, monsieur le ministre de l'intérieur — au demeurant, nous le savions déjà par la discussion qui s'est déroulée devant l'Assemblée nationale, — qu'il s'agit avant tout de liquider un certain nombre d'affaires malheureuses.

Il s'agit, par conséquent, d'un certain nombre de collectivités locales qui ont été mal gérées. Il s'agit de contrats qui ont été passés dans des conditions qui apparaissent comme onéreuses. Je pense que sur ce point je ne peux pas être contredit.

Il suffirait d'ouvrir le *Journal officiel*, de se reporter à la discussion de cette proposition à l'Assemblée nationale, et de se référer aux indications, même très discrètes, fournies par M. le ministre de l'intérieur tout à l'heure, pour qu'il n'y ait aucun doute.

Entendons-nous bien. Je ne fais pas allusion à des concessions accordées pendant la période de Vichy. Celles-là font au contraire l'objet de dispositions particulières, d'une simple constatation d'annulation.

Nous sommes en présence, par conséquent, de contrats de concessions passés par les élus réguliers du suffrage universel représentant les municipalités.

Dans ces conditions, est-il bien opportun d'élargir immédiatement, dans les conditions envisagées, ces libertés dont vous parlez, alors qu'il s'agit, au cas particulier, d'abord de liquider ces situations difficiles ? Voilà pour le premier argument.

Vous vous lancez dans le maquis de la procédure, nous reproche-t-on.

Oserais-je appeler l'attention de la commission sur un point qui me paraît capital ? C'est qu'aux termes de l'article 1er sur lequel nous délibérons, le droit que vous accordez, et que d'ailleurs nous sommes tous disposés à accorder, aux collectivités locales est purement unilatéral.

Il s'agit par conséquent de résiliations qui ne peuvent être demandées que par l'un des contractants. Je suis tout disposé à admettre que, s'agissant d'intérêt public, nous pouvons et devons faire cela. Mais à condition tout de même que vous donniez un minimum de garantie à l'autre partie, c'est-à-dire au concessionnaire.

La seule garantie qu'il aura, c'est en définitive la possibilité de recourir éventuellement au Conseil d'Etat s'il estime que ses intérêts légitimes ont été lésés ou plus exactement que l'intérêt public n'a pas été suffisamment respecté.

Vous voudriez le priver aujourd'hui en quelque sorte de ce recours. Or, le recours ne pourra être réellement efficace que si un certain nombre de conditions ont été précisées comme devant être celles qui correspondent à l'intérêt public.

Par conséquent, messieurs, je crois qu'il est fort important que nous maintenions dans l'article 1er les dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Je me permets de dire — je terminerai par là — qu'en vous demandant de voter en ce sens, je me conforme très rigoureusement aux précédents de la législation française.

Dans son très intéressant rapport, notre collègue M. Voyant a signalé plus particulièrement les décrets de 1937 et de 1938.

Je me suis reporté à ces dispositions. Voulez-vous me permettre de les relire avec vous ? Vous allez voir immédiatement que dans l'une comme dans l'autre hypothèse prévoyant les possibilités de demander la résiliation, on a indiqué les conditions auxquelles elle pourrait être demandée; on ne se borne pas à dire vaguement « intérêt public ».

Tout à l'heure, avec infiniment de finesse, Mme Devaud, signalait combien cette notion d'intérêt public est vague, combien elle doit être précisée comme l'a fait l'Assemblée nationale.

Déjà, les auteurs du décret du 25 août 1937 et du 24 mai 1938 l'avaient fait eux-aussi en termes catégoriques.

On y précisait que « la résiliation pourrait être demandée — je lis — lorsque le déséquilibre des dépenses du concessionnaire avec les ressources dont il dispose est dû à des circonstances économiques et techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère permanent et ne permet plus aux services publics de fonctionner normalement ».

Quand en 1938, dans le cahier de charges type qui a été créé on a dit: « on pourra demander la résiliation dans certaines conditions », on a encore précisé ces conditions:

« Le droit de revision pourra s'exercer dans chaque cas où les conditions de l'exploitation s'avéreront plus onéreuses ou plus désavantageuses, pour les dispositions prévues au cahier des charges type. »

Vous le voyez donc, jamais notre législation n'a admis une résiliation unilatérale d'une convention sans qu'on ait indiqué — c'est par là que je termine, car c'est toute la portée de mon intervention — le criterium auquel on doit se référer pour résilier.

En créant un droit exceptionnel, on précise que la collectivité concédante pourra, de son autorité personnelle, et sous contrôle du ministre compétent, résilier le contrat. Il faut encore indiquer le critérium que devra guider le ministre. J'estime que c'est rendre un service aux ministres de l'intérieur à venir que de ne pas se borner à mettre simplement l'intérêt public, mais de donner, au contraire, comme l'a fait l'Assemblée nationale, un certain nombre de directives qui permettront aux ministres intéressés d'apprécier, en pleine connaissance de cause, s'il y a lieu de prononcer la résiliation. (*Applaudissements.*)

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister très sincèrement et très nettement auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien adopter notre amendement qui n'est autre, je le répète, que la reprise pure et simple du texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le Conseil m'excusera de revenir un instant à la tribune.

Les observations de M. Pernot, comme celles de Mme Devaud, sont toujours si pertinentes qu'il devient peut-être nécessaire d'ajouter quelques mots à leur sujet.

Ecartons la référence aux intentions passées. Il y eut tellement de projets, tellement de déclarations, tellement de ruisselets pour former le fleuve, que c'est une gageure de vouloir colorer l'eau du fleuve avec le reflet de l'un ou l'autre de ces ruisselets!

Ecartons aussi la référence au rôle de cette Assemblée. A cette même tribune, M. Léon Blum, venant saluer, au nom du Gouvernement, le Conseil de la République, déclarait qu'il ne voyait pas pourquoi on avait lié à l'idée d'une deuxième Chambre l'idée d'un frein, d'une timidité et d'un retard.

A ce moment, les applaudissements étaient unanimes. Je vous demande de vous souvenir davantage de vos propres applaudissements que du Sénat.

M. Laffargue. Nous le reverrons, ne vous inquiétez pas!

M. le président de la commission. Nous voyons parfois, mes chers collègues, que vous avez fait des adeptes nouveaux, à moins que vous ne soyez, aujourd'hui, vous-mêmes les adeptes nouveaux d'autrui.

Plusieurs conseillers. Pourquoi?...

M. le président de la commission. Nous serons, mes chers collègues, parfois plus hardis que l'Assemblée nationale, et parfois moins.

J'ose dire que nous aurons d'autant plus de force pour lui recommander davantage de prudence que nous aurons eu parfois l'initiative de lui recommander davantage de hardiesse. (*Applaudissements.*)

Considérons donc les choses par nous-mêmes.

Je serai très franc avec M. Pernot et avec Mme Devaud, en leur disant:

En effet, il y a une distinction essentielle entre le texte du Conseil de la République ou plutôt entre le texte de la commission de l'intérieur, car je ne veux pas anticiper, et le texte de l'Assemblée nationale.

Le mot « exceptionnel », pour l'Assemblée nationale, pour la majorité de l'Assemblée nationale, a impliqué les différents amendements et la rédaction que nous savons. Nous répondons qu'on peut mettre cela dans la notion d'exception et qu'on n'est pas forcé de l'y mettre. Il suffit, en effet, de donner le caractère exceptionnel à un texte, mais c'est le simple fait qu'il permet de résilier des conventions, et ce n'est pas devant M. Pernot que j'ai besoin de montrer combien il est exceptionnel de pouvoir résilier les conventions.

Donc texte exceptionnel à la fois par la nature du pouvoir qu'il confère et du temps où il est enfermé. Vous voulez y ajouter d'autres conséquences de ce que vous appelez exception; c'est votre droit; mais ce n'est pas impliqué dans le mot.

M. Laffargue. Cette exception, dans la nouvelle République, devient une habitude.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je me réjouis de voir que je suis dans les habitudes de la nouvelle République et je me console ainsi d'être dans les exceptions de l'ancienne. (*Applaudissements.*)

Ce qui importe, pour définir les positions des uns et des autres, c'est d'évoquer et l'autonomie des collectivités locales, comme mon collègue M. Voyant l'a fait très justement, et aussi l'imprécision des termes employés par l'Assemblée nationale. Vous nous avez dit que ce terme de maquis de la procédure était d'un emploi trop facile.

Je prétends qu'en chargeant une juridiction administrative d'interpréter la notion d'intérêt public, telle que l'a définie le texte de l'Assemblée nationale, vous évitez peut-être au ministre de l'intérieur de lourdes responsabilités politiques, mais vous en conférez d'écrasantes à des juges administratifs qui, eux, à la différence de M. le ministre de l'intérieur, ne sont point là pour prendre ces responsabilités politiques.

S'il faut donner à des termes vagues un interprète pour en mesurer les incidences politiques, il est dans l'ordre républicain que ce soit le ministre, responsable devant l'Assemblée, et non le Conseil d'Etat, qui est censé n'être responsable que devant la loi.

Sur l'interprétation des textes, sur l'imprécision nécessaire des notions de l'intérêt public, il y a, en effet, quelqu'un qui doit apprécier avec un pouvoir discrétionnaire.

Le Conseil de la République aura à dire si, là où la loi ne peut pas être précise, il faut que la part d'appréciation soit conférée au Gouvernement ou au juge, qui lui n'est pas fait pour cela.

Il y a, encore une fois, une différence entre le texte que vous défendez et celui que soutient la commission de l'intérieur : le texte que vous défendez n'est jamais que la sanction d'une situation dans laquelle il est pratiquement impossible de faire autrement que de résilier, alors que notre texte ouvre la possibilité de résilier lorsque toutes les garanties de technicité et de finances sont remplies, par ailleurs, pour l'organisation de régies.

Je demande à l'assemblée, très fermement, de suivre sa commission de l'intérieur sur ce point. Nous verrons ensuite la simple question de rédaction posée par l'amendement de M. Coudé du Foresto.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de consulter le Conseil, je lui rappelle que, jusqu'à maintenant, il a voté l'alinéa 1er de l'article 1er, jusqu'aux mots: « ... avec ou sans l'exécution de travaux ».

Il a maintenant à se prononcer sur l'amendement de M. Coudé du Foresto, tendant à remplacer les mots: « pourra être étendu à la procédure sur les conventions » par les mots: « pourra demander la résiliation du contrat ».

Je rappelle que, là encore, les deux amendements se confondent.

La commission repousse je crois, l'amendement de M. Coudé du Foresto ?

M. le président de la commission de l'intérieur. Je le dis très simplement: entre l'amendement de Mme Devaud et de M. Pernot et le texte de la commission, il y a une différence de fond, et nous nous en ommes expliqués très franchement.

Entre l'amendement de la commission de la production industrielle et notre texte, il n'y a vraiment qu'une différence de rédaction.

Je m'en voudrais donc de faire perdre au Conseil de la République plus de temps qu'il n'en faudrait. J'indique simplement que notre rédaction avait été adoptée en tenant compte, justement, de certains débats de l'Assemblée nationale — car nous en tenons compte, nous aussi — en nous fondant sur la Constitution. Pour qu'il apparaisse bien que la commune intente une procédure, nous n'avons pas voulu spécifier qu'elle ne pouvait faire que « demander »; mais comme, de toute façon, ce n'est pas la collectivité locale qui décide, nous n'insisterons pas autrement si la commission de la production industrielle, elle, insiste. Je m'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* La commission de la production industrielle avait rétabli le texte de l'Assemblée nationale dans un souci de clarté, mais elle n'insiste pas et retire son amendement.

M. le président. L'amendement de la commission de la production industrielle est retiré.

Mme Devaud, dans son amendement, demande également la modification de cette phrase.

Maintient-elle cette partie de l'amendement ?

Mme Devaud. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement, qui tend à remplacer les mots: « pourra intenter la procédure de résiliation de la convention » par les mots: « pourra demander la résiliation du contrat ».

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite du premier alinéa de l'article 1er n'est pas contestée. Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, Mme Devaud et M. Monnet proposent de compléter ce texte en reprenant le texte adopté par l'Assemblée nationale.

MM. Dulin et Gadoin proposent également de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, mais en y ajoutant une disposition nouvelle que je vous ai lue.

La parole est à M. Monnet, pour défendre son amendement.

M. Monnet, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'amendement est déposé en mon nom, mais pour le compte de la commission des finances qui, à la faible majorité que j'ai indiquée, en désaccord avec les commissaires du groupe du mouvement républicain populaire, en particulier, a désiré maintenir le caractère le plus restrictif possible à ce projet, parce qu'elle désire ménager les deniers publics.

En tant que commission des finances, nous estimons qu'il faut être prudent, car une extension possible du système des régies directes dans ces conditions ne nous donne pas les garanties que nous espérons trouver plus tard dans une généralisation du procédé. J'ai expliqué assez clairement à la tribune que, dans la période difficile où nous nous trouvons, nous n'avons pas le droit de nous lancer dans des dépenses qui peuvent atteindre une dizaine de milliards; plus le texte sera restrictif, plus la majorité qui a bien voulu me suivre à la commission des finances sera d'accord pour revenir au texte de l'Assemblée nationale, dans la mesure précisément où il limite davantage les dépenses. C'est pourquoi je maintiens l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur considère que la commission des finances reçoit définitivement satisfaction par le dernier alinéa de l'article 1er *quater* pour l'aspect financier du problème; par conséquent, l'équilibre financier étant assuré en toutes circonstances, elle croit que la commission des finances fait dans les domaines de l'administration générale une incursion dont elle la remercie, mais qu'elle s'excuse de devoir repousser.

M. le président. La parole est à M. Gadoin.

M. Gadoin. Mesdames, messieurs. Le rassemblement des gauches républicaines a marqué quelque inquiétude à voir que, selon les termes du distingué rapporteur de la commission de l'intérieur, M. Voyant, cette commission se proposait d'élargir les conditions de revision et de résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

L'examen du projet de la commission de l'intérieur nous a montré que c'est par la suppression de l'amendement Louvel incorporé à l'article 1er par l'Assemblée nationale que, dans l'idée du rédacteur du nouveau texte, se réaliserait cet élargissement des conditions de résiliation.

D'autre part, le rapport de M. Voyant indique non sans pertinence que les trois cas prévus par l'amendement Louvel ne sont pas les seuls à appeler une résiliation. Or, l'historique que nous avons entendu tout à l'heure de la bouche du rapporteur de la commision des finances, M. Monnet, nous apprend sans équivoque que l'intention du législateur de l'Assemblée nationale et celle du Gouvernement est de régler le cas des services publics réquisitionnés dans certaines grandes villes, généralement du Midi, qui ont fonctionné en dehors de tout statut régulier.

Il nous est apparu que l'on risquait, en adoptant le nouveau texte de la commission de l'intérieur, de créer une équivoque et de multiplier, comme le craint M. Voyant, les recours au Conseil d'Etat. Dans ces conditions, la solution a paru fort simple. Elle consiste d'abord à reprendre les trois cas prévus dans l'amendement Louvel, voté par l'Assemblée nationale, et à y ajouter le cas des concessions ou fermes ayant fait l'objet de réquisitions d'usage, contestées ou non.

C'est dans ce sens qu'a été rédigé l'amendement, modifiant l'article 1er du projet, que nous vous demandons, au nom du rassemblement des gauches républicaines, d'adopter. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le côté restrictif de l'amendement présenté par nos collègues Dullin et Gadoin me paraît devoir être soutenu d'autant plus qu'il supprime une des objections de notre collègue M. Voyant, à savoir que certaines restrictions risquaient de mettre l'autorité de tutelle dans l'impossibilité de se référer à un cas spécialement visé par la loi. Or, l'amendement présenté par le groupe du rassemblement des gauches républicaines présente l'intérêt de décrire justement le cas le plus spécialement visé par le texte en discussion; par conséquent, je ne peux que m'y rallier.

M. le président. M. le rapporteur pour avis de la commission des finances se rallie à l'amendement de MM. Dulin et Gadoin. Nous restons donc en présence de deux amendements, celui de Mme Devaud et de MM. Sérot et Pernot et celui de MM. Dulin et Gadoin.

Je vais mettre aux voix, successivement, ces deux amendements.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Devaud et MM. Sérot et Pernot.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Dulin et Gadoin.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Dulin. Le tripartisme est reconstitué ! (*Sourires.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas la première fois que cela arrive !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble du premier alinéa de l'article 1er.

(*Le premier alinéa de l'article 1er est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. Mme Devaud propose de supprimer le troisième alinéa, qui ne figurait pas dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Mme Devaud maintient-elle son amendement ?...

Mme Devaud. Non, monsieur le président.

M. Georges Pernot. La question se trouve réglée par le précédent vote.

M. le président. L'amendement est retiré.

D'autre part, M. Gerber propose de supprimer, à la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots: « le cas échéant ».

La parole est à M. Gerber.

M. Philippe Gerber. Je présente à l'Assemblée un amendement très modeste. Les mots « le cas échéant » me paraissent inutiles et vous savez que, dans un texte qui aura nécessairement une portée juridique, trois mots inutiles sont en réalité trois mots nuisibles. Il faut donc les supprimer pour obtenir un texte plus précis.

Que désirent les auteurs de la proposition ? Ils veulent que les collectivités locales puissent demander la résiliation, à deux conditions. La première, qui est exprimée au deuxième alinéa, consiste à fournir pour l'avenir des garanties en présentant un projet précis qui sauvegarde, avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel. La deuxième condition, qui fait l'objet du troisième alinéa, consiste à fournir des justifications portant sur le passé, si j'ose dire, c'est-à-dire à indiquer pourquoi le concessionnaire doit être évincé, soit parce que sa gestion a présenté des déficiences, qu'il a commis des fautes; soit, encore, et ceci est une application de la théorie de l'imprévision, parce que les bouleversements dus aux circonstances économiques ont fait que le service public ne fonctionne plus dans les conditions envisagées.

Ajouter à ce texte les mots « le cas échéant », c'est ajouter aux deux hypothèses de résiliation que je viens d'indiquer toutes les hypothèses possibles et imaginaires.

Il faut la condition de déficience du concessionnaire ou cette autre condition essentielle d'application de l'imprévision par suite du bouleversement des circonstances économiques, auxquelles peuvent se joindre d'autres circonstances accessoires, mais seulement accessoires.

Avec les mots « le cas échéant », toutes les causes peuvent intervenir, celles que nous pouvons imaginer et toutes celles que nous ne pouvons imaginer et qui seront autant de surprises.

Etant donné qu'il s'agit d'une loi dont le caractère exceptionnel a été souligné par M. le ministre, nous devons avoir un souci de précision, et c'est pourquoi nous soutenons cet amendement tendant à écarter des mots qui sont non seulement inutiles, mais nuisibles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit, en effet, d'une question de texte et, comme nous avons tous ici le souci d'éviter des contestations, il faut chercher la rédaction la plus précise possible.

Je crois n'être avec M. Gerber, en désaccord sur rien d'essentiel.

D'abord, il y avait un système que le Conseil vient de rejeter et suivant lequel la déficience grave et le déséquilibre permanent auraient été les seules causes de résiliation.

Le Conseil de la République vient de rejeter ce système. Il est, par conséquent, entendu qu'il peut y avoir d'autres causes de résiliation, sous la seule réserve de l'article 1er *quater*, premier alinéa. Nous sommes d'accord sur ce point.

En second lieu, nous sommes également d'accord pour dire que ces bouleversements économiques sont des éléments d'appréciation importants pour le

ministre; mais des éléments d'appréciation et rien que cela.

Il y a, par conséquent, obligation pour la collectivité qui demande la résiliation de fournir des informations au ministre à ce sujet, mais j'ai tout de même le droit de considérer qu'il peut y avoir un cas dans lequel il n'existe aucun élément d'appréciation à fournir sur la déficience grave du concessionnaire, pour la bonne raison que cette déficience n'existe pas. Il n'est pas besoin d'une particulière sympathie ou d'une particulière partialité en faveur des concessionnaires pour imaginer qu'il puisse y avoir des cas où il n'y a rien à reprocher au concessionnaire.

Pourquoi voulez-vous astreindre la collectivité à donner, en ce cas, des éléments d'appréciation sur une question qui ne se pose pas parce qu'il n'y a pas de faute ?

Mais tenant compte de votre observation et de votre souci, je me permets de vous demander si vous n'accepteriez pas la rédaction suivante que j'ai improvisée sans consulter la commission de l'intérieur, mais qui me paraît devoir concilier les divers avis exprimés ici:

« Le dossier comprendra tous éléments d'appréciation, notamment ... » — je supprime, avec vous les mots « le cas échéant » — « ... sur les déficiences graves qui pourraient être imputables à la faute du concessionnaire ou fermier, compromettant le fonctionnement ou la continuité même du service et, s'il y a lieu, sur le bouleversement des circonstances économiques ... »

Je supprime donc le mot « notamment » mais, en contrepartie, j'ajoute ce qui est nécessaire pour qu'on ne soit pas censé pouvoir trouver toujours ce qu'on ne trouvera pas toujours en fait.

M. Philippe Gerber. Je suis d'accord sur ce texte et je retire mon amendement.

M. le président. Le texte du dernier alinéa de l'article 1er devient donc celui-ci:

« Le dossier comprendra tous éléments d'appréciation, notamment sur les déficiences graves qui pourraient être imputables à la faute du concessionnaire ou fermier, compromettant le fonctionnement ou la continuité même du service, et, s'il y a lieu, sur le bouleversement des circonstances économiques ou techniques rendant préjudiciable le maintien des conventions en vigueur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets ce texte aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'ensemble de l'article 1er.

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Le rassemblement des gauches républicaines votera contre l'ensemble de l'article 1er tel qu'il nous est à nouveau présenté. J'ai tenu à mettre cette Assemblée devant ses responsabilités. (*Mouvements divers.*)

Nous encombrons notre législation d'un ensemble de facilités qui aboutissent à de graves répercussions financières. Nous en éprouvons les énormes difficultés sur le plan du budget de l'Etat.

Je vous donne rendez-vous pour le jour où se manifesteront les incidences que vont fatalement avoir à nouveau ces dispositions sur les budgets des collectivités locales qui m'apparaissent déjà passablement surchargés. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants une proposition de résolution invitant le Gouvernement à développer la circulation routière et à rendre la liberté à l'essence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Durand-Reville et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, une proposition de résolution tendant à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. M'bodje, Doucouré et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. une proposition de loi tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'A.O.F. et les diplômes délivrés dans la métropole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 249 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

CONSERVATION DU CHEPTEL NATIONAL

Proposition de résolution.

Dessaisissement d'une commission.

M. le président. Dans la séance du 28 mars 1947, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission de la production industrielle la proposition de résolution de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence aux docteurs vétérinaires qui interviennent dans la protection de la santé publique et ont la charge de la conservation du cheptel national, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale et économique.

La commission de l'agriculture, d'accord avec la commission de la production industrielle, demande que cette proposition de résolution soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

REVISION DES CONTRATS PASSES AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés avec les collectivités locales.

Nous sommes arrivés à l'article 1er *bis*.

J'en donne lecture:

« Art. 1er *bis*. — La délibération sera transmise par le préfet qui mettra le concessionnaire ou fermier en demeure de produire ses observations dans un délai d'un mois aux ministres de l'intérieur et des finances et conjointement au ministre des travaux publics et des transports, lorsqu'il s'agira d'entreprises ayant pour objet l'exécution de transports publics. »

Sur cet article, il y a un amendement présenté par M. Couteaux et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., qui tend, à la 4e ligne de cet article, à remplacer les mots: « ...aux ministres de l'intérieur et des finances... » par les mots: « ...au ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Couteaux pour soutenir son amendement.

M. Couteaux. Mesdames, messieurs, nous avons déposé cet amendement par mesure de simplification, estimant que soumettre le dossier au ministre des finances ralentirait les décisions.

Il s'agit, en effet, de contrats connus seulement par le ministre de l'intérieur. Si le ministre des finances a un avis à donner sur le terrain financier, il peut le donner par la consultation obligatoire du conseil national des services publics.

D'autre part, on fait bon marché, en ajoutant le recours à un ministre supplémentaire, de l'autonomie communale qu'on a semblé inscrire dans la Constitution.

Nous préférerions avoir un seul ministre responsable, dans des cas semblables. C'est pour cela que nous demandons dans un but de simplification de supprimer du texte le ministre des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission attache une grande importance aux garanties financières. Il est donc indispensable d'avoir non seulement l'avis du ministre de l'intérieur, mais également la décision du ministre des finances.

Je demande à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

M. Couteaux. Nous n'attachons pas une importance capitale à notre amendement, seulement nous sommes inquiets de voir un ministre des finances, surchargé de besogne dans tous les domaines, s'occuper de questions qui intéressent plus directement le ministre de l'intérieur et dont l'examen ne pourrait que retarder les décisions.

Enfin, nous n'insisterons pas outre mesure pour l'adoption de notre amendement, si la commission demande vraiment que nous le retirions dans le but de hâter le vote de la proposition.

M. le président de la commission. Je me permets de joindre mes instances à celles

de monsieur le rapporteur. Le texte en question est le résultat de concessions mutuelles. Nous aurions moins d'autorité vis-à-vis de l'Assemblée nationale si nous n'apparaissions pas comme ayant eu le souci d'assurer toutes les garanties financières par l'intervention du ministre des finances.

Les collectivités locales sont assurées d'un délai limite dans lequel le Gouvernement devra donner sa réponse et sur lequel nous reviendrons.

Les décisions nécessaires, je tiens à le préciser, sont l'œuvre du Gouvernement tout entier, sur le rapport des ministres intéressés. C'est le Gouvernement qui se prononce, en cas de divergence d'interprétation.

Dans ces conditions vous avez toute satisfaction, et je vous demande de ne pas maintenir votre amendement.

M. Couteaux. J'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 1er *bis*.

(*L'article* 1er bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *ter*. — Lorsque le service aura été concédé ou affermé conjointement par plusieurs collectivités locales, la proposition de résiliation ne sera valable que si elle est présentée par les deux tiers au moins de ces collectivités, représentant au minimum la moitié de la population de l'ensemble de ces collectivités.

« Lorsque le service aura été concédé ou affermé par deux collectivités seulement, la proposition de résiliation sera valable si elle est présentée par la collectivité supportant au moins les deux tiers des charges financières et elle s'étendra à l'ensemble du service. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Buffet tendant à ajouter à cet article un troisième alinéa ainsi conçu:

« La présente loi sera également applicable aux lignes d'intérêt général, lorsque la demande de résiliation visera une société de transport comportant à la fois des lignes d'intérêt local et des lignes d'intérêt général. »

La parole est à M. Buffet.

M. Henri Buffet. Mesdames, messieurs, le texte que j'ai l'honneur de vous proposer vise le cas de sociétés, par exemple les compagnies de chemins de fer secondaires, qui exploitent en même temps des lignes d'intérêt local et des lignes d'intérêt général. L'exploitation de ces dernières ne profite en fait qu'aux collectivités locales qu'elles traversent. Si elles sont d'intérêt général, elles sont d'utilité locale.

Il apparaît désirable, pour le bien même des collectivités desservies, de reconnaître à M. le ministre des travaux publics les mêmes droits que nous conférons aux départements et aux communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'intérieur ?...

M. le président de la commission. L'amendement déposé par M. Buffet paraît s'inspirer d'une idée excellente. Il est certain que lorsqu'une ligne chevauche — si je puis ainsi m'exprimer à propos d'une voie ferrée — à la fois l'intérêt local et l'intérêt général, il est souhaitable que la proposition de loi que nous discutons puisse lui être applicable.

Je demande ici à M. le représentant du ministre de l'intérieur si ce qui caractérise l'étendue d'application de la loi n'est pas la personnalité de la collectivité concédante. Il semble que ce soit là l'essentiel.

Par conséquent, que la ligne soit d'intérêt local ou d'intérêt général, l'amendement de M. Buffet a satisfaction, dès l'instant où le concédant est une ou plusieurs collectivités locales.

Nous sommes d'accord, n'est-ce pas monsieur le commissaire du Gouvernement ? (*M. le commissaire du Gouvernement fait un signe d'assentiment.*)

Reste le cas où le concédant est l'Etat. Si c'est à ce cas que vous pensez, monsieur Buffet, nous sortons évidemment du cadre de la loi.

Si le seul concédant est l'Etat, et qu'un problème soit soulevé, nous demanderons au Gouvernement, au nom du Conseil de la République, de prévoir un texte spécial pour cette situation distincte.

Avez-vous satisfaction, mon cher collègue ?

M. Buffet. Etant donné les explications aussi aimables que claires de M. le président de la commission, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1er *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1er ter *est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *quater*. — La proposition de résiliation sera prononcée, après consultation du conseil national des services publics départementaux et communaux, par décret rendu sur rapport conjoint des ministres de l'intérieur et des finances et du ministre des travaux publics et des transports lorsqu'il s'agira d'entreprises de transports publics et sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances dans tous les autres cas.

« Ce décret, qui devra intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la réception du dossier au ministère de l'intérieur, approuvera le projet de réorganisation.

« Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les régies devront être créées sous forme d'établissement à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière. La comptabilité aura la forme commerciale, les marchés d'exploitation seront passés dans les conditions du droit privé et les litiges nés à l'occasion de ces marchés seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

« Ce décret opérera les reprises et transferts visés à l'article 2 ci-après et pourra ordonner le payement immédiat par la collectivité d'une indemnité provisionnelle formant acompte à valoir sur le montant de l'indemnité définitive due au concessionnaire ou fermier.

« La résiliation proposée par les collectivités locales ne pourra être prononcée que si les projets de réorganisation du projet paraissent bien, eu égard aux circonstances et aux dispositions envisagées, assurer la bonne marche du service et sauvegarder les intérêts des contribuables et des usagers et si le financement des dépenses à prévoir est valablement assuré. »

Sur cet article 1er *quater*, je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier, présenté par M. Coudé du Foreto, au nom de la commission de la production industrielle, tend, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots: « la proposition de résiliation sera prononcée » « par les mots: « la résiliation sera prononcée éventuellement. »

Le second, présenté par M. Couteaux et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., est ainsi conçu:

« A la quatrième ligne du premier alinéa de cet article, remplacer les mots: « sur rapport conjoint des ministres de l'intérieur et des finances » par les mots: « sur rapport du ministre de l'intérieur ».

Le troisième, présenté par M. Couteaux et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tend à reprendre au deuxième alinéa de cet article, le délai adopté par l'Assemblée nationale et en conséquence à remplacer les mots: « dans un délai maximum d'un an » par les mots: « dans un délai maximum de quatre mois ».

Le quatrième, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission de la production industrielle, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Ce décret devra intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la date de réception du dossier au ministère de l'intérieur ».

Le cinquième, présenté par M. Couteaux et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tend à remplacer le dernier alinéa de cet article par les deux derniers alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçus:

« Toutefois, si l'un des ministres intéressés estime que la demande n'est pas conforme à l'intérêt public, ou que le projet de réorganisation est défectueux, il pourra, par un arrêté motivé, pris dans le délai fixé ci-dessus pour le décret de résiliation, rejeter la demande.

« Dans ce cas, la ou les collectivités intéressées pourront faire appel de cette décision par une nouvelle demande présentée aux ministres qui devront statuer dans les quatre mois. Le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 1er ne sera pas opposable à cette deuxième demande ».

La parole est à M. Coudé du Foresto pour soutenir le premier amendement, qui vise le premier alinéa de l'article 1er *quater*.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Il s'agit là aussi d'une question de forme. J'indique d'ailleurs que ces amendements ont été présentés au nom de la commission industrielle.

La première ligne de l'article gagnerait à être modifiée et nous avons proposé un texte plus clair à notre sens.

D'autre part, à propos de ce premier alinéa, la commission de la production industrielle s'est inquiétée de savoir quelle était la composition du conseil national des services publics départementaux et communaux. Elle pensait que, si la composition de ce conseil était telle que les consommateurs et le personnel n'y soient pas représentés, il serait souhaitable de se référer ici au conseil national économique.

Après examen de la composition du conseil national des services publics départementaux et communaux, la commission de la production industrielle constate qu'elle a satisfaction et elle renonce à introduire la notion de la consultation du conseil national économique.

M. le président. Vous retirez celui de vos amendements qui visait ce point ?

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle. Nous n'avions pas présenté d'amendement sur ce sujet.

Au nom de la commission de la production industrielle, je maintiens notre amendement au premier alinéa.

M. le président. M. Coudé du Foresto propose, au premier alinéa de l'article 1er *quater*, de remplacer les mots: « la proposition de résiliation sera prononcée » par les mots: « la résiliation sera prononcée éventuellement ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudé du Foresto, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Couteaux qui visait également le premier alinéa de cet article est-il maintenu ?

M. Couteaux. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Si personne ne demande la parole sur le premier alinéa, je le mets aux voix, avec la modification que le Conseil vient d'adopter.

(*Le premier alinéa de l'article* 1er quater, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Sur le second alinéa, je rappelle que M. Couteaux et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. ont déposé un amendement, tendant à reprendre le délai adopté par l'Assemblée nationale et en conséquence remplacer les mots: « dans un délai maximum d'un an » par les mots: « dans un délai maximum de quatre mois ».

La parole est à M. Couteaux.

M. Couteaux. Le texte se suffit à lui-même. Nous voulons hâter les décisions; c'est pourquoi nous proposons de ramener le délai d'un an à quatre mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je regrette qu'aucun des ministres intéressés ne soit présent et qu'un modeste parlementaire soit obligé d'invoquer à la place du Gouvernement les nécessités des services ministériels.

J'ai l'impression que ces services ne pourront pas examiner, en quatre mois, l'ensemble des demandes dont ils seront saisis.

L'article 1er, tel qu'il a été adopté, comporte incontestablement — le Conseil s'est prononcé là-dessus en toute connaissance de cause — un élargissement des possibilités de demandes de résiliation. Cet élargissement doit avoir pour contre-partie un élargissement du temps d'appréciation.

Notre système se tient et MM. les commissaires du gouvernement ici présents ne me démentiront sans doute pas si je dis s'ils ont besoin de ce délai d'un an.

Je souhaite ardemment que le plus souvent ils n'épuisent pas ce délai. Je leur demande de faire toute diligence afin de n'avoir pas besoin de tout ce temps et M. le rapporteur me fait d'ailleurs observer que c'est un maximum.

Mais l'élargissement des conditions de résiliation doit nous conduire nécessairement à allonger le délai d'examen.

M. Couteaux. Après ces explications, je ne maintiens pas mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Coudé du Foresto, au nom de la commission de la production industrielle, a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1er *quater*:

« Ce décret devra intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la date de réception du dossier au ministère de l'intérieur. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle. Il s'agit là aussi d'une question de forme.

La rédaction de ce second alinéa nous paraît être incorrecte ou du moins prêter à confusion. Il semble en effet qu'elle préjuge la décision qui sera prise sur le projet de réorganisation.

Notre rédaction est plus simple, elle précise que le décret devra intervenir dans un certain délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Il y a là, mes chers collègues, quelque chose de contraire, encore une fois, à l'équilibre du système.

Ce que nous avons voulu, c'est qu'il n'y ait pas un décret approuvant une résiliation sans, en même temps, approuver un régime de remplacement.

Or, avec l'amendement qui nous est soumis, un décret pourrait prononcer la résiliation sans fixer du même coup le régime de réorganisation, et ainsi le contrôle prévu au dernier alinéa de l'article 1er *quater* ne pourrait plus jouer.

Afin que la restriction du 4e alinéa de l'article 1er *quater* conserve son sens, il faut qu'un seul et même acte statue sur la résiliation et sur la réorganisation.

Je crois que nous sommes d'accord sur l'esprit. Pour tenir compte de l'éventualité que vous voulez réserver on pourrait dire:

« Ce décret, qui devra intervenir dans un délai maximun d'un an à compter de la date de la réception du dossier au ministère de l'intérieur, devra, s'il prononce la résiliation, statuer également sur le projet de réorganisation. »

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle. La commission de la production industrielle se range à l'avis de la commission de l'intérieur.

M. le président. La commission propose pour le deuxième alinéa de l'article 1er *quater* la nouvelle rédaction suivante:

« Ce décret, qui devra intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la date de réception du dossier au ministère de l'intérieur, devra, s'il prononce la résiliation, statuer également sur le projet de réorganisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Le deuxième alinéa de l'article* 1er quater, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les troisième et quatrième alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Les troisième et quatrième alinéas de l'article* 1er quater *sont adoptés.*)

M. le président. Je rappelle qu'un amendement a été présenté par M. Couteaux et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., qui tend à remplacer le cinquième et dernier alinéa de l'article 1er *quater* par les deux derniers alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçus:

« Toutefois, si l'un des ministres intéressés estime que la demande n'est pas conforme à l'intérêt public, ou que le projet de réorganisation est défectueux, il pourra, par un arrêté motivé, pris dans le délai fixé ci-dessus pour le décret de résiliation, rejeter la demande.

« Dans ce cas, la ou les collectivités intéressées pourront faire appel de cette décision par une nouvelle demande présentée aux ministres qui devront statuer dans les quatre mois. Le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 1er ne sera pas opposable à cette deuxième demande. »

La parole est à M. Couteaux, pour soutenir son amendement.

M. Couteaux. Le dernier alinéa de l'article présenté par la commission ne nous semble pas suffisamment clair, alors que le texte voté par l'Assemblée nationale est beaucoup plus précis; c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le texte que nous vous proposons est tout de même bien différent de celui qui a été voté par l'Assemblée nationale. Si nous avons supprimé les deux derniers alinéas pour les remplacer par cette disposition, c'est que celle-ci indique mieux que les garanties financières doivent être bien précisées et assurées par les collectivités locales.

Vous comprenez donc l'importance de cette disposition dans l'économie générale du texte que nous avons remanié. C'est pourquoi je demande à M. Couteaux de vouloir bien retirer son amendement.

M. Couteaux. Quand nous demandons que le refus soit motivé, nous mettons la collectivité locale sur un terrain plus facile pour présenter un nouveau projet qui serait susceptible d'être accepté.

C'est pourquoi le texte de l'Assemblée nationale nous semble meilleur que celui que propose la commission.

M. le président de la commission. Il y a dans l'amendement de M. Couteaux trois éléments. Tout d'abord, notre collègue vous demande de rejeter le texte que nous avons proposé pour le dernier alinéa de l'article 1er *quater*, c'est-à-dire la nécessité de l'équilibre.

D'autre part, il demande la résurrection de la procédure adoptée par l'Assemblée nationale.

En troisième lieu, il prévoit que le refus devra être obligatoirement motivé.

En ce qui concerne la procédure que l'Assemblée nationale a adoptée et que vous proposez de reprendre, je m'excuse de vous le dire, je n'arrive pas encore à comprendre comment elle pourra fonctionner.

En effet, dans cette procédure, n'importe lequel des ministres intéressés peut rejeter le dossier, et alors on ne voit plus très bien ce qui reste à faire pour tous les autres ministres.

Si ce texte signifie que n'importe lequel des ministres peut, à lui seul, refuser ce que peuvent accorder les quatre ministres, c'est véritablement organiser un droit de veto qui n'aurait en vérité rien de royal et qui ne serait pas compatible avec la solidarité ministérielle.

Je vous demande, sur ce point, d'abandonner une procédure qui crée une complication tout à fait inutile. Les quatre ministres sont compétents. S'ils sont d'accord, tout est simple; s'ils ne sont pas d'accord, c'est le Gouvernement qui se prononcera.

En ce qui concerne la nécessité de motiver le refus, j'accepte tout à fait votre proposition. Je vous propose donc d'ajouter *in fine* une disposition qui pourrait être ainsi rédigée:

« Tout décret rejetant la proposition de résiliation devra être motivé. » Cela vous donnerait, je crois, satisfaction.

Enfin, en ce qui concerne le principal alinéa, celui que nous avons introduit et qui exige que des conditions d'équilibre financier et technique soient réalisées, je voudrais, brièvement dégager nettement devant M. le ministre de l'intérieur, qui en paraissait préoccupé à l'instant, la situation juridique qui résulte de la combinaison de l'article 1er *quater* et de l'article 1er, premier alinéa.

En premier lieu, les collectivités locales peuvent, en vertu du nouveau texte, demander, pendant un an, la résiliation dans toutes les circonstances. Les indications relatives aux défaillances graves du concessionnaire ou au déséquilibre du contrat sont des éléments d'appréciation importants et ne sont plus des conditions nécessaires pour que la procédure puisse jouer. Cela résulte des deux votes déjà émis par le Conseil de la République.

Mais pour que le Gouvernement puisse donner son approbation il faut que l'équilibre financier et technique soit assuré. Si vous approuvez, M. le ministre de l'intérieur, dans un cas où cet équilibre n'est pas établi, on pourrait, poussant les choses, non pas jusqu'à l'absurde mais simplement jusqu'au contentieux, imaginer un recours pour excès de pouvoir du contribuable contre une décision d'approbation rendue en dehors des conditions légales nécessaires.

Mais dès l'instant où il apparaîtra que l'équilibre financier et technique est assuré, la commune sera dans son droit en demandant la résiliation; et le Gouvernement sera dans le sien en la prononçant.

En d'autres termes, le Gouvernement est lié pour l'accomplissement des conditions d'équilibre technique et financier. Il est libre d'apprécier s'il y a lieu de retenir d'autres éléments encore pour approuver. Mais dès que l'équilibre technique et financier est réalisé, le Gouvernement statue librement. Il n'y a plus à son pouvoir de restrictions de fond. Il n'y a qu'une restriction de forme. Pour reprendre les termes employés par M. Couteaux, il devra statuer par un décret motivé.

Ces explications donnent-elles satisfaction à M. le ministre quant à la portée de ses pouvoirs et à M. Couteaux quant à ses intentions ?

M. le président. Quelles sont vos conclusions ?

M. le président de la commission. Mes conclusions tendent au retrait ou, le cas échéant, au rejet de l'amendement de M. Couteaux, sous réserve de la seule adjonction des mots: « Le décret prononçant ou revisant la résiliation devra être motivé ».

M. Couteaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couteaux.

M. Couteaux. La réponse de la commission de l'intérieur me donne satisfaction. En effet, si le décret est motivé, on pourra avoir les éléments d'une nouvelle demande qui, sur le terrain financier par exemple, assurerait l'équilibre de la proposition. Par conséquent, sous réserve de la modification proposée par la commission et si elle est acceptée, je retire mon amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais poser une question, demander une consultation à M. le président de la commission de l'intérieur.

Quelle sera la situation d'un ministre de l'intérieur qui aura l'intention de donner satisfaction à une demande de résiliation, mais qui, en ce qui concerne l'équilibre budgétaire possible, dira: « Je suis gêné par mon collègue de l'économie nationale — quel qu'il soit d'ailleurs — qui veut bloquer les prix et m'empêche de majorer les tarifs » car il y a une politique de blocage des prix qui, vous le savez, s'applique aussi dans ce cas particulier.

M. le président de la commission de l'intérieur. Vous m'avez interpellé, monsieur le ministre. C'est contraire aux usages de cette Assemblée, mais je vais tout de même vous répondre.

L'hypothèse que vous évoquez est certainement tout à fait invraisemblable, mais se réalise parfois et même présentement. J'espère, dans l'intérêt des services publics industriels et commerciaux, que cette situation sera de brève durée; et je voudrais, dans une discussion où nous élargissons le nombre des services publics industriels et commerciaux, formuler d'abord le souhait de la commission de l'intérieur, voir en toutes circonstances assurer l'équilibre financier des services.

Je ne m'en tiendrai cependant pas à ce vœu. Dans le cas exceptionnel où vous vous trouveriez, M. le ministre, devant un blocage de tarifs, l'esprit de notre texte est qu'en aucun cas l'institution d'une régie ne doit se traduire par une aggravation du déséquilibre. Il serait donc inadmissible qu'un blocage des prix introduisît dans l'exploitation, le déséquilibre ou des surcroît de déséquilibre.

Mais si le déséquilibre imputable au blocage existe avant la concession, comme il n'y aura rien de changé sur ce point par l'intervention d'une régie, je considère que vous vous trouverez, Monsieur le ministre, dans l'hypothèse où l'autorisation sera licite.

Vous n'êtes tenu de refuser que si l'intervention de la régie apporte un nouvel élément de déséquilibre. Si cet élément est antérieur et indépendant de la volonté de la collectivité locale. Vous n'êtes pas tenu de ne pas approuver, puisqu'il n'y a pas cause nouvelle de déséquilibre.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas d'inconvénient à le mentionner dans le texte.

M. le président. Je suis saisi par M. le rapporteur de la commission de l'intérieur d'un texte qui remplacerait l'amendement de M. Couteaux. Il est ainsi conçu: « Le décret approuvant ou rejetant la proposition de résiliation devra être motivé. »

M. Couteaux accepte-t-il cette rédaction ?

M. Couteaux. D'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Couteaux est retiré.

Voici le nouveau texte présenté par la commission:

« La résiliation proposée par les collectivités locales ne pourra être prononcée que si les projets de réorganisation paraissent bien, eu égard aux circonstances et aux dispositions envisagées, assurer la bonne marche du service et sauvegarder les intérêts des contribuables et des usagers et si le financement des dépenses à prévoir est valablement assuré. »

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. A la suite de cet alinéa, la commission propose l'addition suivante:

« Le décret approuvant ou rejetant la proposition de résiliation devra être motivé ».

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er *quater*, ainsi modifié.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*L'article* 1er quater, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2. Il est ainsi conçu:

« Art. 2. — La résiliation du traité prononcée dans les conditions fixées à l'article 1er *quater* entraînera le transfert de propriété des biens qui, aux termes du contrat, doivent revenir gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage, ainsi que la reprise des biens appartenant déjà à la collectivité et dont le concessionnaire ou le fermier a seulement la jouissance ou la garde.

« Lorsque, dans sa proposition visée à l'article 1er, la collectivité locale intéressée aura fait connaître explicitement qu'elle désire obtenir le transfert de propriété de tout ou partie des biens appartenant en propre au concessionnaire ou fermier affectés au service public, mais dont le retour gratuit en fin de concession ou d'affermage à la collectivité n'est pas prévu par le contrat, ainsi que le transfert de la propriété des stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation dudit service public, le décret visé au premier alinéa de l'article 1er *quater* pourra également prononcer les transferts correspondants.

« Toutefois ces transferts seront obligatoires pour ceux de ces biens dont la reprise par le concédant est imposée par le cahier des charges. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2 *est adopté.*)

Monsieur le président. « Art. 3. — En vue de l'application des articles qui précèdent, tout concessionnaire ou fermier d'une collectivité locale doit, sur la demande qui lui en est faite par cette dernière, présenter dans le délai de deux mois l'inventaire de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation du service public qu'il assure.

« En cas d'inexécution de cette obligation, et après une mise en demeure restée sans effet au delà d'un nouveau délai de quinze jours, le concessionnaire ou fermier encourra la déchéance sans indemnité. »

« Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables au concessionnaire ou au fermier dont l'exploitation aurait fait l'objet d'une réquisition. Néanmoins, en ce cas, il pourra être pro-

cédé, à toutes fins utiles, à un nouvel inventaire par les soins d'un expert désigné sur requêtes de l'une des parties par le président du Conseil de Préfecture suivant la procédure de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les transferts de propriété et reprises de jouissance visés à l'article 2 s'effectueront à la date à laquelle interviendra le décret visé à l'article 1er *quater*.

« Les droits de propriété et de jouissance retirés au concessionnaire ou fermier seront résolus immédiatement et transformés en un droit à l'indemnité d'éviction. La rupture du contrat ne donnera par elle-même lieu à aucune indemnité.

« Les mutations de propriété et les règlements de toute nature entre la collectivité, les concessionnaires ou fermiers et éventuellement leurs actionnaires, à intervenir en exécution de la présente loi, ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor.

« Nonobstant toute clause contraire du traité, les réserves correspondant à des provisions normales constituées par prélèvement sur les produits annuels de l'exploitation en vue du renouvellement d'installations, appareillage et matériels affectés au service public seront transférées à la collectivité en même temps que ces installations, appareillage et matériels.

« L'indemnisation sera fixée par application des dispositions prévues à l'article 6 ci-après. »

Les trois premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu un amendement de M. Couteau qui tend à reprendre, pour le quatrième alinéa de cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale, et en conséquence, à ajouter, à la sixième ligne, après les mots: « seront transférées » le mot « gratuitement ».

La parole est à M. Couteaux.

M. Couteaux. Si nous avons demandé d'ajouter le mot « gratuitement », c'est qu'il nous semblait implicitement contenu dans le texte; c'est pour éviter des actions sur le terrain judiciaire qui pourraient gêner les collectivités. C'est par mesure de clarté. Je crois que c'est bien « gratuitement » qu'envisage implicitement le texte de la commission.

M. le président. Est-ce l'avis de la commission?

M. le président de la commission. L'amendement de M. Couteaux reprend un texte voté par l'Assemblée nationale après un scrutin particulièrement long, divisé et orageux.

En lisant attentivement le texte, j'ai cru comprendre que la question sur laquelle l'Assemblée nationale s'était profondément divisée n'avait peut-être pas un sens pratique définissable. Je me suis ouvert de cette impression à M. le directeur de l'administration départementale et communale qui a bien voulu m'avouer que, tout compte fait, il ne comprenait pas plus que moi-même.

Je vais donc maintenant, si vous me le permettez, donner l'explication de cette incompréhension, sinon collective du moins double.

Il y a deux manières de calculer une indemnité: l'une, sur évaluation des biens, l'autre, d'après un certain nombre de considérations financières.

Le système instauré par l'article 6 adopte la deuxième méthode. Or, dès l'instant où l'on adopte cette méthode, c'est-à-dire où on ne procède pas par évaluation d'une masse de biens, la question de savoir si certains entrent gratuitement ou d'une façon onéreuse ne peut plus avoir aucun intérêt pratique.

Il semble que l'Assemblée nationale soit passée du mode d'indemnisation par évaluation des biens — qui était celui des projets antérieurs — au mode d'évaluation par retenue de certaines considérations financières, qui est celui du nouvel article 6, sans se rendre compte, en ce qui concerne cette clause de retour gratuit des biens, des conséquences qu'impliquait le changement même de système.

Comme nous maintenons le changement de système, cette question de détermination de la masse des biens à comprendre pour l'indemnité, alors que l'indemnité n'est plus déterminée par l'évaluation d'une masse de biens, n'a plus désormais aucun intérêt pratique.

M. le président. Monsieur Couteaux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Couteaux. Après les explications de M. le président de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage même contestée, celle-ci sera maintenue nonobstant toute décision de justice jusqu'au moment où le décret prévu à l'article 1er *quater*, aura statué sur la proposition de résiliation formulée par la collectivité locale en vertu de l'article 1er. Jusqu'à l'intervention dudit décret, la réquisition donnera lieu au payement, par la collectivité locale, d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et ce, à dater du jour où cette réquisition a eu lieu. »

Je suis saisi de deux amendements qui pourraient faire l'objet d'une discussion commune, l'un de MM. Pernot et Sérot proposant de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, l'autre de M. Couteaux proposant une rédaction nouvelle.

Je donne lecture des deux amendements.

Le premier est ainsi conçu:

« Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage, contestée ou non, la réquisition sera réputée régulière depuis la date où elle aurait été prononcée et donnera lieu, de ce jour jusqu'à l'intervention du décret visé à l'article 1er *quater*, au payement, par la collectivité, d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938. »

Le second, présenté par M. Couteaux, tend à rédiger comme suit l'article 5:

« Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage, contestée ou non, elle donnera lieu, du jour où elle aura pris fin, pour quelque cause que ce soit, jusqu'à l'intervention du décret visé à l'article 1er *quater*, au payement par la collectivité locale intéressée d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938. »

La parole est à M. Couteaux.

M. Couteaux. L'article voté par l'Assemblée nationale ne pourrait pas être appliqué si nous n'avions pas déposé d'amendement; le texte aurait été voté définitivement malgré la cause jugée dans certains cas.

En précisant la situation comme nous le faisons dans notre amendement, nous réglons cette difficulté.

M. Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, Je ne me laisse pas décourager par mon échec de tout à l'heure.

On dit parfois que la persévérance est une vertu. Je ne sais pas si c'est vrai. J'espère en tout cas qu'à défaut d'autres qualités ma persévérance me vaudra quelque crédit auprès de l'Assemblée, en ce qui concerne l'amendement que je viens soutenir à l'article 5.

Avant de le justifier, je me permets deux remarques en ce qui concerne les méthodes que nous avons suivies pour la discussion.

Je regrette d'abord beaucoup que la commission de l'intérieur qui a examiné la proposition au fond, et qui est par conséquent véritablement la commission compétente, en l'occurrence, n'ait pas été appelée à délibérer sur les amendements. Je me rappelle une époque où on suivait d'autres méthodes. Je m'excuse de les évoquer. On me permettra d'y faire allusion. Lorsque les amendements avaient été déposés, on convoquait autrefois la commission pour examiner ces amendements; on les adoptait, ou on les rejetait, totalement ou partiellement. Lorsqu'on arrivait en séance, on connaissait par conséquent le sentiment de la commission compétente non seulement sur le texte primitif, mais sur les différentes modifications suggérées par les membres de l'Assemblée. A mon avis, ceci avait une grande supériorité sur la méthode que nous suivons présentement.

Je me permets de vous recommander cette procédure, monsieur le président.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je vous remercie, monsieur Pernot, de cette suggestion qui me paraît pratiquement excellente.

J'aurais essayé de devancer la suggestion d'une expérience à laquelle nous rendons tous hommage, si, lorsque la commission de l'intérieur s'est réunie mardi après-midi, des amendements avaient été déposés.

Ce jour-là, il n'y avait pas d'amendement en distribution. Par conséquent, il nous était difficile d'en délibérer. Je conviens qu'il est souhaitable que les commissions délibèrent sur les amendements déposés aux textes qu'elles rapportent. Convenez qu'il est nécessaire, pour qu'elles puissent le faire, que les amendements soient déposés en temps utile.

M. Georges Pernot. Je suis tout à fait d'accord avec l'indication que vous voulez bien me donner.

Voulez-vous me permettre d'ajouter que, en ce qui me concerne, je crois avoir fait diligence? Je ne pouvais déposer des amendements, comme d'ailleurs mes autres collègues, qu'à partir du moment où le rapport de M. Voyant a été distribué. Or, si ma mémoire est fidèle, ce rapport a été distribué mardi au début de l'après-midi.

Je n'ai pas encore le don de la divination. Je ne pouvais faire les amendements sur un texte que j'ignorais encore d'une manière complète.

Mettons-nous d'accord

M. le président de la commission. Sur notre commun manque de divination!

M. Georges Pernot. Il est entendu que les auteurs d'amendements doivent les déposer le plus rapidement possible après la distribution du rapport, mais il faudrait qu'on leur laissât le temps d'examiner les rapports pour rédiger leurs amendements et que la commission ait le temps nécessaire pour délibérer sur les amendements, avant la séance publique.

Je voudrais faire une deuxième remarque qui s'applique particulièrement à la proposition que nous discutons en ce moment.

J'aurais souhaité qu'elle fût examinée sur le point particulier de l'article 5, par la commission de la justice. J'avais demandé qu'il en fût ainsi.

Il n'a pas dépendu de l'extrême bonne volonté de M. le président de la commission de la justice que je vois à sa place, ni de nos autres collègues que nous puissions l'examiner en détail d'une façon attentive.

Je m'excuse de donner mes seules indications personnelles au lieu des lumières que n'aurait pas manqué d'apporter la commission de la justice par la voix du rapporteur qu'elle aurait désigné.

De quoi s'agit-il ? Quel est l'objet de cette nouvelle intervention à cette tribune ? Pour que vous puissiez comprendre exactement la portée de l'amendement que je viens soutenir, il faut que je vous rappelle tout d'abord ce qui avait été voté par l'Assemblée nationale, afin que vous voyiez l'hypothèse dans laquelle nous sommes et que vous aperceviez aussitôt la portée de la modification que je propose.

Voici le texte de l'article 5 qui a été voté par l'Assemblée nationale:

« Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée ou non, la réquisition sera réputée régulière depuis la date où elle aura été prononcée et donnera lieu de ce jour jusqu'à l'intervention du décret visé à l'article 1er *quater*, au payement par la collectivité, d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938. »

Vous voyez l'hypothèse. Une réquisition a été faite; ou bien elle n'est pas encore contestée, ou bien elle l'est déjà. Dans l'un comme l'autre cas on va la considérer comme régulière et, jusqu'au jour où intervendra le décret sur la résiliation, on payera au concessionnaire l'indemnité de réquisition.

A ce texte, une modification a été apportée par la commission de l'intérieur de notre Assemblée. Elle a fait l'addition suivante qui est l'unique objet de mon amendement: « Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage même contestée, celle-ci sera maintenue, nonobstant toute décision de justice jusqu'au moment où... »

Ce sont ces mots: « nonobstant toute décision de justice » qui me valent l'honneur d'être en ce moment à cette tribune et je viens demander qu'on reprenne soit le texte de l'Assemblée nationale, soit le texte de M. Couteaux auquel je me rallierai très volontiers.

Ce que je demande d'une façon très pressante c'est que l'on supprime ces mots: « Nonobstant toute décision de justice ».

Je vous indique très rapidement les raisons pour lesquelles j'estime que ceci est véritablement indispensable.

Lorsqu'on a délibéré à l'Assemblée nationale, alors que ne figuraient pas ces mots, dont je souligne la gravité, on avait déjà considéré dans une bonne partie de l'Assemblée que c'était là une disposition grave. Car, disait-on, elle fait échec au principe de la non-rétroactivité des lois, puisqu'on va appliquer une législation nouvelle à des procès qui sont déjà en cours.

Sans méconnaître la valeur de cette objection, j'estime que l'Assemblée nationale a eu raison de passer outre. Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas un principe constitutionnel, et lorsque l'intérêt public le commande, le législateur a parfaitement le droit de faire une loi rétroactive.

Mais, la commission de l'intérieur du Conseil de la République est allée beaucoup plus loin, puisque, après avoir parlé d'une réquisition d'usage, même contestée, elle admet que cette réquisition sera maintenue nonobstant toute décision de justice.

Prenons, si vous voulez bien, une affaire concrète. Une réquisition est intervenue. Le concessionnaire s'est pourvu devant le conseil d'Etat pour demander la nullité de l'arrêté de réquisition. Il l'a obtenue. D'après votre article 5, nonobstant cette décision de justice, la réquisition sera maintenue, ce qui signifie, par conséquent, en bon français; la partie qui a gagné son procès devant le conseil d'Etat le perd devant le Parlement. Le Parlement annule et rend caduque la décision de l'autorité compétente, ou plus exactement du haut tribunal administratif, seul qualifié pour trancher la question.

J'estime — cela fait l'objet de mon amendement — qu'il n'est pas possible au législateur, à quelque point de vue que l'on se place, de faire ainsi échec à l'autorité de la chose jugée.

Sur le plan pratique, j'entends bien, l'argumentation que j'ai l'honneur de soutenir n'a qu'une partie limitée et je vais vous dire pourquoi. Il est hors de doute que le concessionnaire qui a obtenu du conseil d'Etat l'arrêt auquel j'ai fait allusion ne sera pas assez naïf pour demander aujourd'hui l'exécution de cet arrêt et pour reprendre l'exploitation du service public. Vous venez, en effet, de faire voter un article 1er beaucoup plus ample — vous l'avez souligné vous-même et j'ai été suffisamment battu pour que je puisse m'en prévaloir à mon tour — article conçu en termes tels que ce concessionnaire a la quasi-certitude qu'avant un an il sera définitivement dépouillé de son exploitation.

Vous imaginez-vous que ce concessionnaire, qui a abandonné l'exploitation sous l'empire d'une réquisition il y a trois ou quatre ans, va s'amuser à la reprendre alors qu'il est sûr, dans le délai maximum d'un an, d'en être définitivement dépouillé ? Entre les solutions proposées l'une par la commission et l'autre par l'Assemblée nationale, dont je reprends le texte, il n'y a donc pas de différence pratique appréciable.

Mais ce qui nous divise, la commission et moi, c'est une question de principe de la plus haute importance. Vous savez bien, en effet, que les décisions prises par le Parlement sont considérées comme des précédents, monsieur le président de la commission.

Si nous insérons dans un texte de loi une disposition concernant la violation par le législateur de l'autorité de la chose jugée, nous créons un précédent susceptible de nous conduire à des conséquences que personne aujourd'hui ne peut apercevoir. (*Applaudissements à droite et au centre*)

Il s'agit, en somme, de savoir si un principe essentiel de notre législation sera ou non méconnu par le vote qui va intervenir.

Voici — très brièvement exposées — les raisons pour lesquelles vous pouvez, à mon avis, maintenir ce texte dans les termes où il est rédigé.

Première raison: le bon sens. Comment admettre qu'un plaideur ayant gagné son procès devant les diverses juridictions se voie privé par un vote du Parlement du bénéfice d'une décision rendue en dernier ressort ? Déjà nous traitons avec quelque légèreté — pour ne pas dire plus — le respect des contrats. Si, après cela, nous méconnaissons le respect dû à quelque chose de plus grave, l'autorité de la chose jugée, que restera-t-il ? Le bon sens suffit à juger la question.

J'ajoute que, si du point de vue juridique, le principe de la chose jugée est un principe d'ordre public essentiel, il en est de même du point de vue social. A ce propos, monsieur le président de la commission de l'intérieur, je citerai un auteur dont vous ne récuserez évidemment pas l'autorité, devant laquelle chacun s'incline et que l'on ne saurait considérer comme un juriste réactionnaire, je veux parler de M. Duguit.

M. Duguit, un des grands spécialistes du droit public, a écrit: « S'il est un principe universellement admis comme essentiel à l'ordre social, c'est le respect de l'autorité de la chose jugée... » — écoutez les mots suivants, mes chers collègues: — « ... s'imposant à tous, gouvernés et gouverneur, au législateur lui-même. »

Le Parlement est omnipotent, c'est entendu, mais sa puissance a tout de même des limites. C'est notamment le respect des droits de l'homme et le respect de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, les principes juridiques s'opposent manifestement à ce que nous puissions détruire ainsi ce qui a été jugé par l'autorité compétente.

Troisième argument enfin, qui apparaîtra peut-être comme un peu inattendu et auquel j'attache une grande importance, argument auquel peut-être n'a pas songé la commission de l'intérieur.

Il s'agit du caractère anticonstitutionnel du texte qui nous est proposé.

J'affirme, en effet, que la Constitution de 1946 a garanti le principe de la séparation des pouvoirs et qu'en méconnaissant l'autorité de la chose jugée nous violerions le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

J'ai donc une double démonstration à faire. Je dois prouver: 1° que le texte de loi, tel qu'on nous le soumet, en mettant en échec le principe de la chose jugée, viole le principe de la séparation des pouvoirs; 2° que la Constitution de 1946 a effectivement garanti le principe de la séparation des pouvoirs.

Premier point: est-ce que, véritablement, en déclarant que, malgré ce qui a pu être jugé, la réquisition sera maintenue, on viole le principe de la séparation des pouvoirs ? Je dis que ce n'est pas douteux.

Quelle est la situation d'un concessionnaire qui a fait annuler la réquisition par le Conseil d'Etat ?

La réquisition ne tient plus, puisque la juridiction compétente l'a annulée et vous déclareriez, vous, par un texte de loi, que vous la faites revivre ? Je vous le dis: vous n'en avez pas le droit.

Vous pouvez, bien entendu, le faire par rapport à une réquisition contestée et au sujet de laquelle aucune décision judiciaire n'est intervenue. Là, vous faites rétroagir la loi, et vous en avez le droit. Au contraire, si la réquisition a été définitivement annulée par une décision passée en force de chose jugée, vous ne le pouvez pas.

S'il me fallait invoquer une autorité à l'appui de mon opinion, je lirais quelques lignes d'un discours prononcé naguère par un éminent président de la commission de la législation civile de l'ancien Sénat, je veux parler de M. Boivin-Champeaux père qui, dans la séance du 30 mars 1922, à la tribune du Luxembourg, de laquelle je parle en ce moment, s'exprimait ainsi:

« En invitant le Parlement à transgresser la chose jugée, on lui demande de violer d'une façon flagrante le principe de la séparation des pouvoirs. »

Par conséquent, il n'y a pas de doute. Les questions de contentieux, c'est le pouvoir judiciaire qui les règle. Le pouvoir législatif ne peut pas empiéter sur le pouvoir judiciaire et il me paraît étonnant que le Parlement, qui a marqué d'une façon si nette, lors de la discussion de la Constitution de 1946, sa volonté qu'il n'y ait pas d'empiétement du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire, convie aujourd'hui l'autorité législative à empiéter de la façon la plus nette sur des décisions rendues par la juridiction compétente. Voilà mon premier point.

J'ai maintenant à démontrer que le principe de la séparation des pouvoirs a été sanctionné par la Constitution. Je crois, mesdames, messieurs, que la démonstration en sera très facile car, si vous voulez bien vous reporter à la Constitution, vous lirez dans le préambule la phrase que voici:

« Le peuple français réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789. »

Par conséquent, le préambule de la Constitution proclame en termes formels que les constituants de 1946 se réfèrent solennellement à la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Trouvons-nous inscrit dans cette déclaration de 1789 le principe de la séparation des pouvoirs ? Bien sûr ! Il y est inscrit dans ce style qu'on ne saurait trop admirer. Ecoutez l'article 16:

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a pas de constitution. »

Peut-on être plus formel et plus catégorique ? (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Par conséquent, en votant la Constitution de 1946 et en insérant dans cette Constitution une référence formelle à la Déclaration des droits de 1789, je dis qu'on a proclamé constitutionnellement le principe de la séparation des pouvoirs.

On me dira peut-être — et je ne crois pas que cette objection soit sérieuse, mais je veux la prévoir: Le texte que vous invoquez se trouve dans le préambule de la constitution et, par conséquent, cela ne lie pas le législateur.

Je vois que M. le président de la commission fait un signe de dénégation.

On aura raison de ne pas invoquer cet argument, car je voudrais faire remarquer que le préambule fait corps avec la Constitution et que, en réalité, il est tellement obligatoire qu'il se trouve après les mots: « l'Assemblée nationale constituante a adopté, le peuple français a approuvé, le président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit. »

Il ne s'agit pas, par conséquent, d'un commentaire ou d'un préambule indépendant de la Constitution même; il s'agit bien de la loi, et de la loi constitutionnelle.

La loi constitutionnelle nous oblige, et nous ne pouvons pas la violer, nous ne pourrions que reviser la Constitution.

Je m'excuse de ces trop longues observations et je voudrais en terminer en faisant appel, moi aussi, à la haute autorité de M. le président Léon Blum.

M. le président de la commission de l'intérieur a bien voulu rappeler tout à l'heure les paroles si émouvantes et si éloquentes, que nous avons unanimement applaudies, de M. le président Léon Blum.

A la fin de son discours du 27 décembre 1946, M. Léon Blum, s'adressant à nous tous, nous disait: « Vous allez en quelque manière créer la jurisprudence du Conseil de la République; vous allez vous même donner à cette institution nouvelle son style et son renom. Le Gouvernement est convaincu que vous en ferez l'un des rouages les plus utiles et les plus efficaces de la IVe République ».

Je vous demande de bien vouloir, lorsque vous voterez sur l'article 5, vous rappeler tout particulièrement cette phrase de M. Léon Blum: « Vous allez donner à cette institution nouvelle — par conséquent au Conseil que nous composons — son style et son renom ».

Vous donneriez un singulier renom à notre Assemblée si vous votiez aujourd'hui un texte violant la Constitution et méconnaissant le principe de l'autorité de la chose jugée. Mettons-nous donc d'accord tous ensemble pour que les mots que je critique disparaissent du texte. Je vous le demande pour le bon renom du Conseil de la République auquel nous tenons tous — et auquel vous me permettrez de dire que je tiens peut-être plus que quiconque en ma qualité de vieux parlementaire heureux de collaborer à l'œuvre de la IVe République — et pour que nous fassions une œuvre véritablement digne du Conseil de la République. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le Conseil de la République s'étonnerait certainement que je reste indifférent à l'éloquent appel lancé par M. Pernot. Il a invoqué l'autorité de la Constitution, la valeur constitutionnelle du préambule, et j'ai été heureux de lui voir apporter l'adhésion de sa haute autorité juridique à une thèse que j'avais déjà défendue hors de l'enceinte du Parlement, à savoir que les libertés garanties par le préambule de la Constitution bénéficient de la garantie de la Constitution tout entière.

M. Pernot a évoqué aussi l'autorité d'un grand juriste, trop souvent oublié, le doyen Duguit, et je suis heureux qu'il ait, dans cette salle, évoqué un nom qui fut l'honneur de la science juridique française.

Cherchons donc comment se présente ce problème, cherchons-le en hommes de bonne foi, attachés au respect du droit et aux situations de fait devant lesquelles nous nous trouvons.

J'essaierai de vous suivre, monsieur Pernot, et je vous demande également de me suivre dans mon effort.

A partir du moment où une réquisition est annulée, elle n'est évidemment plus contestée; par conséquent, lorsque l'Assemblée nationale disait, dans son texte: « une réquisition contestée ou non sera réputée régulière », elle ne voulait pas dire qu'une réquisition annulée serait réputée régulière.

Donc, à prendre à la lettre le texte de l'Assemblée nationale — et je crains que quelques membres de la première Assemblée n'aient pas entrevu cette conséquence — que devait-il se passer à partir du moment de l'annulation ? Il devait arriver que, la réquisition tombant, le concessionnaire reprenait purement et simplement sa concession.

S'il n'y avait pas eu la loi que nous votons aujourd'hui, c'était normal. La chose annulée est chose de nul effet, les situations sont remises en même et semblable état, sous réserve d'indemnisation.

Mais il y a le texte que nous votons et nous nous plaçons, n'est-ce-pas ? dans l'hypothèse où l'article 1er reste le texte définitif, faute de quoi notre délibération manquerait de sens.

Dans ce cas, on se trouve, en réalité, devant la situation suivante: il y a eu hier une réquisition annulée; il y aura demain, que dis-je ? ce soir, à partir du moment où le texte aura été voté, une possibilité de résiliation et une procédure qui aboutira à la résiliation. Alors, permettez-moi, une fois de plus, de recourir à votre argumentation. On va se trouver dans une situation dont vous avez dit vous-même qu'elle était invraisemblable, puisqu'elle permettrait au concessionnaire de reprendre la concession, dont il sera dépossédé quelques jours après.

Vous avez dit vous-même, et je vois que vous le pensez toujours, que ce serait absolument déraisonnable. Il faut donc que la loi ne puisse pas permettre une chose déraisonnable. J'ai l'impression de recueillir, là encore, votre assentiment.

Sans doute avez-vous dit tout à l'heure que le concessionnaire s'abstiendrait dans ce cas. Monsieur Pernot, il est toujours singulièrement imprudent de confier à la seule sagesse d'hommes, qui peuvent être animés par des passions locales, par des préoccupations de prestige, le soin d'éviter des solutions qui seraient pratiquement absurdes. Il faut que la loi elle-même prévienne la survenance d'une situation absurde, et il faut qu'elle ne paraisse pas heurter le principe de la chose jugée dont vous avez une fois de plus illustré toute l'ampleur.

La commission de l'intérieur avait voulu distinguer — et je reconnais que son texte ne l'avait pas fait assez heureusement, mais nous allons chercher à faire mieux, si vous voulez bien — entre la réquisition qui tombait et la situation de fait qui persistait. Pensant à cette situation de fait, je me permets de vous dire qu'il s'agit tant d'empêcher une reprise de possession par le concessionnaire, dont vous avez dit vous même qu'elle serait tout à fait inopportune, que de dire comment sera réglée l'indemnité afférente à la période écoulée et à la période qui va se prolonger, précisément pour éviter cette inopportunité.

C'est pourquoi, soit dit en passant, je rejette l'amendement de M. Couteaux parce que celui-ci, en prévoyant que l'indemnité de la loi de 1938 s'appliquera jusqu'au moment où la réquisition concédée aura pris fin, nous laisse sans au-

cune indication sur le mode de calcul de l'indemnité à partir de la décision d'annulation; conformément au principe de la chose jugée, la réquisition a en effet pris alors fin et il reste à dire comment sera calculée l'indemnité pour la période postérieure.

Ce que je vous propose de dire...

M. Couteaux. Nous n'avons pas à la régler.

M. le président de la commission. Il faut bien que quelqu'un la règle. Qui ?

M. Couteaux. Oui, mais elle n'a pas à être réglée dans le texte qui nous est soumis, tandis que nous tenons à régler la réquisition elle-même, avec des textes précis, en référence à une loi.

M. le président de la commission de l'intérieur. Permettez-moi, mon cher collègue, d'utiliser l'exemple qu'a pris tout à l'heure M. Pernot. Voici une réquisition qui est prononcée. Elle est annulée. Elle a pris fin. Pour la période qui s'écoule entre le prononcé de la réquisition et l'annulation, application de la loi du 11 juillet 1938; mais, en fait, le concessionnaire ne revient pas. Il revient d'autant moins qu'il serait absurde pour la bonne administration — et je fais appel ici au témoignage de M. le ministre de l'intérieur — qu'une même exploitation, après avoir été entre les mains de la collectivité locale, revienne pendant quelques semaines entre les mains du concessionnaire, pour retourner ensuite entre les mains de la collectivité locale.

Pitié pour l'ordre des services publics!

Ainsi donc, pour cette période qui est postérieure à la fin de la réquisition et antérieure à la prise de possession définitive par la collectivité, il faut bien trouver quelque chose. Si vous ne trouvez rien, vous allez provoquer encore des procès interminables devant le Conseil d'Etat qui devra dégager la portée du droit administratif commun dans des cas qui n'ont pas été prévus. Il faut donc étendre la loi de 1938 jusqu'au moment où l'on arrive à une solution définitive.

Je me tourne alors vers M. Pernot et je lui propose — l'Assemblée m'excusera de penser tout haut devant elle sur cette question par laquelle M. Pernot a provoqué en chacun de nous une légitime émotion — de dire:

« Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée ou même annulée, la gestion présente sera maintenue jusqu'au moment où le décret prévu à l'article 1er *quater*... », le reste sans changement.

M. Georges Pernot. J'accepte cette rédaction.

M. le président de la commission. Je vous en remercie.

M. le président. M. Couteaux maintient-il son amendement ?

M. Couteaux. Cela dépendra des modifications que la commission apportera à son premier texte.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le début de l'article 5:

« Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée ou même annulée, la gestion présente sera maintenue jusqu'au moment où le décret prévu à l'article 1er *quater*... », le reste sans changement.

M. Couteaux. Nous maintenons notre texte.

M. le président. Monsieur Pernot, êtes-vous d'accord avec la commission de l'intérieur sur le texte que je viens de lire ?

M. Georges Pernot. J'accepte cette rédaction, monsieur le président.

Dès l'instant où les mots relatifs à l'autorité de la chose jugée ont disparu, j'ai entière satisfaction sur le principe que j'ai soutenu.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. M. Pernot retire son amendement et, par là même, donne son adhésion au texte dont je viens de donner lecture.

J'ai reçu une nouvelle rédaction de l'amendement de M. Couteaux ainsi conçue:

« Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait fait l'objet d'une réquisition d'usage, contestée ou non, elle donnera lieu, du jour où elle aura été effectuée jusqu'au jour où elle aura pris fin, pour quelque cause que ce soit, au payement, par la collectivité locale en cause, d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Roubert.

M. Alex Roubert. Je n'interviens pas pour donner l'avis de la commission des finances, mais simplement pour indiquer que nous nous rallierions au texte proposé par M. Hamon s'il laissait aux collectivités locales la possibilité du choix entre la résiliation, la reprise ou non.

Avec le nouveau texte, on oblige les collectivités locales dans lesquelles il y a une réquisition d'usage à reprendre obligatoirement. On ne prévoit pas le cas où une ville pourra avoir intérêt à ne pas reprendre, alors que notre tendance est de toujours laisser leurs responsabilités aux collectivités locales et de leur donner le maximum de droits. Il n'y aurait pour cela qu'un seul mot à changer dans le texte; il faudrait dire « pourra être laissé » et non « sera laissé ». A ce moment, nous aurons toute satisfaction, M. Pernot et nous, pour ce qui concerne la chose jugée, et nous en ce qui concerne la possibilité laissée aux collectivités locales de choisir elles-mêmes le sort qui sera fait aux régies, avec le droit de les reprendre si elles le souhaitent ou le droit de les laisser.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président se la commission. J'accepte. La collectivité locale n'est pas obligée de maintenir un concessionnaire.

M. le président de la commission des finances. C'est ce que votre texte semble dire.

M. le président de la commission. Il lui suffit alors de ne pas entamer la procédure de résiliation. Si elle ne s'y engage pas, le concessionnaire revient. Si elle l'intente, on doit lui donner un an pour attendre le décret qui statuera. Tout cela paraît logique.

Ne pourriez-vous pas retirer votre amendement avec cette explication qui figurera aux travaux préparatoires que, bien entendu, il n'y a pas lieu à maintien de la gestion présente à partir du moment où la collectivité locale a déclaré qu'elle n'intentera pas la procédure, car il serait absurde d'attendre jusqu'au décret pris par le Gouvernement si le Gouvernement n'est pas saisi d'aucune question ?

La collectivité locale va être appelée à délibérer; j'espère qu'elle le fera vite. Ou bien elle intente la procédure et le délai d'un an s'applique. Ou bien elle ne l'intente pas et, comme on n'attend pas ce qui ne peut arriver, le concessionnaire revient tout de suite.

M. Dupic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Dans l'intérêt même de la clarté de nos travaux, puisque M. Couteaux, du groupe socialiste, paraît devoir maintenir ses positions et que, d'autre part, la commission vient d'être saisie à la dernière minute de ces dispositions, je crois qu'il serait bon que la commission de l'intérieur se réunisse.

M. le président. Si le Conseil était de cet avis, l'examen de l'article 5 pourrait être réservé, la commission se réunirait à la suspension et nous continuerions la discussion des articles suivants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 est réservé.

Nous passons à l'article 6.

« Art. 6. — L'indemnité d'éviction visée à l'article 4 correspondra: »

« 1° A une première annuité, égale à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts régulièrement souscrits par le concessionnaire ou fermier en vue de la création ou de l'amélioration des biens affectés au service public qui doivent être effectivement repris, y compris ceux qui devaient faire retour gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage.

« La période pendant laquelle sera due l'annuité ci-dessus résultera des conditions effectives de durée afférentes aux emprunts en cause, sans toutefois pouvoir s'étendre au delà de la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage;

« 2° A une deuxième annuité, égale à l'amortissement financier de la partie normalement non encore amortie des dépenses effectuées par le concessionnaire ou fermier sur son capital ou ses réserves propres, pour la création ou l'amélioration des mêmes biens. L'amortissement dont il s'agit devra en tout état de cause être achevé à la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage;

« 3° A une troisième annuité, due, pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession ou de l'affermage, égale à la fraction ci-après définie du chiffre moyen résultant des profits et pertes afférents à l'exploitation pour les cinq meilleures des sept dernières années précédant celle pendant laquelle interviendra la résiliation.

« Pour le calcul dudit chiffre moyen, les pertes seront comptées soustractivement. Si le chiffre moyen calculé était négatif, la troisième annuité serait nulle.

« La fraction de ce chiffre moyen à retenir pour le calcul de l'annuité s'obtiendra en prenant comme dénominateur le montant total des dépenses non encore amorties qui ont été investies par le concessionnaire ou fermier pour la création ou l'amélioration de l'ensemble des biens, lui appartenant en propre ou non, affectés,

au service public, et comme numérateur, le montant des dépenses non encore amorties qui ont été investies pour la création ou l'amélioration des biens qui seront effectivement transférés à la collectivité locale, y compris ceux qui devaient lui faire retour gratuitement en fin de concession ou d'affermage;

« 4° Au versement d'une somme égale à la valeur actuelle des stocks et approvisionnements effectivement repris par la collectivité.

« En aucun cas le profit pris en compte pour une année déterminée dans le calcul de l'annuité visée au 3° du présent article ne pourra dépasser l'un des chiffres définis ci-après:

« *a*) Le montant du bénéfice net effectivement compris dans la déclaration du concessionnaire ou fermier en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des résultats de l'exploitation pour l'année en cause, les rectifications éventuelles des administrations fiscales ne devant, en aucun cas, entrer en ligne de compte;

« *b*) La moyenne arithmétique des bénéfices nets des cinq meilleures des années 1932 à 1939, multipliée par le coefficient 4;

« *c*) Dans l'hypothèse où, à la date de la résiliation, la collectivité locale n'a pas été intégralement remboursée des sommes qu'elle a déboursées pour couvrir tout ou partie des déficits de l'exploitation de service public, alors même que ce remboursement n'était contractuellement pas prévu, le chiffre égal à l'intérêt, au taux des avances de la Banque de France, plus deux points, des capitaux non amortis investis en propre par le concessionnaire ou fermier pour l'établissement ou le fonctionnement du service public.

« Le concessionnaire ou fermier peut échapper à l'application de cette dernière disposition, en établissant qu'il n'a pas été mis en mesure d'éviter le déficit ou en remboursant intégralement la collectivité locale concédante, soit par un payement spécial à cet effet, soit par la renonciation à tout ou partie de l'indemnisation à laquelle il peut prétendre. »

Les cinq premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Les cinq premiers alinéas de l'article 6 sont adoptés.*)

M. le président. M. Durand-Reville a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit la première phrase du sixième alinéa de l'article 6:

« Pour le calcul dudit chiffre moyen, il sera tenu compte des pertes. »

La parole est à M. Durand-Reville.

M. Durand-Reville. Dans son intervention de tout à l'heure, M. Pernot rappelait le rôle qui avait été dévolu au Conseil de la République par M. le président Léon Blum; c'est une autorité derrière laquelle j'aime à me retrancher pour défendre mon amendement.

M. Léon Blum a dit que cette Assemblée allait être amenée à déterminer elle-même son style, ce qui m'amène à penser que nous n'avons pas à adopter le style des autres.

Ai-je besoin de dire que la remarque qui fait l'objet de mon amendement n'est pas de caractère politique ? Aussi, n'est-ce pas au nom du groupe auquel j'appartiens que je la soumets, mais au nom de tous ceux qui, dans cette Assemblée, estiment qu'ici moins que partout ailleurs, dans les textes qui nous sont présentés, nous ne devons laisser trahir le génie de la langue française. C'est, je crois, la préoccupation de tous ceux qui siègent sur ces bancs.

Par l'amendement que je vous propose, vous marquerez que les textes qui nous sont proposés doivent être rédigés de manière que le français soit compris par tous les Français et singulièrement par tous ceux qui parlent encore le français. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Du moment qu'il s'agit de parler français, vous êtes sûrement d'accord, monsieur le président de la commission ? (*Sourires.*)

M. le président de la commission de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Reville, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 6e alinéa de l'article 6 ainsi modifié.

(*Le 6e alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les 7e, 8e, 9e et 10e alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Les 7e, 8e, 9e et 10e alinéas sont adoptés.*)

M. le président. M. Dupic et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant, au 11e alinéa de l'article 6, à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à remplacer les mots « multiplié par le coefficient 4 » par les mots « multiplié par le coefficient 3 ».

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe communiste a cru devoir reprendre les dispositions qui avaient été adoptées à l'Assemblée nationale pour la partie des dispositions de ce projet concernant le calcul arithmétique des bénéfices des sociétés au cours des années 1932 à 1939.

L'Assemblée nationale avait adopté le coefficient 3. La commission de l'intérieur, comme l'a souligné son président, s'est évertuée à rechercher tout ce qui pouvait unir les commissaires et elle y est parvenue, puisque ce projet constitue un tout qui n'a été combattu ni par nos collègues du P.R.L., ni, non plus, par les autres groupes. On peut dire que c'est la première fois qu'un tel résultat a été obtenu dans la discussion.

Nous considérons cependant nous, communistes — nous l'avons indiqué dans la discussion à la commission — qu'un point des dispositions qui nous sont soumises pourrait être modifié. On me dire que le coefficient 3 ne correspond pas à la normale, qu'il y a des règles officielles qui nous acheminent vers un coefficient plus élevé. Mais il ne faut pas oublier que les sociétés visées dans la demande de revision ou de résiliation de contrat sont liées aux collectivités locales ou départementales depuis de nombreuses années et qu'au cours des années favorables elles ont réalisé des profits considérables tandis que le développement et l'amélioration de ces sociétés n'a pas marché de pair avec les profits. C'est pourquoi le groupe communiste propose que le coefficient 3 soit retenu et pourquoi il a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. M. Dupic m'avait très loyalement avisé de l'intention de son groupe de porter en séance la contestation qui s'était produite — la seule d'ailleurs — devant la commission de l'intérieur.

Avec la même instance avec laquelle j'ai demandé à d'autres collègues d'accepter l'équilibre du projet de la commission de l'intérieur, dans cela même qui pouvait paraître de ne pas convenir pleinement à leurs souhaits, je demande à M. Dupic et à ses amis de retirer, sur ce point, leur amendement.

La question n'est pas d'apprécier, aujourd'hui, le mode de gestion des concessionnaires; je dirai que, d'une manière générale, ce texte ne part pas d'une appréciation particulièrement favorable de l'opportunité de continuer cette gestion; mais la question est de savoir si, au moment où nous élargissons les causes de résiliation, nous n'adopterons pas une clause qui est simplement d'équité, afin de faire accepter plus facilement les sacrifices qui sont commandés et qui doivent être indemnisés équitablement.

A cet égard, je rappelle que le coefficient 3 a été introduit dans les textes proposés il y a plus d'un an. C'était le coefficient qui était proposé au mois de mai 1946. Depuis cette époque, il est incontestable que les prix de bon nombre de produits ont monté et il serait choquant que la commission de l'Intérieur vienne aujourd'hui accepter et que le Parlement vienne dire qu'il a mis à profit cette année, pour élargir les causes de résiliation, mais qu'il ne l'a pas mise à profit pour rendre la résiliation plus équitable dans des circonstances modifiées.

Ceci n'intéresse pas d'ailleurs que les gros concessionnaires, mais également les titulaires, même modestes, d'actions des société concessionnaires. C'est une disposition d'équité.

Je vous demande de vous rallier à l'ensemble du texte de la commission. Surmontez vos répugnances pour la même raison qui a conduit le Parlement, vos amis compris, à accorder le coefficient 4,2 pour l'indemnisation des actionnaires du Gaz et Electricité de France.

Nous enlèverions de l'autorité à notre législation si nous faisions, dans le choix des coefficients, apparaître un arbitraire qui serait inadmissible.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Monsieur le président, après les explications du président de la commission de l'intérieur et quoi qu'il lui en coûte d'abandonner notre amendement, dans un but de conciliation et pour permettre que ce projet conserve ce caractère qu'a le Conseil de la République, d'unité sur ces importantes questions, le groupe communiste retire son amendement.

M. le président. L'amendement de M. Dupic est retiré.

Il n'y a pas d'observation sur les autres alinéas ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6 *bis*. — « Dans le cas où la concession ou l'affermage du service public n'aurait pas donné lieu à au moins sept années d'exploitation, les annuités visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 6 seraient remplacées par les deux annuités ci-dessous définies:

« *a*) Une annuité égale à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts régulièrement souscrits par le concessionnaire ou fermier en vue de la création ou de l'amélioration des biens affectés au service pu-

blic qui doivent être effectivement repris, y compris ceux qui devaient faire retour gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage.

« La période pendant laquelle sera due l'indemnité ci-dessus résultera des conditions effectives de durée, afférentes aux emprunts en cause, sans toutefois pouvoir s'étendre au delà de la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage;

b) Une annuité égale à l'intérêt et à l'amortissement de la partie normalement non encore amortie des dépenses effectuées par le concessionnaire ou fermier sur son capital ou ses réserves propres pour la création ou l'amélioration des mêmes biens, l'intérêt étant compté aux taux des avances faites par la Banque de France augmenté de deux points. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *ter*. — « Le montant total de l'indemnité d'éviction sera fixé en additionnant les éléments définis précédemment après avoir capitalisé en valeur actuelle ceux qui correspondent à des annuités, le taux d'intérêt intervenant dans le calcul étant de 3 p. 100.

« De ce montant il sera déduit, s'il y a lieu, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations et matériels, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure, soit d'assurer effectivement un entretien suffisant, soit de mettre en réserve les sommes correspondantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le payement de l'indemnité pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de payement bancaire, de sa valeur actuelle en capital, soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3 1/2 p. 100. Ces obligations seront amortissables en trente années et remboursables par anticipation.

« Toutefois, une indemnité provisionnelle sera versée en espèces dans le mois qui suivra la date annonçant la résiliation ainsi qu'il est prévu à l'article premier *quater*; si le cocontractant de la collectivité est une personne physique ou une société en noms collectifs, ou une société à responsabilité limitée dans laquelle le gérant serait propriétaire d'une moitié au moins des parts — le montant de l'indemnité provisionnelle sera au moins égal au total obtenu en ajoutant, au montant de la fraction, non amortie à la date de la résiliation, des emprunts régulièrement souscrits, la valeur actuelle des stocks et approvisionnements. »

Sur le premier alinéa de cet article, je suis saisi d'un amendement de M. André Pairault qui tend à le rédiger de la façon suivante:

« Le payement de l'indemnité pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de payement bancaire, de sa valeur actuelle en capital, soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale portant intérêt au taux de 4 p. 100 et exemptes d'impôt sur les valeurs mobilières. Ces obligations seront amortissables en autant d'années qu'il en restait à courir jusqu'à l'expiration normale de la concession qui fait l'objet de la résiliation et remboursables par anticipation. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. Réhault. En l'absence de M. Pairault, je demande la parole pour défendre son amendement.

M. le président. La parole est à M. Réhault.

M. Réhault. Mesdames, messieurs, vous avez entendu souligner que la résiliation, dans certains cas, ne devait pas aboutir à une spoliation, d'autant plus, comme l'a fait remarquer notre collègue Hamon tout à l'heure, que cette résiliation interviendra dans certains cas où l'on n'aura rien à reprocher à la gestion des concessionnaires.

Il nous semble donc logique de donner aux obligations le taux normal qui est actuellement celui du marché. Or, vous le savez bien, la Société nationale des chemins de fer français vient de lancer un emprunt dont le taux est de 4 p. 100. Il semble donc juste de donner également aux obligations, qui seront des indemnisations, ce taux de 4 p. 100. Car, outre la différence de taux, il est bien évident que des obligations ayant un intérêt de 3,5 pour cent auront, sur le marché, une valeur nominale très inférieure aux obligations ayant un taux de 4 p. 100.

Le concessionnaire sera donc spolié de deux façons: d'abord par le taux lui-même et ensuite par la dépréciation de la valeur nominale des obligations.

En ce qui concerne les amortissements, dans beaucoup de cas, la durée d'amortissement de trente ans sera très supérieure à la période qui restait à courir jusqu'à l'expiration conventionnelle de la concession ou de l'affermage.

L'entreprise dont le contrat aura été résilié pourra être mise dans l'impossibilité d'amortir ses actions, conformément aux clauses de ses statuts, d'autant plus qu'elle ne pourra que très malaisément négocier les obligations qui lui seront remises par la collectivité locale.

Il serait donc désirable, du point de vue de la stricte équité, de faire correspondre la durée de l'amortissement des obligations remises par la collectivité locale au temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration de la concession résiliée. Cela ne présentera certainement pas de difficulté.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir accepter l'amendement que je défends, au nom de M. Pairault.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'amendement présenté par M. Pairault et défendu, en son nom, par M. Réhault, remet en cause, au moins sur un de ses points, tout le système d'indemnisation qui vous est proposé.

Je m'excuse d'être obligé de revenir en arrière. J'essaierai de le faire le plus brièvement possible.

Dût le Conseil de la République perdre quelques instants, il n'est peut-être pas mauvais d'essayer de résumer ce système d'indemnisation tellement mystérieux que lorsqu'il est venu devant l'Assemblée nationale il a été entouré, non pas des sommations respectueuses — comme on disait au temps de l'école, — mais d'un silence respectueux fait du renoncement à comprendre. (*Sourires.*)

Il y a deux moyens d'indemniser. Le premier consiste à fixer la valeur actuelle des biens. Comme le plus souvent ce sont des biens qui n'ont pas de valeur marchande, cela veut dire en réalité que l'on fixe le coût d'un remplacement éventuel.

Le concessionnaire est ainsi protégé contre les conséquences de la dévaluation. Son stock est automatiquement réévalué.

Ce n'est pas ce système qu'a adopté l'Assemblée nationale et ce n'est pas le système que nous vous proposons d'adopter aujourd'hui, tenant compte notamment de l'argument qui a été donné par M. le ministre de l'intérieur à la commission de l'intérieur: puisqu'il s'agit de multitudes de concessions éparses sur l'ensemble du territoire et de collèges d'experts variables, on risquerait d'avoir des jurisprudences tout à fait différentes si l'on se bornait à poser le principe d'une évaluation des biens.

Nous nous sommes donc ralliés à un système tout à fait différent qui ne concerne pas, à proprement parler, l'évaluation, mais qui décompose en catégories le préjudice du concessionnaire.

Les éléments du préjudice sont au nombre de quatre: l'amortissement des obligations que le concessionnaire a contractées; l'amortissement des sommes qu'il a lui-même investies; le remboursement de son profit moyen; enfin, le remboursement de ses stocks.

Voilà les quatre éléments de l'indemnité, et on a simplement assorti l'avant-dernier des éléments de cette indemnité: la moyenne du bilan des profits et des pertes, de deux plafonds.

Le premier, est fourni par le coefficient 4 par rapport à l'avant-guerre parce qu'on ne voulait pas risquer de capitaliser ce qui n'aurait été que des bénéfices de guerre; le deuxième concerne le cas de déficit préalablement remboursé par la collectivité.

Je précise que la fin de l'article 6 prévoit en réalité deux plafonds et non trois, parce que le premier — le recours aux déclarations fiscales — improprement présenté comme un plafond n'a en vérité nullement ce caractère. C'est, en réalité, une méthode d'évaluation de droit commun pour l'ensemble des contestations qui peuvent se produire en pareil cas.

Le Conseil m'excusera d'avoir donné ces explications. J'ai pensé que, pour l'ensemble des travaux préparatoires du texte, il n'était pas mauvais d'avoir essayé, en séance publique, d'expliquer le système d'indemnisation autrement qu'en lisant le seul texte légal, ce qui n'est pas toujours suffisamment lumineux.

Ceci me permet maintenant de répondre à la question de M. Réhault.

Bien entendu, il faut que le concessionnaire dépossédé retrouve, pour rembourser ses obligations, la même cadence de payement que celle à laquelle il est astreint de par ses propres contrats d'emprunt. Personnellement, je ne m'opposerais pas à un amendement qui aurait cela pour objet, et cela seulement.

Mais quand vous dites, mon cher collègue, que c'est toute l'indemnité qui doit être amortie à la cadence du contrat du concessionnaire ou du contrat d'emprunt des concessionnaires, vous voyez bien, par les trop longues explications que j'ai dû présenter, que vous demandez une cadence contractuelle pour quatre éléments alors qu'un seul la justifie.

Voilà pourquoi je ne peux accepter, sous sa forme actuelle, la seconde partie de votre amendement, tout en acceptant personnellement l'autre idée qui l'inspire, dans la mesure que je viens d'indiquer, à condition que cela soit limité à cela même qui est légitime et dont M. le rapporteur de la commission des finances s'est déjà préoccupé.

En ce qui concerne le premier taux de 4 p. 100 que vous demandez pour les obligations, je suis obligé de vous renouveler, en un sens symétrique, l'appel que j'adressais tout à l'heure à M. Dupic.

Le plafond 4 par rapport à l'avant-guerre est l'enregistrement d'un renchérissement qui n'est, hélas ! pas éphémère. Par contre, le taux de 4 p. 100, que vous demandez pour vos obligations, c'est la stabilisation pendant trente ans d'un taux qui est, lui, tout à fait éphémère. Il existait l'année dernière un taux de 3 p. 100 qui est cette année de 4, l'année prochaine il sera peut-être de 5 et l'année suivante peut-être de 2. Donc, rien ne justifie ce taux de 4 p. 100 qui entraînerait pendant trente ans, pour les collectivités, une charge financière ne correspondant pas nécessairement au taux du loyer de l'argent.

Il faut donc revenir au taux de 3 p. 100 qu'on a considéré, dans l'ensemble, comme le taux moyen d'indemnisation en pareil cas.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis au regret de m'opposer à cette partie de votre amendement.

M. Rehault. Je maintiens l'amendement de M. Pairault.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pairault, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole que sur l'alinéa en discussion.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'ai déposé un amendement qui porte sur les deux alinéas de l'article 9. Il comporte une addition au premier alinéa et touche, de la sorte, à la question soulevée par l'amendement de M. Pairault.

En analysant l'indemnité provisionnelle, j'ai été amené à trouver certains éclaircissements procédant de l'examen de l'article 6. Il est donc possible que mon amendement, s'il était adopté, apporte une certaine satisfaction à notre collègue.

M. le président. Votre amendement viendra à son tour, monsieur Monnet.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il intéresse aussi le premier alinéa.

M. le président. Je m'excuse de vous contredire, mon cher collègue, mais votre amendement présenté au nom de la commision des finances (n° 14) vise bien le deuxième alinéa de l'article 9, et non pas le premier.

Je ne pourrai donc l'appeler qu'après le vote sur le premier alinéa.

Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix le premier alinéa de l'article 9.

(Le premier alinéa de l'article 9 est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa de l'article 9, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Couteaux et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. tend à supprimer ce deuxième alinéa.

Le second, présenté par M. Pernot, tend à reprendre pour le deuxième alinéa de l'article 9 le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Toutefois, une première indemnité provisionnelle sera versée dans le mois qui suivra la date du décret prononçant la résiliation; elle le sera en espèces et son montant sera au moins égal au total obtenu en ajoutant au montant de la fraction non amortie, à la date de la résiliation, des emprunts régulièrement souscrits, la valeur actuelle des stocks et approvisionnements ».

Le troisième, présenté au nom de la commission des finances par M. Monnet, tend à remplacer le deuxième alinéa de l'article 9 par les dispositions suivantes:

« Toutefois, en ce qui concerne la fraction de l'indemnité résultant du 1° de l'article 6 (Intérêt et amortissement des emprunts) et du 4° de l'article 6 (Valeur actuelle des stocks et approvisionnements) celle-ci sera payable en espèces.

« A valoir sur les payements en espèces une indemnité provisionnelle sera versée dans le mois qui suivra la date annonçant la résiliation ainsi qu'il est prévu à l'article 1er *quater*.

« En ce qui concerne les concessionnaires ou fermiers exploitant sous la forme de sociétés, l'indemnité provisionnelle devra être suffisante pour assurer, avant le règlement définitif du dossier, le service des emprunts en cours (intérêt et amortissement). Le dossier transmis au ministère de l'intérieur (art. 1er *quater*) devra donner toutes indications utiles en ce sens pour l'établissement du décret.

« Si le concessionnaire ou fermier est une personne physique ou une société en nom collectif, ou une société à responsabilité limitée, dans laquelle le gérant serait propriétaire d'une moitié au moins des parts — le montant de l'indemnité provisionnelle sera au moins égal au total obtenu en ajoutant au montant de la fraction, non amortie à la date de la résiliation, des emprunts régulièrement souscrits, la valeur actuelle des stocks et approvisionnements ».

En résumé, M. Couteaux propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 9; M. Pernot propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale; M. Monnet propose une rédaction nouvelle tenant compte de la distinction introduite par la commission entre les sociétés d'une part, les personnes physiques, sociétés en nom collectif et sociétés à responsabilité limitée d'autre part.

La parole est à M. Couteaux pour soutenir son amendement.

M. Couteaux. Nous demandons la suppression de cet alinéa parce que nous tenons à ce que la loi puisse s'appliquer.

Il est certain que, si l'on calcule des indemnités trop fortes, neuf fois sur dix on ne pourrait pas donner suite à la demande de mise en régie ou de modification du service.

D'autre part, l'article 1er *quater* dispose que: « Ce décret pourra ordonner le payement d'une indemnité provisionnelle », et ensuite l'article 9 détermine l'indemnité provisionnelle. Il y a là deux textes qui ne s'accordent pas.

A mon avis, il faudrait prononcer le renvoi à la commission pour mettre en concordance ces deux articles 1er *quater* et 9.

M. le président. L'article 1er *quater* est adopté, mon cher collègue.

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Il me paraît plus logique qu'on vote d'abord sur l'amendement de M. Couteaux, qui propose la suppression de l'alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'amendement de M. Couteaux tend à supprimer tout minimum de l'indemnité provisionnelle.

La commission — que M. Couteaux veuille bien le croire — a autant que lui le souci de faire un texte applicable, mais elle n'admet pas que cette application soit payée de la spoliation pure et simple de quelques-uns, alors surtout que ceux que la commission a entendu protéger sont, non pas les grandes sociétés, mais les concessionnaires personnes physiques, c'est-à-dire ceux qui sont de véritables artisans, auxquels vous allez enlever ce qui n'est pas seulement le placement de leur capital, mais aussi leur gagne-pain.

Il est légitime de leur donner le moyen de se réinstaller. Je prie donc M. Couteaux de vouloir bien ne pas insister sur ce point.

Au surplus, étant donné la pluralité des textes d'amendements, je propose qu'ils soient examinés par la commission pendant la suspension de séance.

M. Couteaux. On a donné une nomenclature des concessionnaires, selon la forme juridique de leur exploitation. Mais rien ne dit qu'une personne physique ou même une société en nom collectif ne soit pas très riche, très puissante sur le terrain financier, et ce n'est pas une discrimination suffisante.

D'autre part, s'il s'agit vraiment d'une exploitation par des gens sans fortune, nous ne voyons pas pourquoi la collectivité va poursuivre cette puissance financière pour arriver à installer une régie qui va la ruiner.

J'ajoute qu'on paraît toujours considérer qu'il y aurait obligation de dénoncer les contrats existants. Mais, dans ce cas, il est probable qu'on ne dénoncera pas le contrat.

A mon avis, il y a une mise au point à faire, des textes à préciser. Je pense, moi aussi, que pendant la suspension nous pourrions peut-être nous mettre d'accord sur un texte définitif, plus aisément qu'en séance.

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet, *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, je suis avec M. Hamon, un de ceux qui peuvent se targuer d'avoir lu complètement l'article 6 de cette loi.

Cet article prévoit quatre chefs de payement.

On paye une indemnité que l'on appelle « annuité » un peu par abus de mot, pour une catégorie de dépenses qui est le remboursement des emprunts émis. Voici un exemple concret: A la société des tramways de Toulouse, on donnera de l'argent pour payer ses obligataires; il ne s'agit pas de leur donner du papier, mais de l'argent.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que le concessionnaire recevrait une somme en espèces pour payer ses emprunts régulièrement émis.

Il y a un deuxième poste, et un troisième, qui représentent sensiblement la valeur du fonds de commerce et des éléments d'actif.

L'article 9 prévoit qu'on remettra au concessionnaire des obligations portant intérêt à 3 1/2 p. 100. Certains peuvent penser que ce n'est pas assez, d'autres que c'est trop. En réalité, il s'agit de chiffrer

ce que recevra une société déterminée. Evidemment, ce ne sera pas le Pactole, mais on tiendra compte de la valeur de son actif et de ses obligations.

Si une société reçoit 50 millions en obligations de la ville de Carpentras, il est bien certain que cela ne vaut pas le pair et, même si ces obligations portaient intérêt à 4 p. 100, on ne pourrait pas les vendre facilement sur le marché. Mais cela fait partie de l'ensemble de la transaction.

Enfin, quatrième poste: on paye, sous certaines réserves, les stocks en argent.

N'était-il pas plus simple de dire, au premier alinéa de l'article 9, qui traite des moyens de payement, que, pour l'application de l'article 6, il y aurait lieu à payement en espèces pour les postes 1 et 4, c'est-à-dire pour les emprunts et pour les stocks, et à un payement en papier, c'est-à-dire en obligations 3 1/2 p. 100 pour les postes 2 et 3.

Après quoi, nous arrivons à l'indemnité provisionnelle proprement dite.

Cette indemnité provisionnelle, s'il s'agit d'une personne physique, doit lui permettre d'aller s'établir ailleurs. C'est pourquoi la commission de l'intérieur, qui a bon cœur, dit au concessionnaire, personne physique: « Voilà la valeur de tous vos stocks, la valeur de toutes vos dettes, vous êtes entièrement payé; allez acheter un autre fonds de commerce. »

Quant aux grosses sociétés, je ne vois pas de raison d'être aussi généreux avec elles, au point de vue de la trésorerie provisionnelle, dans cette période intercalaire, qu'on l'est avec les personnes physiques.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre prescrit aux autorités de tutelle de fixer dans le décret la somme nécessaire pour que l'obligataire — c'est-à-dire le porteur de titres, le petit épargnant et non pas la société — puisse quand il ira à la banque, à la prochaine échéance, trouver provision et toucher ses arrérages.

Ce phénomène se produira pour un ou deux coupons. Entre temps, le dossier sera définitivement arrêté, et la société fera sa liquidation comme elle l'entendra.

Le texte que je défends me paraît être de simple bon sens; il apporte plus de clarté, aussi bien aux dispositions de l'article 6 lui-même qu'à celles qui visent l'indemnité provisionnelle proprement dite.

Je n'ai aucun amour-propre d'auteur. Mais je ne pense pas que le texte que j'ai proposé nécessite de la part de la commission un long examen.

M. le président. Monsieur Monnet, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je m'excuse de monter une fois de plus à la tribune. Je pense que l'Assemblée, qui m'a déjà témoigné beaucoup d'indulgence, voudra bien m'écouter encore pendant quelques instants.

Nous sommes en présence de craintes tout à fait injustifiées, au sujet de l'article 9 concernant le paiement de l'indemnité qui doit être payée au concessionnaire dont la concession est résiliée.

Si j'ai bien compris, M. Couteaux redoute que l'on verse au concessionnaire des sommes trop importantes. Je voudrais d'abord le rassurer.

En effet, en règle générale, lorsqu'un contrat est ainsi résilié, il y a lieu au payement d'une indemnité de résiliation, c'est-à-dire que le préjudice résultant pour le concessionnaire de l'annulation du contrat est compensé par le versement d'une somme d'argent.

Ici, au contraire, on a bien précisé que, dans l'intérêt public, pour sauvegarder les intérêts de la collectivité, il n'y aurait aucune indemnité résultant du fait de la résiliation; d'où, par conséquent, un avantage considérable fait au concédant par rapport au concessionnaire. Il n'y a donc pas de souci à avoir à ce point de vue.

D'autre part, que vous indique cet article 9? Dans son paragraphe 1er, il précise que « le payement de l'indemnité pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de payement bancaire, de sa valeur actuelle en capital, soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3 1/2 p. 100 ».

On lui permet donc de payer en papier, ce qui est avantageux pour elle.

Reste le deuxième alinéa, sur lequel nous sommes en désaccord. M. Couteaux en demande la suppression. De mon côté, je demande que l'on revienne purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale, tandis que M. Monnet propose de modifier ce dernier texte de façon à le rendre plus compréhensif encore.

Je ferai remarquer à M. Couteaux, pour calmer ses préoccupations, qu'une indemnité provisionnelle ne se cumule pas avec l'indemnité définitive. C'est une indemnité qu'on imputera sur le montant de l'indemnité définitive. (*Assentiment.*)

Par conséquent, c'est une simple avance faite au concessionnaire au lendemain de la résiliation pour lui permettre de reprendre immédiatement son activité. Nous sommes bien d'accord?

M. Couteaux. L'indemnité peut très bien être équivalente, avec les chiffres indiqués, à la moitié de la valeur de l'entreprise elle-même.

M. Georges Pernot. Quel inconvénient y voyez-vous?

M. Couteaux. Cela rendrait impossible momentanément, au point de vue financier, la mise sur pied d'un système de régie pour beaucoup de collectivités locales.

M. Georges Pernot. Il appartient à la collectivité de voir si elle préfère demander l'exploitation en régie ou, au contraire, accorder une nouvelle concession. Je ne crois pas que votre appréhension soit réellement justifiée.

En tout cas, il est bien entendu que c'est une indemnité provisionnelle et que, par conséquent, elle s'imputera sur l'indemnité définitive.

Ceci dit, voici, au fond, le désaccord en ce qui concerne l'amendement que j'ai déposé.

Devant l'Assemblée nationale on a dit qu'il fallait verser cette indemnité provisionnelle en espèces. Vous devinez pourquoi.

Voilà un concessionnaire auquel on viendra dire du jour au lendemain qu'il va disparaître ; on prend son matériel et tous les éléments de son exploitation. Il faut bien tout de même lui donner le moyen de retrouver immédiatement une activité. Donc, payement en espèces.

La commission de l'intérieur du Conseil de la République a introduit une distinction là où l'Assemblée nationale n'en faisait pas. Celle-ci avait dit qu'on payerait cette indemnité provisionnelle en espèces à tout concessionnaire, quel qu'il soit. Ici on vient faire une distinction entre les deux hypothèses suivantes :

Ou bien le concessionnaire sera une personne physique ou une société de personnes, auquel cas c'est entendu: on payera en espèces. Ou bien, au contraire, ce sera une société de capitaux, une société par actions, auquel cas le texte ne sera pas applicable.

Mes chers collègues, je crois, véritablement, que cette distinction ne mérite pas d'être retenue, et je vous demande de bien vouloir l'écarter.

D'abord, si j'étais méchant — mais je ne le suis pas ! — je dirais à la commission de l'intérieur qu'elle s'est, à mon avis, un peu trompée dans l'énumération des sociétés de personnes. Une commandite simple, monsieur le président de la commission, c'est bien une société de personnes, tout à fait analogue, pour ne pas dire identique en ce qui concerne les commandités, à une société en nom collectif. Quand il s'agit d'une société de personnes, vous dites qu'il faudra payer en numéraire, mais vous ne parlez pas de la commandite simple. Faire une énumération comme celle-là me paraît extrêmement dangereux. Je passe sur cette observation de détail.

M. le président de la commission. Permettez-moi, monsieur Pernot, de répondre non pas à votre méchanceté, mais à votre prévoyance, en vous disant que la commission de l'intérieur a étudié cette question, et qu'après échange de vues, elle a estimé qu'on ne pouvait pas mentionner la société en commandite à cause de la ventilation qu'il faudrait faire entre commanditaires et commandités, ce qui ne maintiendrait pas ce caractère personnel que votre prévoyance avait recherché, mais dont votre bonté ne vous avait pas permis de discerner l'absence en ce lieu.

M. Georges Pernot. Monsieur le président, je n'insisterai pas sur la société à commandite qui ne soulève aucune difficulté.

Mais vous commettez une erreur en faisant une discrimination entre les personnes et la forme des sociétés.

Il y a un grand principe — je m'excuse de rappeler toujours les principes — c'est que tous les citoyens doivent être égaux devant la loi.

Vous privez un concessionnaire de son affaire; vous lui prenez son matériel et vous estimez qu'il faut lui donner une indemnité provisionnelle. Mais quel que soit le concessionnaire, qu'il soit une société à capitaux ou une personne physique, vous devez l'indemniser dans les mêmes conditions.

Je ne comprends pas la distinction que vous avez faite; ou plutôt je la comprends trop!

J'ai le sentiment que vous avez obéi à une sorte d'idéologie qui vous pousse à croire que toute société par actions est une grosse société et qu'une personne, c'est un petit.

C'est un peu comme ce qui se passait en matière de loyers. J'ai entendu bien des fois des collègues, tant à la Chambre qu'au Sénat, dire: « Les propriétaires sont des gros; et par conséquent, il faut savoir lutter contre eux, tandis que les locataires sont des petits qu'il faut ménager. »

Or, laissez-moi vous dire que certains locataires ont une situation qui n'est pas

particulièrement digne de sollicitude et qui peuvent faire face à leurs obligations, alors que certains propriétaires sont souvent dans une situation moins avantageuse que leurs locataires.

Il ne faut donc pas faire de discriminations de ce genre.

L'erreur que vous commettez, c'est de croire que toute société qui est fondée par actions mérite d'être baptisée, en reprenant le mot dont se servait notre collègue M. Lefranc, du mot « trust », mot qui fait frémir d'horreur mes collègues, qui leur inspire comme une sainte colère; ceci me donne pour eux une certaine sympathie, car j'aime bien les gens qui se passionnent pour une idée; et c'est, du reste, la raison pour laquelle je me passionne pour le droit, malgré mon âge. (*Applaudissements.*)

Je voudrais leur dire, cependant, qu'une société anonyme n'est pas du tout un trust.

Quand je pense, Monsieur le président de la commission, que grâce à votre éloquence, vous avez fait voter un article 1er qui, s'il est entériné par l'Assemblée nationale entraînera de très nombreuses résiliations, je suis de plus en plus inquiet si l'on maintient le deuxième alinéa de l'article 9.

Il y a beaucoup de sociétés locales qui, en réalité, sont composées de petites gens, à côté des grandes sociétés, en petit nombre, auxquelles il faut songer. Il y a, au contraire, combien de sociétés qui ont la forme de sociétés par actions, que vous excluez, par conséquent, de la possibilité de recevoir une indemnité provisionnelle en espèces.

C'est une situation sur laquelle vous avez le devoir de vous pencher, monsieur le rapporteur.

J'appelle sur ce point l'attention de la commission. Vous avez écrit à la page 9 ceci: « Votre commission vous propose de distinguer, selon qu'il s'agit d'une société concessionaire ou d'une personne physique. » Si c'est une société, ses actionnaires continueront à toucher leurs coupons. Oh, on a l'air de croire qu'avoir des coupons en portefeuille et en toucher le montant, c'est la même chose.

Il y a l'exemple de tous les malheureux porteurs de fonds russes ! Combien de petits épargnants français ont apporté là leurs capitaux. Ils ont encore leurs coupons; et ils peuvent les regarder avec des larmes dans les yeux. Voyez-vous, cher rapporteur, ne croyez pas que le fait d'avoir des coupons suffise. Il faut encore que vous donniez aux concessionnaires et à la société les sommes nécessaires pour payer ces coupons.

Sans quoi, le pauvre porteur d'actions ou d'obligations ne recevra rien.

Je vous demande donc de renoncer purement et simplement à cette discussion et de revenir à votre société en commandite par actions. Lorsqu'on parle d'actions, vous pensez toujours au gros administrateur et je reconnais qu'il y en a qui méritent que l'on pense à eux; mais je vous demande de bien vouloir penser à la masse des porteurs d'actions. Ce sont les actionnaires qui ne toucheront ni leurs dividendes ni leurs fameux coupons.

Alors, je vous demande en terminant la permission d'évoquer l'allocution que prononçait l'autre jour mon cher ami M. Robert Schuman, ministre des finances. Il faisait appel aux épargnants et disait: « Apportez-nous vos épargnes pour nous aider à franchir le cap difficile devant lequel nous nous trouvons. »

En effet, est-ce un bon moyen de rassurer l'épargne que de voter des textes disant: « S'il y a une société par actions, on ne lui donnera rien! » Dans un pays, la politique se tient tout entière. Vous ne pouvez pas, d'une part, faire appel à l'épargne et, d'autre part, adopter des dispositions sur lesquelles vous nous demandez votre accord.

C'est pourquoi, me plaçant à la fois sur le terrain de la légalité, de la politique et de l'intérêt public, je me permets de vous demander donc que l'on revienne purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je m'excuse de revenir à la tribune. Monsieur Pernot, c'est chaque fois votre éloquence et la vigueur de votre raisonnement qui m'y contraignent.

Vous avez dit tout à l'heure : « De quoi s'agit-il ? »

Je reprends votre expression !

Il ne s'agit plus du montant définitivement fixé de l'indemnité. Il ne s'agit plus de savoir ce qui sera finalement touché par le concessionnaire puisque cela a été fixé aux articles 6, 6 *bis*, 6 *ter*, que vous avez votés. Le principal, en définitive, est et demeure fixé. Le mode de calcul qui reste en jeu est seulement celui de l'indemnité provisionnelle.

On a déjà très justement fait observer que l'indemnité provisionnelle était « à valoir ». Par conséquent, quel que soit le mode de fixation de cette indemnité provisionnelle, il n'en résultera aucun changement pour ce qui sera définitivement touché par le concessionnaire et par les épargnants qui sont derrière lui.

Voilà qui doit rassurer l'épargne. Permettez-moi sur ce point d'ailleurs d'aller plus loin que vous, monsieur Pernot.

Je demanderai à M. le ministre de dire, conformément au droit, que les titres ainsi émis constitueraient des dettes obligatoires pour les collectivités locales et qu'au cas où elles refuseraient de payer ou s'abstiendraient de payer, vous donneriez toutes instructions pour recourir à l'inscription d'office. N'est-ce pas, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est tout à fait certain !

M. le président de la commission. Les collectivités locales ne risqueraient donc pas de connaître le destin de la Russie des Tsars, et les actionnaires que vous évoquiez garderont leurs coupons — ce qui est bien — toucheront leurs coupons: ce qui est mieux. Si M. le ministre ne manque pas à l'engagement qu'il vient de prendre...

M. le ministre de l'intérieur. Ce qui n'est pas très chimérique...

M. Georges Pernot. C'est une hypothèse.

M. le président de la commission. ...et les épargnants étant rassurés (*Sourires*), venons-en à l'indemnité provisionnelle qui est une autre question.

Quel est le but de l'indemnité provisionnelle ? C'est de faire face aux demandes urgentes; c'est de pourvoir à ce qui doit être payé avant que ne commencent les payements des trente échéances amortissables prévues par les décisions qui fixeront définitivement l'indemnité.

Ici, nous sommes en présence de deux propositions contradictoires, celle de M. Couteaux qui tend à supprimer le minimum de l'indemnité provisionnelle, et la vôtre, monsieur Pernot, qui tendrait à rétablir, purement et simplement, le système adopté par l'Assemblée nationale, le système de M. Couteaux.

M. Reverbori. Il est simple mais il coupe. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Il coupe, comme vous l'avez dit (*Sourires.*)

Le système de M. Pernot ne coupe pas, mais il garotte les collectivités, si bien qu'il peut étrangler.

M. Georges Pernot. Décidément je ne supposais pas...

Un conseiller. Ce n'est pas une chambre de réflexion, mais une chambre d'assassinat. (*Sourires*).

M. Georges Pernot. C'est une distribution de prix.

M. le président de la commission. La commission s'est efforcée de trouver un système intermédiaire qui consiste à distinguer non pas, croyez-le bien, selon cette notion de gros ou de petit, mais selon le besoin devant lequel on se trouve.

Je reprends la démonstration que M. le rapporteur a faite et qui est excellente.

S'il s'agit d'une personne physique ou du gérant d'une petite société à responsabilité limitée, s'il s'agit d'un homme qui dirige lui-même sa concession, vous allez, du fait de la résiliation, le mettre à pied.

S'il s'agit d'une société par actions, peu importe qu'elle soit grosse ou petite ou que ses actionnaires soient petits ou considérables. Là n'est pas la question.

Mais le personnel qui travaille dans les concessions est un personnel salarié qui va se trouver purement et simplement repris par la collectivité et pour lequel il n'y aura rien de changé puisque tous ceux qui sont attachés à l'exploitant par un contrat de louage de services seront automatiquement liés à la régie par un contrat analogue, alors que les actionnaires, les prêteurs, qui n'avaient jusque là qu'une rémunération de leur argent retrouveront la même rémunération de leur argent en vertu même de l'article 6.

La distinction faite à l'article 9 ne correspond donc pas à un régime de discrimination électorale entre gros et petits. C'est une distinction différente et nette que je vous demande d'accepter, suivant le trouble que peut créer la résiliation. Il faut indemniser tout de suite. C'est pour cette raison que je vous demande le retrait de l'amendement de MM. Couteaux et Pernot.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Monnet concernant la cadence d'amortissement des obligations contractées par le concessionnaire, c'est-à-dire des emprunts des concessionnaires, j'ai établi une rédaction que je défendrai tout de suite si l'on veut, à moins que M. le président préfère qu'elle soit préalablement discutée par la commission de l'intérieur.

Je demande le rejet des autres amendements.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements dont j'ai donné connaissance.

Je vais consulter le Conseil.

La commission de l'intérieur propose de repousser les amendements de MM. Couteaux et Pernot et de surseoir sur l'amendement de M. Monnet jusqu'à ce que la commission ait délibéré.

M. Couteaux maintient-il son amendement ?...

M. Couteaux. Je suis obligé de le maintenir car les explications de M. le président de la commission de l'intérieur ne prouvent pas du tout que ceux qui ne sont pas en société anonyme ne sont pas néanmoins des gens puissants du point de vue financier.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Couteaux qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 9.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président de la commission. Puisqu'il y a doute, je demande le renvoi du deuxième alinéa de l'article 9 à la commission.

M. le président. Les trois amendements sont donc renvoyés à la commission.

Je pense que le Conseil de la République voudra maintenant suspendre sa séance ? *(Marques d'approbation.)*

A quelle heure la commission pense-t-elle rapporter les articles qui lui ont été renvoyés ?...

M. le président de la commission. La commission est saisie de l'article 5 et de l'article 9.

Elle pense en avoir terminé dans une vingtaine de minutes.

Plusieurs conseillers. A dix heures !

M. le président. Espérez-vous, monsieur le président de la commission, être en état de reprendre la discussion à vingt-deux heures ?

M. le président de la commission. La commission est évidemment à la disposition du Conseil de la République. Elle s'arrangera pour être prête en temps voulu. Mais étant donné le nombre peu élevé des conseillers actuellement en séance, ne conviendrait-il pas de renvoyer la suite du débat à demain ?

M. le président. Une première proposition tend à continuer la discussion ce soir à une heure que vous auriez à fixer.

D'autre part, M. le président de la commission de l'intérieur demande le renvoi de la suite de la discussion à demain.

Je vais consulter le Conseil de la République.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. J'insiste auprès de tous nos collègues pour qu'ils veuillent bien renvoyer la suite de la discussion à demain.

La commission va avoir à délibérer sur un certain nombre d'amendements. Sa délibération sera sans doute assez longue.

Nous risquons de revenir ici pour attendre pendant au moins une heure, jusqu'à ce que la commission ait terminé ses délibérations. Nous reviendrons alors en séance et nous ne terminerons qu'à une heure avancée de la nuit.

Je crois que cette méthode des séances de nuit ne s'impose pas. Il est sans doute très désagréable pour certains de nos collègues de ne pouvoir partir demain après-midi.

Mais ne pourrions-nous pas faire une séance demain à dix heures ? *(Protestations sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Je défendrai quant à moi une position contraire.

Je demanderai à nos collègues de poursuivre cette discussion ce soir. J'ai l'impression que la discussion est avancée et qu'il ne reste guère que quelques petits points de friction. Après le travail accompli par la commission, ces points de désaccord seront certainement, du moins je l'espère, fortement adoucis.

D'après les renseignements que j'ai pu avoir, nous aurions probablement encore moins de collègues en séance demain.

Pour ces raisons, je crois qu'il vaut mieux poursuivre cette discussion à vingt-deux heures.

M. le président. La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. Pour les mêmes raisons, nous demandons qu'on finisse les travaux de l'Assemblée ce soir.

De nombreux collègues qui n'avaient pas prévu cette réunion de demain ne pourraient pas assister à la séance. Il serait à craindre que la discussion ait lieu devant peu de conseillers.

M. le président de la commission. Le souci du président de votre commission de l'intérieur est que, pour l'autorité du texte qui doit émaner du Conseil de la République, celui-ci ne soit pas adopté par un nombre ridicule de présents en séance. Voilà ce qui nous préoccupe actuellement. J'ai l'impression que la discussion pourrait continuer jusque vers minuit ou une heure.

J'ai l'impression que demain matin nous aurions en séance un plus grand nombre de présents.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président de la commission de l'intérieur, j'ai l'impression qu'un grand nombre de nos collègues sont partis, pensant que le Conseil tiendrait une séance de nuit. Ce soir, il y aura certainement une assistance beaucoup plus importante.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je demanderai simplement qu'à l'avenir on veuille bien songer, de temps en temps, aux vieux comme moi dans les séances de nuit. *(Sourires et protestations.)*

Après une journée entière de travail, j'avoue qu'une séance de nuit est pour moi fatigante et pénible. Mais je suis un homme de devoir; par conséquent, soyez tranquilles: je serai là ce soir à ma place, mais avec quelque regret, pour déférer au désir de mes collègues.

M. le président. Monsieur Pernot, vous témoignez d'une telle jeunesse et d'une telle vitalité dans la discussion que personne ne pourrait songer à vous considérer comme un « vieux ». *(Applaudissements unanimes.)*

Je consulte le Conseil sur la date la plus éloignée: M. Hamon propose de renvoyer le débat à demain matin.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, je consulte le Conseil sur la proposition qui consiste à renvoyer la suite du débat ce soir à vingt-deux heures trente.

Voix nombreuses. A vingt-deux heures !

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur le renvoi de la séance à vingt-deux heures.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. M. Hamon demande que la commission de l'intérieur se réunisse immédiatement.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Touré (Fodé Mamadou), Soce (Ousmane) et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de loi tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 252 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Dassaud et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 253 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 10 —

DEPOT D'UNE MOTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Ousmane Soce, Djamah Ali, Renaison (Clovis), Toure Fode Mamadou, M'Bodje Mamadou, Doucoure (Amadou), Djaument (Etienne), Anghiley (Mathurin), Charles-Cros, Mme Vialle, MM. Thélus Lero, Baret (Adrien), Gustave, Behkhelil, Emile Poisson, El Hadj Bechier-Sow, Mme Eugénie Eboué, MM. Richard Brunot, Ferracci, Mostefaï, Saadane, Mahdad, une motion invitant le Conseil de la République à ne pas se prononcer sur la demande de levée d'immunité parlementaire des élus malgaches avant d'avoir entendu les intéressés.

La motion sera imprimée sous le n° 254 et distribuée.

Je propose au Conseil de la République de renvoyer cette motion à la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République, nommée le 6 mai 1947.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Gargominy comme membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), et de M. Bosson comme membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Leurs noms seront publiés au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance, et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

Ainsi que le Conseil l'a précédemment décidé, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

PRESIDENCE DE MADAME BROSSOLETTE
Vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 61 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, elle sera renvoyée à la commission de l'agriculture, qui l'a demandé. *(Assentiment.)*

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 61 du règlement.

— 13 —

REVISION DES CONTRATS PASSES AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Le Conseil de la République va reprendre la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Voici le nouveau texte présenté par la commission pour l'article 5:

« Art. 5. — Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée ou annulée, la gestion présente sera maintenue jusqu'au moment où la collectivité locale se sera prononcée sur l'usage de la faculté qui lui est ouverte par la présente loi et dans le cas où elle aura décidé d'y recourir jusqu'au moment où le décret prévu à l'article premier *quater* aura statué sur la proposition de résiliation formulée par la collectivité locale en vertu de l'article premier. Jusqu'à l'intervention dudit décret, la réquisition donnera lieu au payement, par la collectivité locale, d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et ce, à dater du jour où cette réquisition a eu lieu ».

MM. Couteaux et Pernot avaient déposé des amendements à cet article. Le nouveau texte leur donne-t-il satisfaction ?

M. Georges Pernot. En ce qui me concerne, je déclare avoir entière satisfaction. Je remercie par conséquent la commission d'avoir bien voulu tenir compte de mes observations. Je triomphe en ce qui concerne la question de la chose jugée, à laquelle j'attachais une importance capitale. L'amendement est donc retiré.

M. Couteaux. J'ai également satisfaction et je retire mon amendement.

Mme le président. Les amendements sont retirés.

S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 5 dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 5 est adopté.)

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'après avoir adopté le premier alinéa de l'article 9 il avait renvoyé le deuxième alinéa à la commission.

Celle-ci propose de compléter d'abord le premier alinéa par la phrase suivante:

« Toutefois, la part de l'indemnité correspondant aux éléments indiqués au paragraphe 1er de l'article 6 (intérêts et amortissement des emprunts contractés) devra être elle-même répartie sur un nombre d'années égal à celui des emprunts dont il y a lieu d'assurer le service. »

Je mets ce texte aux voix.

(Le texte est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du premier alinéa, ainsi complété.

(L'ensemble du 1er alinéa est adopté.)

Mme le président. La commission propose pour le deuxième alinéa la rédaction suivante:

« Une indemnité provisionnelle sera versée en espèces dans les deux mois qui suivront la publication du décret prononçant la résiliation, ainsi qu'il est prévu à l'article 1er *quater*. Elle devra toujours être suffisante pour assurer le service des emprunts en cours jusqu'à la décision fixant l'indemnité définitive. En outre, si le fermier ou le concessionnaire est une personne physique ou une société en nom collectif, ou une société à responsabilité limitée dans laquelle le gérant serait propriétaire d'une moitié au moins des parts, le montant de l'indemnité provisionnelle sera au moins égal au total obtenu en ajoutant au montant de la fraction, non amortie à la date de la résiliation, des emprunts régulièrement souscrits, la valeur actuelle des stocks et approvisionnements. »

Les auteurs des amendements sont-ils d'accord ?...

M. Couteaux. Le président de la commission m'a persuadé que j'avais satisfaction; j'ai alors retiré mon amendement. *(Rires et applaudissements.)*

M. Georges Pernot. J'avoue, et je m'en excuse auprès de M. le président de la commission, que je me laisse moins facilement persuader que mon collègue. Néanmoins, dans un esprit de transaction, j'accepte bien volontiers de me rallier au texte qu'il vient de lire.

M. le président de la commission, sur les observations que j'avais présentées à la commission de l'intérieur, qui avait bien voulu m'appeler comme invité, m'a promis qu'il ferait une déclaration sur un point qui me préoccupe. Je fais allusion à de petites sociétés locales qui sont, en réalité, des sociétés par actions et qui, d'après le texte sur lequel nous délibérons, ne vont pas toucher en espèces le montant de l'indemnité provisionnelle.

Pour ce cas particulier, je demande à M. le président de la commission de bien vouloir répéter en séance publique les indications qu'il a données tout à l'heure devant la commission.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Je veux bien tenir un engagement et, avec l'aide de M. le ministre, persuader M. Pernot qu'il a satisfaction.

L'indemnité provisionnelle est fixée par un décret. La loi ne prévoit pas de maximum à cette indemnité, mais elle prévoit toujours un minimum correspondant à la provision nécessaire pour assurer le services des emprunts contractés jusqu'à la fixation de l'indemnité provisoire et ensuite, dans le cas où il s'agit d'une personne physique ou du gérant d'une société à responsabilité limitée, un minimum un peu plus élevé puisqu'il correspond à la fois au service des annuités et au montant des stocks.

M. Pernot a fait observer à la commission qu'on pourrait se trouver dans le cas d'une petite société par actions qui ne tomberait par conséquent pas sous le coup du minimum garanti par la disposition qui vient d'être lue, et dont la petitesse de moyens ferait qu'elle ressemblerait beaucoup, en fait, aux sociétés protégées par l'alinéa précédent, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif.

Monsieur le ministre, nous avons pensé que, dans ce cas, vous ne seriez pas contraint légalement de donner une indemnité provisionnelle relativement élevée, mais que votre sens de l'équité vous y conduirait.

La commission de l'intérieur aimerait que vous disiez ici les mots qui persuaderont M. Pernot qu'il a satisfaction, à savoir que, dans le cas de petites sociétés par actions, pour lesquelles ne joue pas la lettre de l'amendement qui vient d'être lu mais pour lesquelles peut jouer le motif d'équité, le Gouvernement sera particulièrement libéral dans la fixation de l'indemnité provisionnelle. *(Applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Je remercie M. le président de la commission de l'intérieur qui a bien voulu en quelque sorte prendre des engagements en mon nom pour donner des apaisements à M. Pernot. *(Rires.)*

Je ne voudrais décevoir personne. Je ferai toutefois remarquer honnêtement que, si les ministères restent, les ministres passent, mais que, quel que soit le ministre de l'intérieur qui aura à statuer, il tiendra compte des débats parlementaires et que les arguments d'équité qui ont été donnés devant la commission de l'intérieur et répétés publiquement ici devront bien entendu, être appréciés et écoutés.

Mme le président. M. Monnet a-t-il satisfaction ?

M. Monnet. J'ai satisfaction.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je désire faire une simple observation de pure forme.

On ne dit pas que la part de l'indemnité correspond à un paragraphe. Cette rédaction me paraît défectueuse.

M. le président de la commission. Vous avez raison. Il faut dire les éléments indiqués au paragraphe.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur la nouvelle rédaction de l'article 9 ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 10. — Dans le mois qui suivra la résiliation, le concessionnaire ou fermier devra communiquer à l'autorité concédante les marchés, baux et contrats passés par lui en vue de l'exploitation et de l'exécution des travaux.

« En cas d'inexécution de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet au delà d'un nouveau délai de quinze jours, le concessionnaire ou fermier pourra encourir la déchéance de tout droit à indemnité.

« La collectivité sera tenue de se substituer aux engagements régulièrement pris par le concessionnaire ou fermier pour l'exécution du service public. Elle devra, par notification aux parties dans le mois suivant la réception des renseignements fournis par le concessionnaire, se subroger aux droits et obligations résultant, pour le concessionnaire ou fermier, des conventions passées en vue de l'exploitation.

« Toutefois, lorsqu'il s'agira de marchés ou de contrats passés avec des filiales, la collectivité ne sera pas tenue de se substituer au concessionnaire ou fermier mais, elle devra faire connaître sa décision dans le même délai d'un mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 *bis*. — Même dans le cas où l'autorité concédante n'aura pas demandé à acquérir la propriété de la totalité des biens, appartenant en propre au concessionnaire ou fermier, affectés à l'exploitation, mais dont le retour gratuit à la collectivité en fin de concession n'est pas prévu par le contrat, elle pourra faire usage de ceux de ces biens non visés au troisième alinéa de l'article pendant une période qui ne pourra pas excéder une année à compter de la résiliation.

« A défaut d'accord entre les parties, l'indemnité à verser au concessionnaire ou fermier pour l'utilisation temporaire des biens non transférés sera fixée à dire d'experts. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 *ter*. — Si, dans les quatre mois qui suivent la résiliation du contrat, la collectivité locale et le concessionnaire ou fermier n'ont pas réalisé leur accord sur la détermination des éléments d'actif dont la propriété est transférée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 1er *quater* ainsi que sur celle du montant de l'indemnité d'éviction, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction administrative. » (*Adopté.*)

TITRE II

Révisions ou résiliations sans reprise en régie directe.

« Art. 11. — En dehors des cas où elles envisagent la reprise en régie directe prévue par l'article premier, les collectivités intéressées pourront, dans le délai fixé audit article, demander la revision ou la résiliation de leurs contrats.

« Ces demandes pourront porter sur tous les contrats présentant un caractère d'intérêt public et notamment sur les traités de concession ou d'affermage, sur les conventions qui comportent la participation financière des collectivités sous une forme quelconque à une entreprise de lotissement ou de construction immobilière, sur les marchés de travaux, transports et fournitures.

« Le même droit à demander une revision ou une résiliation sera ouvert aux concessionnaires, fermiers ou autres contractants.

« Si le cocontractant de la collectivité locale est une société nationalisée, la revision ne pourra avoir lieu que dans le cas prévu par la loi de nationalisation. »

MM. Georges Pernot et Robert Sérot avaient déposé sur cet article un amendement qui est devenu sans objet.

M. Georges Pernot. L'amendement est, en effet, devenu sans objet.

Mme le président. Il n'y a pas d'observation sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 13. — Lorsque les contractants n'auront pu dans un délai de six mois s'entendre à l'amiable sur les modalités d'une révision demandée par l'un d'eux au titre de l'article 11, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir, par l'intermédiaire du préfet, le ou les ministres visés au deuxième alinéa de l'article 1er *bis*.

« Les ministres compétents procéderont à l'instruction de l'affaire. Les parties seront entendues et le conseil national des services publics départementaux et communaux, ou la section de cet organisme à laquelle compétence aura été attribuée en séance plénière sera appelé à émettre un avis.

« Les conditions de revision feront l'objet d'un arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports, lorsqu'il s'agira de services concédés ou affermés ayant pour objet l'exécution de transports publics, et par les ministres de l'intérieur et des finances dans les autres cas. Cet arrêté devra intervenir dans un délai de six mois.

« Si, avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de l'arrêté interministériel visé ci-dessus, une des parties a fait connaître à l'autre qu'elle n'accepterait pas les conditions de la révision, la résiliation sera de droit à la demande de l'une quelconque des parties. »

Sur l'article 13, il y avait un amendement de M. Couteaux, qui est devenu sans objet.

M. Couteaux. Il n'est pas sans objet, mais je le retire afin de ne pas priver de travail M. le ministre des finances.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 13 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 14. — A défaut d'entente amiable entre les parties, l'indemnité de résiliation sera fixée par le conseil de préfecture interdépartemental, à la requête de la partie la plus diligente.

« Appel de ces décisions pourra être formé devant le conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Avant de quitter le titre II, je veux demander à M. le ministre de l'intérieur si nous sommes bien d'accord pour dire que, dans ce titre, il s'agit de toutes les conventions et non plus seulement des concessions conclues pour la marche d'un service public.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. Je lui demande également si nous sommes d'accord sur la portée des amendements apportés par la commission de l'intérieur.

Leur objet est de faire que vous ne puissiez que proposer les conditions d'une revision éventuelle, en sorte que vous intervenez moins comme arbitre que, pour employer une expression de droit international, comme amiable compositeur.

Ou bien on accepte vos propositions et il y a revision; ou bien on les refuse et il peut y avoir résiliation. Celle-ci, dans ce cas, est prononcée par le conseil de préfecture — je le dis pour répondre à une préoccupation de vos services — en même temps qu'il fixe l'indemnité.

Sommes-nous bien d'accord sur ce point d'interprétation des textes, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Nous sommes tout à fait d'accord.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 14 ?...

Je le met aux voix.

(*L'article 14 est adopté.*)

Mme le président.

TITRE III

Constatation de la nullité des contrats passés sous le régime de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

« Art. 15. — Indépendamment des possibilités de revision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, dans le délai fixé à l'article 1er, constater par des délibérations spéciales à chaque cas et approuvées par l'autorité de tutelle qui aurait été compétente pour approuver un contrat de même nature, la nullité de tous leurs contrats passés postérieurement au 16 juin 1940 et antérieurement à la libération de leur territoire, lorsque ces contrats ne constituent pas la prorogation pure et simple de contrats conclus entre les mêmes parties antérieurement au 16 juin 1940 et venant à expiration au plus tard dans les deux années suivant le moment où la prorogation a été consentie. La constatation de cette nullité n'ouvrira par elle-même aucun droit à indemnité, sous quelque forme que ce soit, au profit des cocontractants de l'administration.

« Toutefois, elle ne portera pas atteinte aux effets découlant de l'application antérieure des contrats et les intéressés pourront demander le remboursement des dépenses réelles et justifiées régulièrement engagées en vertu desdits contrats. »

M. Monnet a déposé sur cet article un amendement tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Indépendamment des possibilités de revision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, dans le délai fixé à l'article 1er, constater par des délibérations spéciales à chaque cas et approuvées par l'autorité de tutelle qui aurait été compétente pour approuver un contrat de même nature, la nullité de tous leurs contrats passés postérieurement au 16 juin 1940 et antérieurement à la libération de leur territoire, lorsque ces contrats ne constituent pas la prorogation pure et simple de contrats conclus entre les mêmes parties antérieurement au 16 juin 1940 et arrivant à expiration après cette date.

« La constatation de cette nullité n'ouvrira par elle-même aucun droit à indem-

nité, sous quelque forme que ce soit, au profit des cocontractants de l'administration.

« Toutefois, elle ne portera pas atteinte aux effets découlant de l'application antérieure des contrats et les intéressés pourront demander le remboursement des dépenses réelles et justifiée régulièrement engagées en vertu desdits contrats ».

Monsieur Monnet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Monnet, *rapporteur pour avis de la commission des finances*. Je le maintiens.

Nous avons demandé que l'on revienne au texte de l'Assemblée nationale. Du point de vue répressif, il y a, dans le texte de la commission de l'intérieur, un déplacement de la présomption de fraude sur l'individu ayant vécu ou contracté sous le régime de Vichy, qui, à la commission des finances, nous a paru un peu exagéré.

Nous nous sommes souciés beaucoup plus du caractère constractif du texte que de sa portée répressive. L'idée maîtresse de la commission des finances était de limiter les dégâts; c'est pourquoi nous avons proposé le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de l'intérieur ?

M. le président de la commission. La commission rejette l'amendement.

En effet, de tout temps, dans toutes les assemblées, depuis qu'on discute ces questions de résiliation, il a toujours été admis qu'un régime de rigueur serait réservé aux actes conclus par les autorités locales qu'avait désignées le gouvernement de Vichy, ceci, pour des raisons sur lesquelles il est superflu d'insister.

A l'Assemblée consultative provisoire, au cours des débats auxquels je faisais allusion, M. Jaubert — et je pense que son évocation sera persuasive pour certains — avait tout particulièrement insisté sur la nécessité de pouvoir déclarer la nullité des conventions conclues par les autorités départementales ou communales pour lesquelles il y avait présomption d'usurpation.

L'Assemblée nationale a dit : oui ; mais il est un cas dans lequel la présomption d'irrégularité tombe : c'est celui où il y a prorogation pure et simple. Nous répondons que ce renversement de la présomption de fraude ne peut jouer que si la prorogation apparaît comme naturelle, normale.

Il est normal qu'une municipalité, même provisoire, renouvelle une convention qui vient à expiration au moment même où cette municipalité est en fonction. Mais il est absolument anormal qu'une municipalité provisoire, nommée dans les circonstances que l'on sait, se préoccupe de renouveler une concession qui n'est pas à l'ordre du jour, puisqu'elle ne viendrait à expiration que plus de deux années après le moment où l'on se trouve.

Cette hâte à renouveler ce qui ne vient pas encore à échéance confirme la présomption de fraude.

Je demande donc à M. Monnet de renoncer à son amendement.

C'est une toute autre critique que j'attendais de sa part. J'attendais qu'il nous dise que nous étions encore trop libéraux pour les renouvellements de conventions conclues par ces autorités de passage. M. Monnet aurait pu me dire — et certainement d'aucuns diront — que, même lorsqu'on renouvelle une convention venant à échéance, il arrive que la municipalité usurpatrice renouvelle inopportunément une convention qui venait à échéance et qui, dès l'origine, avait été hautement regrettable.

Je pense à certaines conventions léonines qu'aucune municipalité librement élue n'aurait renouvelées et que les cocontractants ont eu beaucoup de chance de voir venir à échéance sous une municipalité nommée et suspecte parce que, seule, une telle municipalité pouvait leur accorder l'immense bénéfice d'un renouvellement pur et simple.

Voilà la critique que j'attendais de la commission des finances, gardienne des deniers publics. Puisque vous ne l'avez pas formulée et que j'ai été obligé de le faire à votre place, j'indiquerai que la réponse dont nous nous sommes contentés, faute de mieux, est que, si le titre III n'offre pas de solution particulière à ce cas, les titres I et II en offriront une. Vous y veillerez, je le vois à votre geste, monsieur le ministre de l'intérieur !

Mme le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement présenté par M. Monnet et repoussé par la commission de l'intérieur.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de soutenir l'amendement ni de m'opposer au vote du texte de la commission, mais d'adresser une requête à M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais désigner à l'attention du Conseil de la République la gravité du texte que nous votons.

Je comprends parfaitement les raisons impérieuses qu'a indiquées tout à l'heure M. le président de la commission de l'intérieur. Il n'en reste pas moins qu'il est grave de permettre à l'autorité locale de résilier purement et simplement, d'annuler ou de constater la nullité de tous les contrats quels qu'ils soient, qui ont été passés postérieurement au 16 juin 1940.

C'est d'autant plus grave que le texte précise que cette nullité n'ouvrira par elle-même aucun droit à indemnité, sous quelque forme que ce soit, au profit des cocontractants de l'administration. On ajoute enfin que ces cocontractants auront droit tout simplement au remboursement des dépenses réelles et justifiées régulièrement engagées en vertu desdits contrats.

Il s'agit par conséquent d'une disposition exorbitante du droit commun et je comprends qu'en raison des circonstances dans lesquelles ces contrats ont été peut-être conclus on ait fait quelque chose qui déroge entièrement aux règles ordinaires.

Alors, voici la requête que j'adresse à M. le ministre de l'intérieur. Il y a déjà, dans la législation, des exemples d'annulations qui peuvent provenir de l'autorité locale. Jusqu'à présent, c'était l'autorité de tutelle qui prenait seule la décision. Cette fois, au contraire, vous permettez au conseil municipal de prendre cette décision qui est simplement approuvée par l'autorité de tutelle. Je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir envoyer des instructions formelles à l'autorité de tutelle pour que ces questions soient examinées de la façon la plus attentive et, si j'ose dire, dans l'esprit le plus objectif, afin de voir si l'intérêt de la collectivité est engagé. Dans ce cas, je suis le premier à souhaiter que le contrat soit annulé. Mais il ne faudrait pas qu'à la suite de modifications de l'échiquier politique dans une municipalité, on vienne, pour des considérations étrangères à l'intérêt public, priver un cocontractant des avantages légitimes que peut lui procurer le respect du contrat.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'accord.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 15 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 15 *bis* (nouveau). — Lorsque les installations affectées à un service public repris en régie directe ou faisant l'objet d'un contrat résilié en application de la présente loi ou de dispositions antérieures auront été endommagées ou bien totalement ou partiellement détruites du fait de la guerre, la collectivité intéressée sera purement et simplement substituée au contractant évincé dans les conséquences des dommages subis par lui, et subrogée de plein droit dans l'effet de toutes les dispositions légales relatives à cet objet.

« Les avances que le concessionnaire ou fermier aurait faites en vue de la remise en état provisoire ou définitive des installations seront retenues parmi les éléments déterminant la valeur liquidative. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 *ter* (nouveau). — Les administrations fiscales ne seront pas liées, pour l'application de la présente loi, par les dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret professionnel. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement, M. Boudet propose d'ajouter, après l'article 15 *ter* (nouveau), un article additionnel 15 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« Lorsqu'une collectivité départementale ou communale procède à la concession d'un service public, le cahier des charges doit stipuler la participation du personnel de l'entreprise au bénéfice de l'exploitation.

« Cette participation ne peut être inférieure à 50 p. 100 des bénéfices répartis après amortissements et investissements décidés par le conseil d'administration.

« Cette disposition s'applique aux régies créées sous forme d'établissements industriels et commerciaux dotés de l'autonomie financière prévue à l'article 1er *bis*, 1er alinéa.

« Elle s'applique également aux entreprises privées chargées de l'exploitation d'un service public dans lequel les collectivités départementales ou communales ont acquis des actions ou des obligations, ou reçu, à titre de redevances, des actions d'apport ou des parts de fondateur, selon les prescriptions du titre II du décret du 28 décembre 1928 et du titre VI du décret du 17 février 1930 ».

La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans quelque appréhension que je viens à une heure tardive prolonger vos débats, car c'est la première fois que je prends la parole. Les jeunes parlementaires savent bien ce que cela veut dire, les anciens s'en souviennent et le Conseil tout entier voudra bien m'être bienveillant.

De quoi s'agit-il dans cet amendement ? De laisser de côté toutes discussions d'écoles sur la valeur respective de la concession ou de la régie, et d'introduire dans notre législation la solution du problème humain qui se pose dans toute entreprise

où l'activité de l'homme constitue un élément essentiel.

Dans toute entreprise, en effet, il existe deux éléments essentiels: le capital et le travail. Le capital a eu jusqu'à présent, avec quelques risques, tous les profits. Le travail n'a eu, avec beaucoup de risques, aucun profit.

Il s'agit de faire cesser — c'est, j'en suis sûr, l'opinion de beaucoup de membres du Conseil de la République — cette disparité de traitement du capital et du travail. Nous avons peut-être aujourd'hui une occasion de le faire.

Je dois avouer que j'ai un peu l'impression de pratiquer ce que, les uns et les autres, il nous est arrivé de faire dans des circonstances différentes, lorsque nous voulions nous transporter quelque part et que nous n'avions pas de moyen de locomotion, en nous mettant au bord de la route pour faire signe à la première automobile qui passait.

C'est ce que l'on appelle de l' « auto-stop ».

Je reconnais qu'à l'occasion de ce débat où nous avons entendu tant d'observations pertinentes et combien éloquentes, je fais un peu de l' « auto-stop ». Cependant je prétends que nous avons là une occasion de donner aux collectivités locales une occasion de fournir un exemple car, je le répète, la concession ou la régie, qui ont leurs mérites respectifs, ne résolvent pas, à mon sens, ce problème humain: la place éminente du travail dans l'entreprise.

L'amendement que je vous propose aura pour résultat d'abord de donner au personnel des entreprises sous le régime de la concession, sous le régime des régies à autonomie financière, sous le régime des sociétés d'économie mixte, l'impression qu'il est dans sa propre affaire et qu'il la gère.

Cet amendement aura aussi pour résultat, je pense, de donner au personnel, pris dans son sens le plus large, depuis le directeur jusqu'au manœuvre, le goût de la bonne marche de l'entreprise.

Je sais qu'on pourra me faire des objections. Il y en a une qui sera certainement sur toutes les lèvres. C'est que les concessions de services publics, plus spécialement les régies, ne font pas de bénéfices: à cela je veux répondre que, d'après M. Defferre, certaines concessions ont réalisé des bénéfices scandaleux, tandis que M. Cristofol a soutenu, au contraire, que les concessions ne faisaient aucun bénéfice et qu'elles faisaient supporter leur déficit par les collectivités locales, ce qui prouve simplement que les concessions font des bénéfices ou n'en font pas suivant qu'elles sont bien ou mal gérées.

On pourra m'objecter aussi que le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui a un caractère temporaire et exceptionnel. Je réponds que l'amendement que je soutiens aura tout au moins une valeur d'exemple et que cela nous donne la possibilité de poser la question devant l'opinion.

Cela permet aussi au Conseil de la République, en faisant ce que j'ai appelé tout à l'heure de l' « auto-stop », de faire preuve d'efficacité en accrochant une réforme importante à un projet qui nous est soumis. J'estime ce moyen beaucoup plus efficace que les propositions de résolution que nous pouvons être appelés à discuter et qui me rappellent trop les vœux émis jadis, par les conseils d'arrondissement dont, vous le savez, le résultat était surtout de donner satisfaction à ceux qui les émettaient.

On me dira aussi — c'est une objection que l'on m'a faite en commission — qu'il vaux mieux donner au personnel des primes de rendement.

Ma conception est tout à fait différente car je considère au fond la prime de rendement comme un salaire, ce qui est pour moi une conception mineure de la rétribution de l'ouvrier ou de l'employé, tandis que la participation aux bénéfices est une notion majeure respectant la dignité du travailleur.

On m'objectera enfin que, par définition, les régies ne font pas de bénéfices. Si cela était exact sous le régime antérieur, cela n'est plus vrai maintenant puisqu'une disposition de l'article 1er de la loi que nous sommes appelés à discuter prévoit que ces régies nouvelles, auxquelles va donner jour la loi que nous allons voter tout à l'heure, auront l'autonomie financière, c'est-à-dire qu'il s'agit, en réalité, de régies d'un type tout à fait différent de celles qui existaient sous le régime précédent.

J'ai dit, au début de mon intervention, qu'à cette heure vraiment tardive et après une discussion qui, bien qu'intéressante, a été tout de même un peu longue, je ne voulais pas abuser de votre bienveillance.

Je terminerai donc en faisant appel au sens social de cette Assemblée, à son sens politique aussi, car, nous avons là une occasion de faire la preuve de l'utilité du Conseil de la République. C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien adopter l'amendement que je viens de soutenir. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. La commission ?...

M. le président de la commission. La commission, mon cher collègue, a entendu votre appel à l'auto-stop. Mais quand une voiture est comble, le conducteur, si intéressé qu'il soit par la bonne mine du piéton, est obligé de le laisser sur la route.

C'est la situation dans laquelle je me trouve. La voiture est comble parce que le texte extrêmement intéressant que vous proposez ne peut trouver sa place dans le statut des régies. Or, il ne s'agit pas aujourd'hui de fixer ce statut, mais bien et seulement de la manière de sortir de la concession.

Un jour prochain, vous l'avez promis, monsieur le ministre, nous discuterons le statut des régies suivant le projet que vous avez déposé et dont nous vous demandons de vous attacher à obtenir la discussion la plus rapide possible.

Quand nous discuterons ce projet, monsieur Boudet, la voiture s'arrêtera. Je ne dis pas qu'elle vous accueillera, mais il s'engagera entre nous un dialogue qui sera, j'en suis persuadé, plein d'intérêt. Acceptez-en l'ajournement jusqu'à cette autre nuit. (*Applaudissements.*)

M. Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, je note tout d'abord que lorsque nous discuterons du statut des régies, que je ne connais pas encore, naturellement, il y aura tout de même à envisager le statut des concessions — à moins qu'il ne puisse plus exister de concession — et que mon texte visait la concession en même temps que la régie à autonomie financière.

Cependant, étant donné que la voiture de M. le président de la commission de l'intérieur paraît comble, je pense que je ne peux pas faire autrement que de me rendre à cet argument, tout en insistant particulièrement sur le fait qu'il serait indispensable, lorsqu'on discutera des régies, de prendre en considération, non pas seulement l'intérêt de la collectivité elle-même, mais aussi l'intérêt des travailleurs au sein de la régie.

A ce moment-là, il sera nécessaire de reprendre sous une autre forme cet amendement que j'accepte volontiers de retirer pour le moment. (*Applaudissements.*)

Mme le président. L'amendement est retiré.

« Art. 16. — La présente loi est applicable en Algérie et dans les départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements tendant à ajouter à cet article des dispositions complémentaires.

Le premier, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission de la production industrielle, tend à ajouter à l'article 16 un second alinéa, ainsi rédigé:

« Elle est également applicable aux territoires d'outre-mer, sous réserve de modalités d'adaptation qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Le second, présenté par M. Renaison et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., tend à compléter l'article 16 par les dispositions suivantes:

« A la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, des arrêtés locaux tiendront lieu des décrets prévus à l'article 1er *quater* et des arrêtés ministériels et interministériels prévus à l'article 13 ».

La parole est à M. Coudé du Foresto pour soutenir son amendement.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur, pour avis de la commission de la production industrielle.* La commission de la production industrielle a déjà donné son avis par anticipation sur cet amendement et elle a précisé que, dans son esprit, il s'agissait surtout d'attirer l'attention à la fois de l'Assemblée et du Gouvernement sur la nécessité d'étudier avec soin la situation des territoires d'outre-mer, où ces problèmes se posent de la même façon que dans la métropole et quelquefois d'une façon encore plus aiguë.

La commission de la production industrielle retire donc son amendement.

Mme le président. L'amendement de M. Coudé du Foresto est retiré.

La parole est à M. Renaison pour soutenir son amendement.

M. Renaison. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen au nom du groupe socialiste procède de considérations d'opportunité.

Nous croyons, en effet, que la distance qui sépare les départements d'outre-mer de la métropole d'une part, les lenteurs administratives inhérentes à l'instruction des affaires de l'espèce d'autre part, sont autant de causes de prolongation de la durée de la procédure de résiliation.

Nous le croyons d'autant plus que nous trouvons dans les retards auxquels donne lieu actuellement l'application de la loi de 1946 sur l'assimilation des motifs propres à nous rendre circonspects quant à une mise en train rapide des textes applicables dans les départements d'outre-mer.

Aussi bien, s'agissant d'une procédure exceptionnelle, avons-nous le souci d'y

apporter les adaptations propres à assurer la sauvegarde des intérêts des collectivités que nous représentons ici.

Cela nous conduit à nous demander comment va fonctionner le service concédé pendant l'instance en résiliation. Nous répondrons à cette interrogation en évoquant un cas particulier, il est vrai, mais combien suggestif, celui du département de la Guadeloupe.

Pour mettre fin à un contrat léonin conclu jadis avec une société d'électricité, le conseil général de ce département prit, au cours d'une session extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, en décembre 1946, une délibération tendant à poursuivre par les moyens de droit l'annulation de la convention.

Or, qu'arriva-t-il dans le mois qui suivit le vote de cette délibération ? Les villes et bourgs de la Guadeloupe étaient privés de lumière un jour sur trois; les artisans et les hôpitaux manquaient de courant. Tel est le fait, tel est l'abus de droit qu'il nous a été donné d'enregistrer à la suite et à l'occasion d'une procédure régulière de résiliation.

Nous redoutons, par conséquent, qu'à la faveur d'une instance qui s'annonce à longue échéance, des services publics importants, tel celui de l'éclairage des villes et bourgs, ne soient entravés dans leur fonctionnement par le mauvais vouloir des sociétés concessionnaires.

En conférant aux préfets des départements d'outre-mer le pouvoir d'approuver les demandes en résiliation qui font l'objet des présentes délibérations, on abrégerait les délais de la procédure, en même temps qu'on assignerait un terme des plus réduits à tout abus de droit ou sabotage éventuel des services publics dans nos départements d'outre-mer.

Tel est l'objet de notre proposition, et j'attire toute l'attention du Conseil sur son importance.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais demander à M. Renaison de retirer son amendement.

Je me rends parfaitement compte des mobiles qui l'animent. Mais le Parlement a voté une loi — il l'a même votée à l'unanimité, — loi en vertu de laquelle, à partir du 1er juillet prochain, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion formeront quatre départements français, quatre départements comme les autres.

On a voulu une assimilation pleine et entière; il serait donc paradoxal, après avoir voulu cette assimilation, de demander des textes précis et différents pour chacun de ces départements.

Je m'empresse de vous dire que je suis partisan d'une très large décentralisation et d'une très large déconcentration qui, dans beaucoup de domaines, permettront aux préfets de prendre sur place des décisions qui, aujourd'hui, sont prises beaucoup trop tardivement par le pouvoir central, surtout lorsqu'elles dépendent, non pas d'un département ministériel, mais de plusieurs départements ministériels.

J'ai dit à plusieurs reprises qu'il y avait une sorte de loi mathématique en vertu de laquelle, lorsque le nombre de ministères intéressés croissait en progression arithmétique, le temps perdu croissait en progression géométrique. (*Très bien! très bien.*)

Dans quelque temps, le Gouvernement saisira le Parlement d'un projet de réforme de structure administrative, tel que la Constitution l'a prévu, et qui s'appliquera, bien entendu, aux quatre départements d'outre-mer. Nous avons été unanimes à vouloir que ces départements soient des départements comme les autres. C'est donc la même procédure qui doit jouer là-bas, car il ne faut pas en même temps demander l'assimilation et demander des textes spéciaux. (*Applaudissements.*)

M. Renaison. Je dois cependant faire remarquer à M. le ministre qu'il y a, pour les départements éloignés de la métropole, des circonstances de lieu qui imposeront au législateur des adaptations.

Quoi qu'il en soit, les explications et les renseignements de M. le ministre m'ont quelque peu apaisé et je retire mon amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous remercie.

Mme le président. L'amendement de M. Renaison est retiré.

L'article 16 demeure donc adopté.

Nous avons terminé l'examen des articles de la proposition de loi.

La commission demande que les textes lui soient renvoyés pour coordination, conformément à l'article 58 du règlement.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Que l'Assemblée se rassure : nous ne lui demanderons même pas une suspension de séance.

Il s'agit uniquement de supprimer une disparité de rédaction qui nous est apparue entre le quatrième alinéa de l'article 1er *quater* et la rédaction adoptée finalement pour l'article 9.

L'article 9 prévoit dans tous les cas une indemnité provisionnelle; l'article 1er *quater* indique que le décret qui prononcera la résiliation « pourra ordonner le payement d'un indemnité provisionnelle ». Il y a contradiction entre ces deux rédactions.

Puisqu'on a prévu qu'il aurait toujours une indemnité provisionnelle, il faut, si le Conseil de la République veut bien nous suivre, rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 1er *quater:*

« Ce décret opérera les reprises et transferts visés à l'article 2 ci-après et ordonnera le payement immédiat par la collectivité d'une indemnité provisionnelle fixée dans les conditions de l'article 9 et formant acompte à valoir sur le montant de l'indemnité définitive due au concessionnaire ou fermier. »

Mme le président. La commission propose pour le quatrième alinéa de l'article 1er *quater* la nouvelle rédaction suivante:

« Ce décret opérera les reprises et transferts visés à l'article 2 ci-après et ordonnera le payement immédiat par la collectivité d'une indemnité provisionnelle fixée dans les conditions de l'article 9 et formant acompte à valoir sur le montant de l'indemnité définitive due au concessionnaire ou fermier ».

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er *quater*, ainsi modifié.

(*L'article 1er quater, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Trémintin.

M. Trémintin. Je serai très bref; et, pour me défendre en quelque sorte contre moi-même, je vous demanderai la permission de lire une courte déclaration.

Le groupe du mouvement républicain populaire votera l'ensemble de la proposition qui nous est soumise parce qu'elle répond à la fois aux principes qui ont été définis dans ses délibérations antérieures et dans ses congrès, et parce qu'il résout au mieux les difficultés d'ordre pratique et exceptionnelles auquel se sont heurtées les collectivités locales jusqu'à ce jour.

C'est précisément l'honneur de notre Assemblée d'avoir cherché à concilier les droits nouveaux reconnus par la Constitution avec les exigences d'une saine gestion financière.

La majorité massive qui, j'en suis sûr, va sanctionner cette proposition permettra à l'Assemblée nationale non pas de se déjuger, mais de s'inspirer de nos textes pour adopter une loi qui donne plus de liberté aux collectivités locales pour se dégager des entraves économiques forgées par des concessionnaires uniquement soucieux d'acquérir un monopole de fait ou imposé par le régime de Vichy, et, en même temps, pour assurer le respect du principe inscrit dans nos lois comme dans la déclaration des Droits de l'homme et d'une juste indemnité, comme l'a dit M. Pernot.

Nous préparons ainsi l'avenir, tout en restant dans le cadre d'une loi imposée par les circonstances et destinée à sauvegarder les droits des collectivités locales dont le Conseil de la République doit être, aux termes même de la Constitution, le gardien vigilant. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'intérieur et M. le président de la commission de l'intérieur ont rappelé cet après-midi avec beaucoup d'éloquence que cette proposition de loi venait après de longues études et que l'esprit de continuité avait présidé à sa confection.

Le parti socialiste a le droit de revendiquer une continuité de vue qui remonte plus loin que celle qui a été évoquée cet après-midi, non seulement dans ses programmes, mais dans les actes des divers ministres de l'intérieur que le parti socialiste a eu l'honneur de donner au pays.

Le premier de ces ministres mérite qu'on lui accorde, le jour même où l'une des transformations sociales auxquelles il avait longtemps pensé arrive enfin à sa réalisation, mérite qu'on lui adresse un souvenir.

Je veux parler du grand Français Marx Dormoy, qui, en 1937 et 1938, avait déjà accordé aux collectivités locales certains droits qu'aujourd'hui nous renouvelons en les étendant. Certes, s'il l'avait pu, il aurait, dès cette époque, fixé les possibilités pour toutes les collectivités de se dégager d'un certain nombre de contrats trop lourds, spoliateurs pour les collectivités locales.

Il s'était borné à énumérer un certain nombre de contrats abusifs.

Aujourd'hui, nous avons fait un pas en avant. En accordant aux collectivités plus de droits, nous obéissons à la fois à la doctrine du parti socialiste et aux promesses qui avaient été faites au moment de la Libération et renouvelées au moment du vote de la Constitution.

Ce pas doit être suivi d'autres, et, à l'avance, nous nous réjouissons à la pensée que, dans très peu de temps, nous pourrons discuter du statut de ces régies.

Il ne servirait de rien, en effet, de voter la loi telle qu'elle nous est présentée si les régies municipales ou départementales n'étaient pas assez amendées pour vivre.

Lorsque j'entendais un de nos collègues faire appel à des principes de partage de bénéfices, je pensais aussi qu'il était bien difficile d'envisager des régies municipales pouvant assurer une exploitation bénéficiaire.

C'est que, d'abord, le véritable objet de ces régies est de décharger le contribuable, dans la mesure du possible, et de travailler pour le bien public et non pas pour la recherche d'un profit.

En outre, dans l'état actuel de la législation, et avec les entraves qui entourent ces régies, il sera quelquefois bien difficile, si on ne modifie pas la loi, de laisser à des collectivités locales le soin de créer ces régies.

Si certaines expériences de régies municipales n'ont pas réussi, c'est parce qu'elles n'avaient pas cette forme industrielle et commerciale que nous leur souhaitons aujourd'hui et que, certainement, M. le ministre de l'intérieur marquera dans son projet.

Il faudra donc, très rapidement, ajouter à cette loi un complément nécessaire. A ce moment, notre joie sera encore plus grande.

Je voudrais, par ailleurs, vous apaiser, monsieur Pernot, quant à certaines appréhensions que vous avez formulées cet après-midi.

D'abord, vous avez tenu des propos extrêmement pertinents.

Au surplus, vous savez que nous nous entendons toujours avec plaisir. Vous avez dit qu'il était difficile de déterminer exactement ce que serait l'intérêt public dans divers cas.

Je ne sais pas s'il existe un criterium d'ordre positif pour exposer très exactement ce que serait cet intérêt public. Mais, à l'avance, je peux vous indiquer que nous en avons un, d'un tout autre ordre: il ne se rencontre jamais avec l'intérêt des concessionnaires.

Et lorsque cette loi sera votée et permettra aux collectivités de se dégager de contrats qui sont réellement abusifs, nous devrons nous réjouir.

Par ailleurs, vous avez dit, en visant surtout Toulouse ou Marseille, que cette loi était une expérience qui avait tourné en désastre, mais qui avait trouvé un correctif.

Je voudrais vous rassurer.

Je viens de rencontrer M. Badiou, maire de Toulouse.

Il m'a dit que cette ville avait, d'une façon un peu rapide mais peut-être nécessaire, adopté, dans ses régies, un fonds commun du gaz et de l'électricité de France, réalisant, après une gestion mal faite, plus de 50 millions de bénéfices, monsieur Pernot. Vous voyez donc qu'une régie est capable de bien gérer et de réaliser des gains.

Le personnel a bénéficié des travaux; et la régie des tramways n'a pas donné de si mauvais résultats, puisque cette ville est la seule à ne pas avoir demandé de subvention pour combler son déficit.

Vous voyez donc, avec les exemples de l'Alsace ou de la Lorraine, que la régie a donné d'excellents résultats.

Beaucoup sont pessimistes, mais il faut avoir confiance en cette loi qui est notre principale préoccupation, celle de toujours faire passer l'intérêt public avant tout autre et d'accorder aux collectivités locales et départementales toujours plus de droits et plus d'affranchissement.

C'est dans ce sens que nous irons vers la liberté.

Ainsi, en votant ce projet, le parti socialiste aura satisfait à son idéal et sera resté exactement dans sa ligne de conduite. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Avant d'expliquer brièvement le vote que nous allons émettre, je répondrai à mon aimable collègue M. Roubert qui a bien voulu me rassurer.

Je peux le rassurer à mon tour. Je ne suis pas l'ennemi irréductible des régies, mais des abus qui ont été commis; et je voudrais simplement dire à M. Roubert que personne, ici, ne défend les concessionnaires contre les collectivités. Il s'agit seulement de rechercher où est l'intérêt public. M. Roubert s'est contredit. Il a d'abord déclaré qu'une régie n'avait pas à faire de bénéfices; puis il a indiqué qu'une régie, à Toulouse, en avait fait de considérables.

Alors je me demande où est la vérité.

Je proclame une fois de plus que, seul, l'intérêt public domine nos préoccupations. Alors quel vote allons-nous émettre ? Le parti républicain de la liberté aurait souhaité apporter ses suffrages au projet de loi.

Nous sommes, en effet, tout à fait partisans que si, en ce qui concerne l'article 1er, nous avions obtenu satisfaction, nous aurions voté l'ensemble sans hésitation.

Etendre dans les conditions proposées par la commission la portée du texte voté par l'Assemblée nationale, c'est être imprudent.

En s'abstenant de fixer un critérium dans une loi, dont tout le monde connaît le caractère exceptionnel, on commet une erreur. C'est là raison essentielle pour laquelle, tout en le regrettant vivement, nous, nous ne voterons pas contre l'ensemble du projet car, je le répète, sur un certain nombre de dispositions nous sommes tout à fait d'accord, mais ayant été battus sur un point important, nous nous abstiendrons.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Dupic. Madame le président, je m'étais fait inscrire.

Mme le président. Monsieur Dupic, vous avez la parole.

M. Dupic. Je veux simplement donner quelques indications sur le vote que va émettre le groupe communiste sur le projet sur lequel nous avons à nous prononcer.

Le groupe communiste votera le projet, non qu'il soit satisfait sur l'ensemble, mais parce que ce texte apporte une amélioration très sensible à la chose existante pour les collectivités locales et départementales, et si d'éminents juristes nous ont fait entendre cet après-midi des observations pertinentes, les observations pratiques n'ont pas été à la tribune de cette deuxième assemblée ce qu'elles auraient dû être.

Je m'excuse de déborder le plan juridique pour préciser pourquoi nous votons ce projet pour dire quelles sont les raisons et l'urgence qu'il y a de doter nos collectivités locales et départementales d'une arme décisive.

En face des difficultés qu'éprouvent les conseils municipaux et départementaux en regard des contrats qui les lient aux collectivités ? Elles sont d'ordre divers, elles précèdent et découlent de la situation née de la guerre et de l'occupation. Quand il s'agit pour une collectivité locale ou départementale de demander que des améliorations soient apportées dans le service en activité, la réponse, vous la connaissez, je pense, le contrat fait force et il y a dans cette Assemblée cinq membres qui sont des éléments dirigeants responsables de l'association des maires de France pour donner confirmation à mes dires. Je suis heureux d'avoir en face de moi notre collègue M. Trémintin, vice-président de cette association. Dans chacun des congrès de l'association des maires de France, la voix des maires, sans distinction d'opinion politique, s'est affirmée pour que ces derniers, les conseils municipaux et départementaux, soient dotés d'outils qui pourraient permettre de se défendre contre les sociétés.

Pourquoi ? Parce que, en principe, tous les contrats établis depuis, vingt, vingt-cinq et quelquefois trente ans ont été réalisés à une période donnée qui ne correspond pas avec la période actuelle.

Je m'explique: par exemple, une concession passée par une municipalité, il y a une vingtaine d'années, se trouve être modifiée à la suite de la transformation de la situation démographique de cette commune.

Nombreuses sont les communes, les agglomérations, les gros centres urbains qui sont passés de 2.000 à 10.000 habitants.

M. le ministre de l'intérieur ne me contredira pas. Je connais cette situation; pour ma propre commune, où le nombre d'habitants est passé de 2.500 à près de 20.000.

Lorsque la société des eaux a établi une adduction dans cette cité, il s'est trouvé qu'elle a bien rempli le contrat; mais elle a tout simplement négligé d'apporter les améliorations de son installation en fonction du développement de la commune.

Si bien que, d'une part, la collectivité ne voyait plus le contrat respecté par la société, en même temps que le nombre d'abonnés nouveaux qui entraient en compte avec la société par des contrats individuels plaçait la collectivité et les usagers dans une situation telle que présentement la société ne peut plus fournir d'eau. De même, on ne peut plus fournir de gaz, ou bien ne peut plus transporter les usagers. C'est là le côté pratique.

Aussi imparfait, je le répète, que puisse paraître ce projet, je dis tout nettement au nom du groupe communiste qu'il représente une arme décisive pour les maires et les départements par le truchement de leur association nationale.

En attendant que le statut-type soit réalisé, la proposition constitue pour les conseils municipaux un moyen d'apporter des revisions ou des résiliations avec la société. Pour ceux qui essaient d'identifier les régies avec les nationalisations, je me permets de dire que les régies municipales ne sont pas tellement onéreuses pour les budgets communaux.

L'expérience est là: les régies municipales couvrent toujours leurs frais. Si des emprunts sont engagés pour permettre de faire tourner ces régies, c'est parce que la collectivité locale a apporté des améliorations.

Un entrepreneur, un industriel ne peut pas faire différemment.

Faut-il dire également que quand M. Boudet nous propose un amendement portant sur 50 p. 100 de ristourne au personnel de la régie, je demande à notre collègue s'il a examiné de très près les régies municipales.

Dans la période actuelle — ce n'est pas moi qui vous le dirai, c'est probablement M. le ministre de l'intérieur — il n'est pas possible d'avoir plusieurs formes de salaires pour un personnel communal.

Certes, le personnel d'une régie qui entre en compte d'une administration communale entrera avec tous les avantages qu'elle avait précédemment. Elle bénéficiera du projet de retraite ou des conditions qui avantagent le personnel de la commune qui a réalisé cette opération.

C'est tout au moins ce qu'on est en droit de penser. M. le ministre, j'espère, nous confirmera cette position.

Pour ces raisons, le groupe communiste adoptera la proposition de loi dans son ensemble quoiqu'il ne lui donne pas satisfaction, mais, je l'ai dit au cours du dépôt d'un amendement, nous avons travaillé à réaliser cette unanimité dans l'établissement du texte. C'est peut-être la première fois au Conseil de la République qu'une question aussi importante a vu une parfaite unité dans l'action constructive au sein d'une commission.

Cependant permettez-moi de relever une petite observation qu'il m'a semblé entendre tout à l'heure.

Le tripartisme, a-t-on dit, est reconstitué. Je ne sais pas si le tripartisme est reconstitué. Mais ce que je sais c'est que nous, communistes, nous avons été respectueux, tout au cours des travaux de la commission de l'intérieur des débats, de la position qui avait été prise.

Si nous avons déposé un amendement, une réserve avait été faite depuis deux mois et de plus nous avions appris qu'il y avait quelque deux douzaines d'amendements déposées par des conseillers d'autres groupes cependant très liés au point de vue gouvernemental.

Je m'excuse de cette petite digression mais je crois en tout cas, qu'une demande appelle toujours une réponse.

Ceci dit je termine en indiquant une fois de plus que le groupe communiste votera la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Le rassemblement des gauches républicaines votera l'ensemble de la proposition de loi.

Nous aurions préféré sans doute que l'article 1er fût plus restrictif. Mais dans notre sens nous voyons là par ce vote, d'abord la régularisation d'une situation, ensuite l'amorce d'un statut que vous allez bientôt nous apporter, monsieur le ministre de l'intérieur.

On sait que le parti radical-socialiste est par tradition le défenseur des communes rurales de France.

M. Voyant, *rapporteur.* Vous n'êtes pas le seul.

M. Dulin. Le mouvement républicain populaire n'a pas de municipalités! (*Sourires.*)

On sait aussi que les régies sont un instrument de travail indispensable à nos municipalités. C'est pourquoi nous voterons le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre.*)

Un conseiller à l'extrême gauche. C'est du quadripartisme.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par les groupes du mouvement républicain populaire, socialiste et du rassemblement des gauches.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	271
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	266
Contre	5

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 59 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici, conformément aux décisions prises mardi, sur la proposition de la conférence des présidents, l'ordre du jour de notre prochaine séance qui aura lieu jeudi prochain, 29 mai, à quinze heures trente:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

Nomination d'un membre de la commission consultative des pensions.

Nomination de deux membres de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946, portant généralisation de la sécurité sociale.

Nomination de membres de commissions générales.

Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer d'une façon plus équitable l'attribution du régime alimentaire n° 2, dit « lacto-végétarien ». (Nos 121 et 239, année 1947. — M. Teyssandier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Teyssandier et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime n° 4 à tous les malades dont les lésions constatées, tant externes qu'internes, auront été confirmées par la clinique, le laboratoire ou la radiographie, être indiscutablement de nature tuberculeuse. (Nos 146 et 240, année 1947. — M. Teyssandier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Caspary, Dorey et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour accorder aux non-producteurs des campagnes le même ravitaillement qu'aux habitants des cités urbaines. (Nos 55 et 238, année 1947. — M. Aussel, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Ousmane Socé et de ses collègues du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture, au lycée de Dakar, d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole. (Nos 136 et 236, année 1947. — M. Ousmane Socé, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Jullien, tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité, pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions, de racheter leur retraite par un versement unique en capital. (Nos 101 et 229, année 1947. — M. Jullien, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion. (Nos 162 et 246, année 1947, M. Novat, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale (Nos 161 et 245, année 1947, M. Sarrien, rapporteur.)

Y a-t-il des observations sur cet ordre du jour ?

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. J'ai demandé la parole au sujet de la fixation de la prochaine séance publique; mardi et mercredi prochain étant réservés à l'examen en commission des affaires figurant à l'ordre du jour de la prochaine séance publique, j'estime que celle-ci pourrait peut-être être fixée, à jeudi matin, dix heures.

Mme le président. La conférence des présidents a longuement discuté et a statué unanimement; elle a été d'accord pour fixer la prochaine séance à jeudi prochain, à quinze heures trente.

M. Yves Jaouen. Dans ce cas, nous pouvons nous attendre à une séance dans la nuit de jeudi à vendredi.

Mme le président. L'assemblée est maîtresse de son ordre du jour. Nous verrons à ce moment-là.

Vous ne pouvez pas revenir sur les discussions de la conférence des présidents. La prochaine conférence est fixée à jeudi, quinze heures, et la séance publique à quinze heures trente.

Au centre. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour. Elle peut, maintenant, décider de le modifier.

Mme le président. Quelle proposition faites-vous ?

M. Yves Jaouen. Je propose de fixer la prochaine séance publique à jeudi matin, dix heures.

Mme le président. Toutes les commissions sont convoquées le mercredi et le jeudi.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Madame le président, je voudrais rappeler que cette décision n'a pas été prise seulement par la conférence des présidents, mais par une assemblée qui était plus nombreuse qu'elle ne l'est aujourd'hui; il y a peut-être quelque dif-

ficulté à faire appel de l'assemblée complète devant une assemblée moins complète.

Au centre. Quelle assemblée ?

M. Léo Hamon. Les propositions de la conférence des présidents ont été annoncées par M. le président Monnerville devant notre assemblée qui était alors plus nombreuse que maintenant.

M. Janton. Il a été question du jour, mais non de l'heure.

M. Léo Hamon. On a fixé notamment l'heure.

M. Gatuing. L'assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour et de sa fixation, mais il apparaît plus logique et plus courtois de s'en tenir à la précédente décision.

M. Georges Pernot. J'étais à la conférence des présidents, c'est la raison pour laquelle je me permets de prendre la parole. Je vous demande de ne pas insister, et voici pourquoi.

Je comprends à merveille le désir de nos collègues que nous n'ayons plus de séance de nuit. J'ai dit ce que je pensais de ces séances cet après-midi, et j'y suis très hostile.

Si vous voulez regarder l'ordre du jour de la séance du jeudi après-midi, vous verrez qu'elle sera très rapidement terminée. Il y a des projets nombreux, mais je crois que l'importance de ces projets est telle que la discussion n'en sera pas longue. Il est donc parfaitement inutile d'imposer une séance le matin suivie d'une séance l'après-midi; de plus, jeudi matin, nous aurons des séances de commission d'autant plus nombreuses qu'à l'occasion des vacances de Pentecôte certaines commissions ont décidé de se réunir jeudi au lieu de mercredi.

Je pense que nous pouvons avoir toute satisfaction et ne pas siéger de nuit.

M. Yves Jaouen. Je prends acte des déclarations faites, qui sont en même temps des apaisements, et, pour vous être agréable, je retire ma proposition.

Mme le président. Il n'y a plus d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi vingt-trois mai à zéro heure vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Bosson (Charles) pour remplacer, dans la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), M. Gargominy;

2° M. Gargominy pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Bosson (Charles).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidatures pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 13 mai 1947, la commission du travail et de la sécurité sociale présente les candidatures de M. Abel-Durand et Mme Devaud, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidature pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 20 mai 1947, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) présente la candidature de M. Giauque, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission consultative des pensions.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 29 avril 1947.*

(*Journal officiel* du 30 avril 1947.)

Page 519, 2e colonne:

— 13 —

DÉPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

1er alinéa,

Rétablir comme suit cet alinéa:

« *Mme le président.* J'ai reçu de M. Le Goff une proposition de loi tendant à déterminer les modalités d'application et de financement de la sécurité sociale agricole. »

Errata.

au compte rendu in extenso *de la séance du 20 mai 1947.*

Page 593, 1re colonne, 5e alinéa, 7e et 8e ligne:

Au lieu de: « Si nous ne pouvons pas encore faire pleuvoir à volonté... »,

Lire: « Si nous n'avons pas encore la possibilité de provoquer la pluie... ».

Même page, 1re colonne, à la fin de l'intervention de M. Meyer:

Au lieu de : « (*Applaudissements au centre et à gauche.*) »,

Lire: « (*Applaudissements unanimes*) ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 22 MAI 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

285. — 22 mai 1947. — **Mme Simone Rollin** signale à **M. le président du conseil** la nécessité qu'il y a cette année, étant donné les difficultés particulières que nous rencontrerons cet hiver pour notre ravitaillement, à assurer aux ménagères une quantité de sucre largement supérieure à celle des années passées afin de leur permettre de donner aux enfants les calories indispensables; et demande qu'après établissement des quantités disponibles en sucre pour la saison 1947-1948 il soit attribué à chaque consommateur et plus spécialement aux familles comprenant des enfants, une ration de sucre supplémentaire destinée à la confection de confitures de ménages.

FINANCES

286. — 22 mai 1947. — **M. Edouard Soldani** expose à **M. le ministre des finances** que de nombreuses communes du département du Var ont demandé la possibilité d'instituer une taxe sur l'extraction de la bauxite, mais jusqu'à ce jour, n'ont pu obtenir satisfaction, du fait que la redevance des mines n'est pas applicable aux mines et carrières de bauxite; que selon la législation actuelle, l'extraction de ce minerai n'est pas considérée comme une exploitation minière et que la réglementation qui lui est applicable est celle concernant les carrières, que cependant, des dispositions réglementaires récentes prises en faveur des ouvriers employés à l'extraction de la bauxite leur ont accordé la plupart des avantages consentis aux ouvriers mineurs; que, dans ces conditions, la réglementation afférente aux carrières de bauxite semble manquer d'unité; et demande s'il ne serait pas opportun d'examiner la possibilité d'étendre la législation des mines au cas de la bauxite et de permettre aux collectivités locales ou départementales de percevoir une taxe sur l'extraction de la bauxite, mesure qui aurait pour effet de créer un supplément de ressources appréciables pour l'Etat, les départements et les communes intéressés.

287. — 22 mai 1947. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre des finances** si les laitiers producteurs doivent être considérés par les contributions directes comme des agriculteurs ou des commerçants malgré la suppression du commerce du lait au détail.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

288. — 22 mai 1947. — **M. Emmanuel La Gravière** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il est possible à des propriétaires (ruinés, sans ressources ni possibilité de travail en raison de leur âge et de leur état de santé) d'immeubles grevés de réquisition dont l'indemnité insignifiante constitue les seules ressources, d'échapper à la misère totale par déréquisition de tout ou partie des immeubles leur appartenant, ou par une augmentation de l'indemnité, ou encore par la mise à la charge des locataires du montant de l'impôt foncier; 2° s'il est juste que des bénéficiaires de réquisitions de logements, gagnant très largement leur vie, ne se voient appliquer qu'un tarif de location extrêmement réduit (1.200 F par an et par pièce, pour des pièces de 5 m. × 4 m. en moyenne) et sans aucune majoration depuis septembre 1944; 3° s'il est juste, dans de telles conditions, que l'impôt foncier reste à la charge du propriétaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

289. — 22 mai 1947. — **M. Emmanuel La Gravière** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une partie de la grande presse, induite en erreur par des renseignements tendancieux, continue à répandre dans l'opinion publique l'idée que les maladies vénériennes sont en progression considérable depuis la fermeture des maisons de tolérance; que certains journaux vont jusqu'à réclamer la réouverture de ces maisons, alors que d'après les statistiques publiées par le ministère de la santé publique et de la population, les maladies vénériennes marquent, au contraire, une très notable régression en France, soit, au cours du premier trimestre de 1947, un pourcentage de diminution de 27 p. 100 en ce qui concerne la blennorrhagie et de 30 p. 100 en ce qui concerne la syphilis; et demande si l'opinion publique ne pourrait être exactement informée à cet égard.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

290. — 22 mai 1947. — **M. Georges Reverbori** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les conditions requises et quelles sont les démarches à entreprendre pour qu'une maison de vacances et plus particulièrement de cure marine pour les enfants anémiés soit agréée par la sécurité sociale; 2° si l'agrément est donné par le ministère du travail ou si toute latitude est laissée aux caisses de sécurité sociale.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 22 mai 1947.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Nombre des votants	256
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	256
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (général).
Benvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ffiler.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Fourré.
Faisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Lacribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Gonlel (Corentin).
Le Bluz.
Mme Lefaucheux.
Lefranc.
Legeay.
Le Golf.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Meyer.
Minvielle.
Molinié.
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Mailer.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Oit.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Mme Pican.
Pinton.
Poher.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Subbiah (Caïlacha).
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Villet.
Viple.
Viltort.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Armengaud.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Chambriard.
Claireaux.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet.
Gérard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimaldi.
Jullien.
Lafleur (Henri).
Mahdad.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Novat.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Peschaud.
Peyroulx dit Romain.
Pfleger.
Pialoux.
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Saadane.
Saïah.
Schiever.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Vieljeux.

N'ont pu prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Debray.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	271
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	158
Pour l'adoption	266
Contre	5

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.